

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1^{re} SEANCE

Séance du Samedi 3 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire.
2. — Procès-verbaux. — MM. Sempé, Marrane, Legay.
3. — Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
4. — Crédits provisionnels de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 (dépenses civiles). — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
5. — Rappel à l'activité et avancement d'officiers de l'armée de terre. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
6. — Nomination de membres de commissions.
7. — Coordination des transports ferroviaires et routiers. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
8. — Crédit en faveur des victimes des inondations de l'Est. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 59 (réserve): MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 89: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 90 à 93.

Art. 99: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Logement des parlementaires de la France d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur; Claireaux.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 bis.

Art. 3 ter: MM. le rapporteur général, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 3 quater: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Baron.

Adoption de l'article 1^{er}.

Deuxième alinéa: MM. Fourré, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget.

— Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

L'article 4 est réservé.

Adoption de l'article 4 bis.

Art. 5: amendement de M. Laffargue. — MM. Laffargue, le secrétaire d'Etat au budget, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Question préalable.

Sur l'article: MM. Landabouro, Laffargue, — Adoption.

Adoption des articles 5 bis, 6 à 10, 10 bis, 11 et 12.

Art. 12 bis: amendement de M. Piatoux. — MM. le rapporteur général, Piatoux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 13, 13 bis, 14 et 15.

Les articles 16, 17, 17 bis, 18 et 19 sont réservés.

Adoption des articles 20, 21, 22 et 23.

Art. 24: amendement de M. Serge Lefranc. — MM. Serge Lefranc, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Retrait

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 25.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

12. — Rappel à l'activité et avancement d'officiers de l'armée de terre. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur le projet de loi.

Discussion générale: M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2.

Art. 3: amendement de M. Jauneau. — MM. Jauneau, le général Tubert, président de la commission de la défense nationale; Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article

Sur l'ensemble: M. le général Tubert.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 4 (nouvelle rédaction):

M. Pöher, rapporteur général de la commission des finances

Amendement de M. Pairault. — MM. Pairault, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur général. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Pairault. — M. Pairault. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16:

Tableau A (adoption).

Tableau B:

MM. le rapporteur général, Serge Lefranc, Henri Buffet, Alex Roubert, président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat au budget, Chaumel, Mme le président, MM. Primet, Marrane, Boivin-Champeaux, Pairault. — Rejet d'une motion préjudicielle.

Amendements de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le président de la commission. — Question préalable.

Adoption du tableau B modifié.

MM. Pairault, vice-président de la commission de la production industrielle; Emile Pairault, Boissard, le secrétaire général au budget.

Adoption de l'article au scrutin public.

L'article 17 est réservé.

Adoption de l'article 17 bis.

Les articles 18 et 19 sont réservés.

Art. 26: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Janton. — Adoption.

Art. 26 bis: amendement de M. Renaison. — MM. Renaison, Lero, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet. Adoption de l'article.

Adoption des articles 27 à 31, 31 bis, 33 à 37, 37 bis, 38 à 41, 41 bis, 41 ter, et 42.

Art. 53: amendement de M. Armengaud. — M. Rochereau. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 53 bis (amendement de M. Avinin). — MM. Avinin, le rapporteur général, Marrane. — Retrait.

Adoption des articles 54 à 59 et 51 nouveau.

14. — Retrait d'une proposition de loi.

15. — Dépôt d'une proposition de résolution.

16. — Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 17 (réservé): amendements de M. René Simard et de M. Sablé. — MM. Pöher, rapporteur général de la commission des finances; René Simard, Brettes, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget, Sablé, Marrane. — Question préalable.

Amendement de M. Renaison. — MM. Renaison, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18: amendement de M. René Simard. — MM. Brettes, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 19.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Règlement de l'ordre du jour. — M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 1 —

OUVERTURE

DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Je déclare ouverte la séance extraordinaire du Conseil de la République.

— 2 —

PROCES-VERBAUX

M. le président. Sur le procès-verbal de la séance du 30 décembre, la parole est à M. Sempé.

M. Sempé. Je tiens à protester sur la façon dont a été relatée la séance du 30 décembre au *Journal officiel*. En effet, au cours de cette séance, sur les crédits militaires, M. Cardonne a demandé qu'une commission soit nommée, émanant de la commission des finances, qui puisse se rendre dans les casernes et, comme en fait foi le compte rendu analytique, il a dit: « Il faut que nous puissions aller dans les usines, dans les établissements militaires, dans les casernes, dire aux jeunes soldats qu'on les retient inactifs et qu'on avait eu tort de les enlever à la production. »

Or, dans le compte rendu du *Journal officiel*, ces paroles ont été édulcorées.

Je proteste contre ce fait que lorsque des paroles sont gênantes, elles soient modifiées au *Journal officiel*.

M. Marrane. Je demande la parole sur le même objet.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je suis intervenu, sitôt après la déclaration de mon ami Cardonne, pour préciser que, sur son intervention, il fallait éviter tout malentendu et toute mauvaise interprétation, que nous demandions l'application de ce qui était prévu dans la Constitution et rien de plus. On m'a fait déclarer que M. Cardonne s'était écarté des règles de la Constitution, ce que je n'avais pas dit.

M. le président. Acte est pris de ces observations. Les rectifications seront faites au procès-verbal.

M. Legeay. Je demande la parole sur le procès-verbal du 31 décembre.

M. le président. La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Lors du débat qui s'est déroulé mercredi dernier, je crois, sur la proposition de résolution de M. La Gravière, mon nom, dans le compte rendu du *Journal officiel*, a été mal orthographié. Je m'appelle en réalité Legeay. Je sais bien que beaucoup de personnes oublient que, toutes les fois qu'un « e » muet est placé après un « g » et avant les voyelles

« a, o, u », il faut donner à cette lettre « g » le son « j » et le groupe se prononce « ja, jo, ju ». Cette fois, c'est plus grave, parce qu'on a tout simplement supprimé la voyelle « e » derrière le « g ». Mon nom est celui d'une vieille famille angevine d'ouvriers. J'y tiens absolument, d'autant plus qu'en tant que vieux syndicaliste il me rappelle des souvenirs assez cuisants, parce qu'il y a un certain Kléber-Legay, ancien militant du mouvement qui travaillait pour le diviser. Il l'a d'ailleurs bien montré puisque, quand les boches sont arrivés, il s'est mis à leur solde.

Je vous demanderai, en conséquence, monsieur le président, de bien vouloir faire apposer la rectification nécessaire au *Journal officiel*.

M. le président. La rectification sera faite au *Journal officiel* et votre nom sera orthographié comme il convient.

Personne ne demande plus la parole sur le ou les procès-verbaux ?..

Les procès-verbaux sont adoptés.

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 1948

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

CREDITS PROVISIONNELS DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1948 (DEPENSES CIVILES)

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

RAPPEL A L'ACTIVITE ET AVANCEMENT D'OFFICIERS DE L'ARMEE DE TERRE

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps que

L'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 décembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Toussaint Merle, membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs;

M. Faustin Merle, membre de la commission des finances;

M. Grangeon, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 7 —

COORDINATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Dans la discussion générale la parole est à M. Julien Brunhes, rapporteur (rapport n° 2).

M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication et des transports a émis un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et qui est maintenant soumis au Conseil de la République. Dans ces conditions, elle vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le délai prévu au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

« La date d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs

au paragraphe 1^{er} de l'article 42 de la même annexe est portée au 1^{er} janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

CREDIT EN FAVEUR DES VICTIMES DES INONDATIONS DE L'EST

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit en faveur des victimes des inondations de l'Est.

La parole est à M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances (rapport n° 3).

M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, les populations de l'Est viennent d'être frappées par de terribles calamités. A l'heure actuelle, toutes ces régions sont sinistrées; des ravages considérables ont été causés par les eaux.

L'autre jour, le Conseil de la République a voté à l'unanimité une proposition de résolution, qu'il fallait traduire dans les faits. Le Gouvernement a demandé l'ouverture d'un crédit de 100 millions qui a été voté par l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République s'honorera en votant un avis conforme à ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1948, un crédit extraordinaire de 100 millions de francs applicable au chapitre 6012 « secours d'extrême urgence aux victimes des inondations des départements de l'Est. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 9 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait renvoyé l'article 59 à la commission.

La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général. La commission des finances a eu à connaître de l'article 59 et de la proposition d'amen-

dement de M. Rochereau. D'accord avec la commission des affaires économiques, elle a adopté un nouveau texte qu'elle soumet à vos délibérations.

M. le président va vous donner connaissance de cette nouvelle rédaction qui modifie assez profondément aussi bien l'ancien texte de l'Assemblée nationale que la position de votre commission des finances qui était la disjonction.

Ce texte ressort à deux idées. La première c'est qu'il est nécessaire de réduire la taxe d'encouragement à la production textile, étant donné qu'une somme de deux milliards et demi reste à répartir au titre de ce fonds; la seconde c'est qu'il nous a semblé dangereux de prévoir dans un texte de loi une commission pour contrôler la répartition des fonds, alors que nous n'avons pas la certitude que cette commission aura toute la compétence voulue. Nous avons donc préféré laisser à M. le ministre des finances et des affaires économiques le soin de réfléchir sur cette question et de nommer par décret la commission en cause en prenant ses responsabilités.

M. le président voudra sans doute nous donner lecture du texte transactionnel que les deux commissions, celle des affaires économiques et celle des finances proposent à vos délibérations et vous demandent d'adopter.

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

« I. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943, est ramené à 0,20 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'acte dit loi du 15 septembre 1943, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946 est modifié à nouveau comme suit :

« Les décisions d'attribution seront prises de concert par le ministre intéressé, le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques après avis de l'union textile.

« III. — Il est introduit dans le texte visé au paragraphe précédent un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Sous la présidence du ministre des finances ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile dont les membres sont nommés et les attributions fixées par décret pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, je me permettrai devant vous de marquer mon étonnement. Hier ou avant-hier quand nous avons demandé que la base de l'imposition des salaires soit relevée de 96.000 à 132.000 francs M. le ministre m'a opposé aussitôt l'article 47 du règlement et m'a fait savoir que nous n'avons pas le droit de diminuer les ressources de l'Etat. Or, je constate aujourd'hui que lorsqu'il s'agit de venir en aide aux travailleurs on nous oppose le règlement. A l'heure actuelle on diminue les ressources du Trésor sans faire appel au règlement.

Je tenais à souligner justement cette contradiction et qui ne concerne pas seulement les textiles, mais qui pourrait toucher également d'autres branches qui intéressent les gros industriels et non la classe ouvrière.

M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais indiquer à M. Faustin Merle qu'il ne s'agit pas là de fonds allant au Trésor; mais à une caisse particulière. Ni le budget, ni le Trésor ne sont donc intéressés par cet article. Il appartient ensuite au Gouvernement de faire valoir ou non l'article 47 du règlement suivant qu'il juge mauvaise ou bonne la réforme proposée par le Conseil de la République.

M. Faustin Merle. S'il appartient au Gouvernement d'user du règlement, il nous appartient à nous, élus du peuple, de défendre en toutes circonstances les droits des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Encore une fois, monsieur Faustin Merle, il ne s'agit ni du budget ni du Trésor. Deux milliards et demi d'avance, c'est du gaspillage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article 59 est adopté.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment adopté les articles 60 à 88.

Je donne lecture de l'article 89.

« Art. 89. — 1° Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, réorganisera le contrôle fiscal en vue d'assurer l'unité ou la simultanéité des vérifications de la situation fiscale des contribuables.

« 2° Les agents des administrations fiscales ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission des finances du Conseil de la République a proposé la suppression de l'alinéa 3 qui abrogeait l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946. Cette loi créait les commissions de taxation.

Je ne veux pas introduire à nouveau ici la large discussion qui — je suppose — s'est établie devant votre Assemblée au sujet des commissions de taxation. Néanmoins, je veux indiquer que le texte nouveau qui vous est proposé à l'article 89, rend ces commissions à peu près inutiles.

Le texte, à supprimer d'ailleurs, n'est pas applicable sans le vote de dispositions nouvelles et si l'on voulait supprimer l'alinéa 3, il faudrait introduire dans la réforme fiscale de nouvelles dispositions; ensuite, ce texte ferait double emploi avec les nouvelles mesures proposées dans le début de l'article 89.

Cet article confère aux agents de toutes les administrations financières des pouvoirs qui leur permettent désormais de contrôler la généralité des impôts, quelle que soit l'administration qui soit plus spécialement chargée de les asséoir.

Enfin, je pense que les diverses régies financières seront appelées, en vertu des dispositions de l'article 89 à coopérer. Elles se concerteront pour opérer des contrôles simultanés, ce qui répond précisément aux préoccupations de ceux qui ont voulu instituer les commissions de taxation d'office. Celles-ci avaient, en effet, pour

objet d'associer les diverses administrations pour régler la situation de certains contribuables.

Les nouvelles mesures seront d'une application que nous jugeons moins lourde.

Nous demandons à la commission des finances et à l'Assemblée de renoncer à l'application de cet alinéa 3 qui aurait pour résultat la réintroduction des commissions de taxation d'office.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. La commission savait bien que M. le ministre s'étonnerait de la non abrogation du texte concernant les commissions de taxation d'office, mais elle tient à faire remarquer deux choses à M. le secrétaire d'Etat au budget: d'abord les paragraphes 1 et 2 sont bien vagues, et si un texte aussi précis que l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 n'a jamais eu d'application — car, nous sommes bien obligés de le constater, les commissions de taxation d'office ne se sont jamais réunies — que dire de ces deux premiers paragraphes qui prévoient très vaguement une réorganisation d'un contrôle fiscal en vue d'assurer l'unité ou la simultanéité des vérifications et invitent les agents de l'administration fiscale à prendre des mesures de liaison pour coordonner leur action.

Monsieur le ministre, dans la mesure où la commission des finances serait absolument persuadée que les paragraphes 1 et 2 veulent bien dire quelque chose et reflètent bien des intentions précises du ministre des finances, à ce moment-là, elle reconsidérerait la question, mais elle a voulu marquer, par sa protestation au paragraphe 3, son étonnement de voir présentement un texte précis, en matière de contrôle fiscal, non appliqué par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne voudrais pas intervenir d'une façon trop précise dans la querelle des commissions de taxation d'office, parce qu'il s'agit là, en vérité, d'un différend, d'après ce que j'ai entendu dire, entre la commission des finances de l'Assemblée nationale et la commission des finances du Conseil de la République. (*Sourires.*)

Le Gouvernement actuel, ou le précédent, soucieux de continuité, n'aurait peut-être pas demandé mieux que d'appliquer un texte qui mette en action les commissions de taxation d'office, mais le Parlement a toujours refusé ce texte d'application et une hostilité violente à la mise en fonctionnement de ces commissions s'est manifestée à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je crois que la responsabilité gouvernementale passée, présente ou future est absente dans cette question de commission de taxation d'office. En tout cas, le Gouvernement actuel, ayant institué de nouvelles dispositions, tient à ce qu'elles entrent en vigueur, en prend l'engagement aujourd'hui et pense que les commissions de taxation d'office ne sont plus nécessaires.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Maintenant que les principaux opposants à ces commissions d'office ont quitté la commission des finances de l'Assemblée nationale pour évoluer vers d'autres postes, (*Sourires*)

et puisque ces mêmes personnes nous proposent eux-mêmes, aujourd'hui, des textes qui ont l'air d'instaurer, de mettre en vigueur un contrôle fiscal que nous espérons efficace; après les avoir entendus, il semble possible à la commission des finances du Conseil de la République de ne pas insister sur la non abrogation du paragraphe 3 de l'article 89. Elle propose donc l'adoption du texte de l'Assemblée nationale, à savoir:

« L'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 est abrogé. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. M. le ministre se rend compte de ce qu'il existe un souci d'émulation entre les deux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République pour le bien public! (*Sourires.*)

La commission propose que l'article 89 soit complété par un troisième paragraphe, ainsi conçu: « L'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 est abrogé. » Le Gouvernement est d'accord.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 89, ainsi complété.

(*L'article 89 est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 90.

« Art. 90. — Sans préjudice des peines de droit commun, quiconque a sciemment emis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code du commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, est passible d'une amende de 10.000 à 2 millions de francs et d'une peine de un mois à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux ou rapports établis selon les formes et les règles prévues pour chacune des administrations fiscales.

« Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration qui a relevé le délit. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise.

« La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de l'année qui suit l'expiration du délai de répétition. Elle ne peut concerner que des exercices dont les écritures ont été arrêtées. » — (*Adopté.*)

« Art. 91. — Le paragraphe 3 de l'article 17 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« En cas d'incobservation des formalités légales ou réglementaires destinées à garantir le recouvrement de la taxe afférente aux produits livrés sous le régime suspensif, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités encourues. »

Le troisième alinéa de l'article 59 du même code est rédigé comme suit :

« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il ne sera pas représenté de facture régulière sera réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de la première de ces taxes.

« En pareil cas, l'acheteur sera, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet

achat, ainsi que la pénalité du quadruple droit.

« Les contraventions aux dispositions de l'article 51 seront passibles des sanctions prévues aux articles 159, 229 et 236 du code d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 92. — « Il sera procédé avant le 31 décembre 1948, par règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre des finances, à la refonte des codes fiscaux afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de réaliser l'unification des déclarations et des obligations des contribuables. » — (Adopté.)

« Art. 93. — « Les administrations fiscales sont autorisées à procéder au règlement d'ensemble de la situation des contribuables pour la période de guerre suivant une procédure simplifiée conformément aux principes ci-après :

« a) Ce règlement ne pourra remettre en cause les confiscations prononcées et devenues définitives si ce n'est pour assurer la confiscation des provisions ou plus-values visées par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 ;

« b) Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu peuvent faire l'objet d'une imposition unique pour l'ensemble de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1945. Cette imposition unique, dont la base est déterminée, compte tenu, le cas échéant, d'une correction destinée à éviter l'incidence de cette imposition sur la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, est calculée par application aux excédents de bénéfices, bénéfices ou revenus imposables de taux moyens ou de barèmes établis par décret.

« Si la correction prévue à l'alinéa précédent est appliquée, aucune restitution n'est accordée au titre de l'impôt de solidarité nationale.

« Les mêmes taux moyens ou barèmes sont utilisés pour le calcul de l'imposition des provisions ou plus-values qui devront être rapportées aux bénéfices de la période de guerre en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 ;

« c) Toute imposition afférente à la période de guerre et établie sous le régime du présent article, notamment au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, doit être calculée en tenant compte de la partie des bénéfices, revenus, capitaux ou recettes imposables qui a été absorbée par une imposition antérieure sur les bénéfices ou revenus, sur le capital ou sur le chiffre d'affaires ou qui correspond à cette imposition.

« La réfaction applicable dans ce cas au montant de l'imposition peut être calculée forfaitairement ;

« d) Lorsque les impositions établies conformément au présent article auront été acceptées par le contribuable, elles ne pourront pas faire l'objet d'un recours contentieux ;

« e) Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 94. — Lorsque le montant des profits confisqués en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée a été fixé en partant des résultats d'ensemble de l'entreprise par une décision devenue définitive, les cotisations d'impôts sur les revenus et de prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférentes aux profits licites réalisés pendant la période d'application de ladite ordonnance et restant à taxer peuvent être, par dérogation

aux dispositions du code général des impôts directs et sous réserve que l'intéressé ait eu communication des éléments retenus pour la détermination des profits confisqués, établies d'office en faisant état des bénéfices déterminés en vue de l'assiette de la confiscation.

« Les bases des cotisations établies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux.

« Ces dispositions sont applicables aux impositions arrêtées avant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 95. — Dans le cas où la procédure de confiscation a révélé que la totalité des profits réalisés par le contribuable pendant la période d'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices devait être confisquée, aucun dégrèvement ne peut être accordé à ce contribuable au titre de la liquidation du prélèvement temporaire par l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1944, validé par l'article 75 de l'ordonnance n° 53-1820 du 15 août 1945, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement antérieurement à la date de la confiscation. » — (Adopté.)

« Art. 96. — Dans le cas où, compte tenu des impôts à retrancher, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, pour la détermination du profit à confisquer, les opérations visées à l'article 1^{er} de ladite ordonnance se sont traduites par des pertes, ces pertes ne peuvent, en aucun cas, venir en déduction du montant des profits passibles des impôts de droit commun.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations faites avec l'ennemi sous l'empire de la contrainte. » — (Adopté.)

« Art. 97. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le service des contributions directes est habilité, nonobstant la procédure prévue au titre IV de ladite ordonnance, à asséoir la confiscation et l'amende prévues par les articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 98. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifié et complété par l'article précédent, dans les départements visés à l'article 57 de la loi du 21 mars 1947 et à défaut de l'autorisation ministérielle prévue par ledit article, le recouvrement de la confiscation et de l'amende assises par le service des contributions directes est opéré, sur décision du directeur des contributions directes, conformément aux dispositions du titre VII de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée.

« Les réclamations sont portées directement devant le conseil supérieur des profits illicites, qui statue dans les conditions prévues au titre VI de l'ordonnance susvisée. » — (Adopté.)

« Art. 99. — Sauf indications contraires portées dans le texte, les dispositions de la présente loi prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1948. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La session étant close, et puisque nous sommes maintenant en janvier, il a paru nécessaire à votre commission des finances de prévoir un article qui stipule que, sauf indication contraire, les dispositions de la présente loi prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois, en effet, que la particularité de cette session extraordinaire pourrait nécessiter un article supplémentaire. Après étude de la question, je crois que ce texte supplémentaire n'est nécessaire que pour les ressources nouvelles que nous allons instituer.

Le texte actuel pourra s'appliquer avec rétroactivité au 1^{er} janvier et, si la commission des finances désire introduire un article supplémentaire pour clarifier les données du problème, le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le rapporteur général. Nous le préférons, en effet, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 99, dont j'ai donné lecture. (L'article 99 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants..... | 268 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République | 154 |
| Pour l'adoption..... | 182 |
| Contre | 86 |

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission des finances propose que le texte de ce projet de loi soit ainsi libellé : « Projet relatif à certaines dispositions d'ordre fiscal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 10 —

LOGEMENT DES PARLEMENTAIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Marc Gerber, Claireaux et plusieurs de leurs collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française, venus des territoires d'outre-mer.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur (rapport n° 4).

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, il est inutile de souligner devant l'Assemblée la gravité du problème du logement des parlementaires, qui sont obligés, de par leurs fonctions, de séjourner à Paris.

Si beaucoup d'entre nous éprouvent des difficultés quasi-insurmontables à se pro-

curer un logement dans la capitale, le problème est évidemment infiniment plus grave encore pour les parlementaires de la France d'outre-mer et, à l'heure actuelle, pour les membres de l'Assemblée de l'Union française.

En effet, si, pour la plupart de nos collègues, le séjour à Paris s'impose trois, quatre ou cinq jours par semaine, suivant les débats en cours, il est incontestable que les élus métropolitains peuvent à peu près régulièrement passer quelques jours dans leur circonscription, chez eux, en famille.

Pour nos collègues de la France d'outre-mer, à moins d'accepter une séparation totale, et pendant toute la durée du mandat, la plupart d'entre eux sont amenés à demander l'installation dans la métropole, aux environs de Paris, de leur famille, pendant la durée du mandat.

C'est ici qu'intervient la crise du logement. Malgré de nombreuses démarches effectuées en particulier par le service de la questure et par les trois questeurs auprès du ministère de la France d'outre-mer et des services de la préfecture de la Seine, aucune solution n'a jusqu'à ce jour été trouvée pour assurer le logement de nos collègues.

Dans certains cas, la situation est presque dramatique. En effet, si ces collègues amènent leur famille et doivent se résoudre à vivre à l'hôtel, leur indemnité parlementaire ne suffit plus pour assurer leur subsistance à tous. C'est à tel point que plusieurs de nos collègues d'outre-mer se sont résolus à rentrer dans leur territoire et à ne reparaitre dans nos Assemblées que le jour où le Gouvernement leur donnera les moyens de se loger, eux et leur famille.

Il importe donc qu'une solution urgente soit apportée à ce problème.

L'administration préfectorale nous avait donné l'assurance que, chaque fois qu'un parlementaire signalerait un logement vacant susceptible d'être réquisitionné, il serait entendu avec la plus grande bienveillance et que toute diligence serait faite pour la réquisition du logement et son affectation au parlementaire.

Malheureusement, nos collègues qui ont pu signaler au service du logement de la préfecture de la Seine des logements vacants ont dû constater qu'ils se trouvaient placés exactement dans la même situation que les autres prioritaires, c'est-à-dire qu'au bout de quelques jours on leur disait: « Vous n'étiez pas le premier inscrit pour ce logement ». Des petits amis, sans doute, s'étaient arrangés pour attribuer l'appartement à un autre codemandeur.

La réglementation est, à l'heure actuelle, modifiée pour ces attributions de logements; ce ne sont plus les parlementaires qui ont à chercher eux-mêmes un appartement; on nous affirme que c'est le service du logement qui va poursuivre les investigations, rechercher les locaux vacants ou insuffisamment occupés afin de les pourvoir de locataires. Mais bien que cette réglementation date de deux mois, je crois savoir qu'aucun de nos collègues n'a pu encore être mis en possession d'un local qui aurait été trouvé grâce aux investigations des fonctionnaires.

On nous signale de tous côtés que des ministères ont occupé de nombreux immeubles ou hôtels, en particulier à Paris, et qu'un certain nombre de ces hôtels doivent être prochainement déréquisitionnés.

Il nous semble normal, dans ces conditions, de demander au Gouvernement de prévoir l'attribution d'un de ces grands hôtels au logement de nos collègues de la France d'outre-mer.

Je ne doute pas que, pour marquer leur solidarité et leur sollicitude envers nos amis de la France d'outre-mer, mes collègues du Conseil de la République n'adoptent à l'unanimité la proposition de résolution que je rapporte au nom de la commission de l'intérieur et qui invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les dispositions nécessaires pour loger convenablement les parlementaires de la France d'outre-mer et nos collègues de l'Assemblée de l'Union française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claireaux.

M. Claireaux. Mesdames, messieurs, afin d'attirer officiellement l'attention du Gouvernement et la vôtre sur l'urgence qu'il y a à procurer un logement à tous les représentants de la France d'outre-mer, je me permets de venir à cette tribune pour donner quelques précisions.

Il y a dix mois déjà que les représentants des territoires de la France d'outre-mer sont venus en France pour siéger dans leurs assemblées respectives. Quelques-uns seulement ont pu alors se procurer un logement; mais la plupart d'entre eux ont été contraints de louer des chambres d'hôtel. Après dix mois de démarches infructueuses, ils continuent aujourd'hui à loger dans ces chambres d'hôtel.

Je sais que beaucoup de parlementaires de la métropole pourraient répliquer que leur situation n'est guère meilleure, puisqu'un grand nombre d'entre eux sont également contraints de loger à l'hôtel. Cependant, nous croyons plus pénible la situation réservée aux représentants de la France d'outre-mer.

En effet, il ne saurait être question pour eux de passer les fins de semaines ou même les vacances dans leur maison de province. La chambre d'hôtel est toujours ce qui les attend.

Lorsqu'il s'agit de parlementaires chargés de famille, la situation est alors plus que pénible; elle est alarmante. Que l'on songe à ces parlementaires ayant trois, quatre et même cinq enfants, contraints de vivre dans deux ou trois chambres d'hôtel! Sans parler des grandes difficultés matérielles, il faut encore penser aux dépenses considérables qu'entraîne ce genre de vie anormale.

Vous me pardonnerez d'entrer un peu dans le détail des chiffres. Pour une famille de trois enfants, il ne faut pas moins de 12.000 à 15.000 francs de chambres d'hôtel; ajoutez-y 1.300 francs de nourriture par jour, c'est-à-dire 40.000 francs par mois. Soit, au total, pour se loger et se nourrir, une somme allant de 52.000 à 55.000 francs par mois.

Je crois qu'il n'est pas besoin d'apporter d'autres précisions.

Ceci explique que plusieurs parlementaires d'outre-mer n'ont pu faire venir leurs familles en France, tandis que d'autres, venus avec leurs familles, songent sérieusement à retourner dans leur territoire d'origine s'ils ne peuvent, dans un bref délai, trouver un logement convenable.

Depuis dix mois, toutes les démarches possibles ont été faites auprès des services du logement et des services ministériels intéressés. Un accueil très favorable leur a toujours été réservé; mais les promesses les plus sympathiques n'ont pas encore abouti à un commencement de réalisation.

Nous venons donc aujourd'hui, devant cette Assemblée, souligner officiellement au Gouvernement l'urgence qu'il y a à procurer à tous les représentants de la France d'outre-mer un logement digne de

la fonction à laquelle ils ont été appelés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires pour loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française venus des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

J'ai annoncé au début de cette séance différentes demandes de discussion immédiate. Les délais prévus par l'article 58 du règlement n'étant pas encore expirés, il convient de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 1948

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne s'oppose à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. de Bonnefon, chef de cabinet de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Becuwe, directeur adjoint du cabinet.

M. Allix, directeur de la comptabilité publique.

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhéruault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Bernard, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Degois, directeur général des douanes.

M. Frémont, directeur général des contributions indirectes.

M. Gache, directeur général des contributions directes.

M. Rampion, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Cerleux, chef du service de la coordination des administrations financières.

M. Arnould, directeur adjoint à la direction de la comptabilité publique.

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Herbin, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Laffitte, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Pochelu, administrateur à la direction générale des douanes.

M. Roux, administrateur à la direction générale des douanes.

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget.

M. Blot, sous-directeur au service de la coordination des administrations financières.

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

M. Brét, sous-directeur à la direction du Trésor.

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique.

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget.

M. Lamy, sous-directeur à la direction du Trésor.

M. Minca, sous-directeur à la direction du budget.

M. Sergent, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor.

M. Vincenot, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor.

M. Autissier, administrateur civil à la direction du Trésor.

M. Barillot, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes.

M. Delannoy, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes.

M. Frapsauce, administrateur civil à la direction générale des contributions indirectes.

M. Jean, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

M. Lebeuf, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Manificier, administrateur civil à la direction du Trésor.

M. Marques, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget.

M. Rolland, administrateur civil à la direction du budget.

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget.

M. Rossard, administrateur civil à la direction du budget.

M. Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes, détaché au service de la coordination des administrations financières;

M. Lion, chef du secrétariat particulier du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet.

M. Marquet, directeur adjoint du cabinet.

M. Marbot, conseiller financier.

M. Lebeau, commissaire général aux dommages de guerre.

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme.

M. Kerisel, directeur général des travaux.

M. Cadet, directeur adjoint au commissaire général aux dommages de guerre.

M. Sataun, directeur adjoint au directeur général de l'urbanisme.

M. Gosselin, adjoint au directeur général des travaux.

M. Hauswirth, chef du service du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général (rapport n° 5).

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, c'est avec satisfaction que je vois s'ouvrir la discussion du texte comportant diverses dispositions d'ordre budgétaire et création de ressources nouvelles, parce que ce texte évoque un peu pour nous la fin d'un « marathon ».

En effet, cette année, le budget a été, pensez donc, comme le dit l'exposé des motifs, séparé en plusieurs parties, pour permettre au Conseil de la République une discussion plus approfondie et pour lui réserver plus de temps pour en connaître.

Vous avez pu apprécier les conditions dans lesquelles nous avons eu cette satisfaction.

En ce qui concerne les diverses dispositions d'ordre budgétaire, vous dire qu'elles sont liées par des raisons logiques, qu'elles représentent un ensemble, un tout, serait exagéré. Mais il est traditionnel que les lois des budgets comportent un certain nombre de dispositions diverses qui tendent toutes à améliorer, pensons-nous, le fonctionnement de l'administration.

Cette année, le texte qui nous est soumis et qui, par hasard, a été déposé le même jour que les textes concernant le prélèvement exceptionnel, ce qui a semblé fâcheux à beaucoup de bons esprits, comporte tout de même un certain nombre d'articles qui tendent à modifier profondément la législation en vigueur.

Avant de vous dire que, pour l'instant, nous sommes en désaccord avec le Gouvernement au moins sur deux points essentiels, l'essence et l'alcool — en ce qui concerne les droits sur l'alcool les textes des articles 17, 18 et 19 ont été disjointes par la majorité de votre commission — je tiens à remercier, au nom de la commis-

sion des finances, le Gouvernement d'avoir prévu deux dispositions réclamées depuis longtemps par le Conseil de la République, à savoir une réglementation de la législation sur les comptes spéciaux qui tend à les faire disparaître en grande partie (Très bien! très bien! sur divers bancs)

— je vois M. Laffargue applaudir avant même d'avoir reçu satisfaction! (Sourires)

— et le texte, que notre collègue espère tant, de la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées.

Etant donné que ce texte n'appelle pas de grands commentaires, votre rapporteur général émet simplement le vœu que le budget de 1948 puisse être voté en équilibre. Ce budget comporte maintenant une partie des dépenses qui, l'année dernière, étaient hors budget. Pour cela, à titre personnel, le rapporteur général vient dire à cette Assemblée qu'il y a bien entendu lieu de voter des ressources pour équilibrer ces dépenses, et il espère que vous les voterez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'article 2 de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947 relative à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 30 juin 1948. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, en vue de la passation de marchés de fournitures, l'engagement de dépenses, dans la limite d'une somme de 50 millions de francs en excédent des crédits ouverts au chapitre 705 du budget du travail et de la sécurité sociale intitulé: « Entretien des travailleurs et dépenses diverses. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnels tributaires de la loi du 21 mars 1928, dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, peuvent obtenir avec jouissance immédiate:

« 1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 21 mars 1928 pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, une pension de cette nature;

« 2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze ans de services effectifs, une pension proportionnelle. Le montant de cette pension est égal à la pension minimum prévue à l'article 5 de la loi du 21 mars 1928, réduite de un trentième par année de service au-dessous de trente ans.

« Les personnels mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent, bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à soixante ou cinquante-cinq ans suivant qu'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières, sans que cette bonification puisse excéder quatre années.

« Cette bonification susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension sera exclusive de bénéfices de campagnes, de bonifications pour services hors d'Eu-

rope ou de bénéfices pour services aériens. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — L'application des dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est prorogée jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter. — L'article 30, deuxième alinéa, de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages énumérés au présent article, et accordés en vertu des textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, cesseront rétroactivement d'être servis à la date de la mise en application du reclassement général des fonctionnaires. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, l'article 3 ter dispose que « les avantages énumérés au présent article et accordés en vertu des textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi cesseront rétroactivement d'être servis à la date de la mise en application du reclassement général des fonctionnaires. »

M. le secrétaire d'Etat qui, il y a six mois, était un des membres particulièrement éminents de la commission des finances de l'Assemblée nationale, se rappelle sans doute un autre léger différend qui a séparé les deux commissions, en ce qui concerne le régime des indemnités servies aux fonctionnaires de l'Etat.

La commission des finances du Conseil de la République tient essentiellement à voir disparaître les indemnités fictives n'ayant qu'un caractère de majoration de traitement due au fait que les fonctionnaires étaient jusqu'à maintenant particulièrement mal payés.

Elle était d'accord avec la commission des finances de l'Assemblée nationale pour faire disparaître ces majorations lors du reclassement des fonctionnaires, ce qui supprime toute difficulté sur ce point.

Mais il lui a semblé que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait alors confondu certaines notions élémentaires en matière d'indemnités prévues dans le statut de la fonction publique.

Il est bien entendu que l'on ne pourra supprimer, par exemple, les indemnités rémunérant un travail supplémentaire, une difficulté exceptionnelle de service ou même quelque qualité technique particulière.

Dans ces conditions, la commission des finances du Conseil de la République est favorable à l'article 3 ter, à condition que M. le ministre veuille bien préciser que ne sont visés par le présent article que les avantages qui étaient des majorations fictives de traitement et qu'en aucun cas les indemnités rémunératrices des qualités techniques spéciales ou des travaux supplémentaires ne seront supprimées par ce texte.

M. Maurice Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Je peux donner satisfaction à M. le rapporteur général et à la commission des finances, puisque l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 dispose : « L'attribution aux fonctionnaires titulaires, agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, d'indemnités soumises ou non à retenue pour pension, d'allocations diver-

ses autres que celles prévues par les articles 31 à 37 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, par le fonds commun de rémunération accessoire, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article de loi de finances. »

C'est de cette loi que découle la nécessité pour le Gouvernement d'introduire par cet article 3 ter des dispositions qui permettront, au moment du reclassement, d'effectuer les redressements nécessaires pour que, précisément, le traitement des fonctionnaires ne comprenne plus ces indemnités qui ont été votées dans les lois successives ou prises par décret pendant les années dernières et qui résultaient du fait que les traitements des fonctionnaires avaient constamment besoin d'être revalorisés.

Peut-être les membres de cette assemblée ont-ils été au courant du fait que M. le ministre des finances et des affaires économiques a pris un engagement solennel devant l'Assemblée nationale, que je peux prendre en son nom et à sa place, aujourd'hui, de revaloriser à la date du 1^{er} janvier les traitements des fonctionnaires et d'y affecter une somme de 100 milliards.

Nous aurions voulu, au nom du Gouvernement que nous représentons, que cette loi d'affectation des 100 milliards — ou de 110 milliards si l'on y comprend les allocations familiales — fût votée avant la fin de cette session. L'Assemblée nationale s'y est refusée et je crois que M. Poher, qui a parlé tout à l'heure de marathon, comprendra le désir de l'Assemblée nationale en cette matière. Il reste qu'il y a un engagement de bonne foi entre les assemblées et le Gouvernement pour que les nouveaux traitements des fonctionnaires puissent être mandatés au 31 janvier. Les administrations doivent prévoir ces ordonnancements à une date toute proche. Le Gouvernement fait le nécessaire pour que ces opérations administratives puissent avoir lieu et pour que la revalorisation puisse intervenir dès le 31 janvier.

Le reclassement qui interviendra par la suite reprendra cette revalorisation, si bien que la somme presque totale de 100 milliards sera affectée en définitive au reclassement, suivant le désir des intéressés eux-mêmes et de tous les corps d'agents publics, et non à la revalorisation.

Seulement, et je reviens au texte précis de l'article 3 ter, à cette date-là, le traitement des fonctionnaires sera simplifié. Il faudra pouvoir reprendre d'une façon simple toutes ces indemnités, dont certaines d'ailleurs n'avaient plus d'existence légale en 1948, comme l'allocation forfaitaire du mois d'août ou l'indemnité de 1.500 francs qui avait été votée uniquement pour un mois et huit jours.

Ainsi cet article 3 ter nous permet rétroactivement d'effectuer le reclassement à la date du 1^{er} janvier, quelle que soit la date effective où il sera terminé, et nous demandons à la commission des finances et au Conseil de la République d'en approuver les termes.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les explications de M. le ministre donnent satisfaction à la commission des finances, mais cette observation en appelle une autre. M. le ministre a bien fait d'invoquer le refus, disons l'absence d'un désir intense de la commission des finances de l'Assemblée nationale de voter rapidement

le projet qu'elle avait reçu concernant les 100 milliards pour les fonctionnaires.

Vous permettrez à la commission des finances du Conseil de la République de s'étonner qu'à l'occasion du fameux Marathon dont vous parlez, on n'ait pas jugé utile de nous faire subir cette course supplémentaire. Nous l'aurions subie, monsieur le ministre, avec bonne humeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ter ?

Je le mets aux voix.

L'article 3 ter est adopté.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 quater.

« Art. 3 quater. — Un nouveau délai expirant le 30 juin 1948 est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

« Cette disposition est applicable aux fonctionnaires mis à la retraite depuis la date d'expiration du dernier délai de validation des services d'auxiliaires. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sur cet article 3 quater, le Gouvernement a déjà fait des remarques qui le portent à demander à cette Assemblée de disjoindre pour le moins le deuxième alinéa de l'amendement déposé par M. Dagain et accepté par l'Assemblée nationale. En effet, les délais auxquels il est fait allusion dans ce texte sont des délais de droit public. Le deuxième alinéa présente pour le Trésor des inconvénients extrêmement importants, alors que le premier alinéa ouvre simplement un délai nouveau pour demander la prise en considération des années contractuelles dans la pension du fonctionnaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis comporte effectivement deux alinéas.

La commission des finances a été dans sa majorité favorable successivement au premier alinéa par 15 voix contre 13, et au deuxième alinéa par 14 voix contre 13.

Le premier alinéa avait été proposé au vote de l'Assemblée nationale par M. Dagain et le deuxième par M. Maurellet.

Je pense que l'Assemblée ne reprochera pas à son rapporteur général d'avoir été constamment dans la minorité.

En ce qui concerne le premier alinéa je crois que M. le ministre des finances peut laisser ouvrir un nouveau délai de six mois pour permettre aux fonctionnaires en activité, qui n'ont pas connu la possibilité qu'ils avaient de faire valoir pour la retraite leurs services d'auxiliaires, services en général accomplis au début de leur carrière, d'obtenir plus tard une majoration de pension. C'est évidemment un délai exceptionnel et anormal. Souvent les fonctionnaires n'ont pas payé ces retenues supplémentaires parce qu'ils n'avaient peut-être même pas intérêt à le faire à l'époque. Malgré tout, c'est une disposition bienveillante qui peut être acceptée. Pour ma part, et au nom de la minorité de la commission, je crois pouvoir me rallier à ce texte.

Mais sur le deuxième point, voici les avis des deux parties, qui ont été à peu près à égalité au sein de la commission des finances. Pour la majorité, il semble difficile de refuser aux retraités les mêmes avantages qu'au personnel en activité. Pour la minorité, il semble difficile de faire

reviser un très grand nombre de pensions pour donner des majorations peut-être peu importantes aux retraités qui, il ne faut tout de même pas l'oublier, bénéficient déjà de la péréquation de leur retraite. Même si on compare leur situation à celle des rentiers de l'Etat, il y aurait peut-être là un avantage anormal. Jusqu'à maintenant, l'Etat n'a jamais péréqué les rentes perçues par les rentiers à revenus fixes. Etant donné l'excès de travail et la complication des tâches à entreprendre, il semblerait plus raisonnable à la minorité de disjoindre le deuxième alinéa.

Vous avez à opter, mes chers collègues; quatorze voix en commission se sont prononcées pour le maintien et treize voix contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande la disjonction de ce deuxième alinéa. Il insiste sur le travail considérable, du point de vue administratif, qu'engendrerait l'application de ce texte et il rappelle qu'en matière de pensions, la prescription est de droit public, qu'il est excessivement dangereux d'enfreindre cette règle, et que si elle est déjà atteinte par le premier alinéa, le second alinéa l'atteint dans une mesure inacceptable.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Le groupe communiste demande au Conseil de la République de confirmer la décision prise par l'Assemblée nationale et par la majorité de la commission des finances du Conseil. Si on a cru devoir accorder un nouveau délai aux fonctionnaires en activité de service, il semble juste de donner le même droit aux fonctionnaires en retraite, car ceux-ci sont dans une situation beaucoup plus difficile encore que les premiers.

On nous dit que cela demandera beaucoup de travail à l'administration. Je ne crois pas qu'on puisse nous opposer le prétexte d'un surcroît de travail dans une question aussi importante qui met en jeu la vie de gens qui ont servi l'Etat pendant une période de leur carrière où ils n'étaient pas officiellement fonctionnaires, mais seulement auxiliaires, et qui l'ont servi ensuite à titre de fonctionnaires.

On nous dit également — je crois que c'est l'argument de M. le rapporteur général — que les rentiers voyageurs de l'Etat, les gens qui ont une police d'assurance, ne bénéficient d'aucun avantage. L'injustice commise au détriment des uns ne saurait justifier une injustice commise au détriment des autres.

En tout cas, pour le moment, qu'on le veuille ou non, la situation des fonctionnaires vis-à-vis de l'Etat est différente de celle des rentiers. Peut-être un jour pourra-t-on envisager la péréquation des créances des rentiers viagers, soit de l'Etat, soit des compagnies d'assurance. Mais je pense que les inconvénients que subissent les uns ne doivent pas empêcher le vote d'une mesure d'humanité en faveur des autres.

Ces fonctionnaires qui ont été pendant longtemps auxiliaires sont actuellement titularisés, ou du moins ils peuvent l'être. Or, on accorde à leurs collègues en activité de service la possibilité de régulariser leur situation; nous pensons qu'il est de l'intérêt de la fonction publique, de l'intérêt de cette catégorie de personnel, de leur accorder également ce bénéfice.

Le groupe communiste demande donc au Conseil de la République de se rallier à la décision prise par la majorité de la commission.

M. le président. Cette discussion porte, je le rappelle, sur le deuxième alinéa de l'article 3 *quater*.

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. Fourré.

M. Fourré. M. le rapporteur général, tout à l'heure, a parlé de péréquation des retraites. Il a laissé entendre que cette péréquation était chose faite. Je dis que non. Elle n'a jamais été faite et les petits retraités sont lésés dans la situation actuelle par rapport aux fonctionnaires en activité.

Les retraités continuent à demander cette péréquation pour pouvoir vivre. Tant qu'elle ne sera pas faite, ils n'auront que des retraites de famine.

M. le rapporteur général. Je voudrais simplement annoncer à M. Fourré une bonne nouvelle.

Je pense d'abord qu'il est inexact de dire que cette péréquation n'a jamais été faite. Vous avez voté régulièrement, lors de la présentation des textes concernant les fonctionnaires en activité, des suppléments de pension pour les retraités.

Mais il y a plus. Les retraités avaient demandé la péréquation proprement dite de leurs pensions, c'est-à-dire un nouveau calcul de leurs retraites sur la base des traitements de reclassement promis.

Du fait même de l'adoption des mesures concernant ce reclassement de la fonction publique, il y aura péréquation des retraites, conformément aux promesses faites par les gouvernements successifs. Dans les textes qui ont été déposés à l'Assemblée nationale, cette péréquation est prévue formellement. Je pense que M. le secrétaire d'Etat confirmera cette bonne nouvelle.

M. Fourré. Au nom des retraités, je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La péréquation des pensions doit intervenir sous deux formes, comme pour les fonctionnaires en activité.

D'abord sous la forme d'une revalorisation et ensuite sous la forme d'une refonte complète des pensions qui correspondra pour les pensions à ce que le reclassement est pour les traitements des fonctionnaires en activité. Et à cette opération correspondra l'affectation d'une somme de dix-huit milliards environ.

Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il n'y aura de péréquation des pensions dans un délai rapproché.

Ensuite, comme l'a dit M. le rapporteur général, il y a, à chaque rehaussement des traitements, des sommes affectées aux retraites.

Je voudrais indiquer avant le vote de ce deuxième alinéa qu'il aboutit presque, en fait, à supprimer la prescription de droit public en matière de pension et que c'est là une atteinte extrêmement grave au droit administratif que de se prêter à cette transformation des règles traditionnelles de notre droit français.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse, mais j'ai un mot à dire comme conseiller de la République et non de rapporteur général. Je précise, et il est parfois bon de préciser.

Il y a un fait très grave à rouvrir un délai d'une part et, d'autre part, à reviser les pensions déjà concédées depuis de longues années, sur une telle faveur.

Il se passe ceci: autrefois, il y a eu une option mais les agents n'ont pas fait valoir leurs droits parce qu'ils n'y avaient pas intérêt.

Une dizaine d'années après, on revient sur cette option, parce que maintenant elle leur est avantageuse.

Ces retraités vont pouvoir très facilement payer une somme de quelques centaines de francs ou d'à peine plusieurs milliers de francs, pour pouvoir toucher des pensions majorées de dizaines de milliers de francs. Ce n'est pas normal surtout dans la période de détresse financière où nous sommes.

Voilà ce que je voulais dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3 *quater*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 295 |
| Majorité absolue..... | 148 |
| Pour l'adoption..... | 181 |
| Contre | 114 |

Le Conseil de la République a adopté. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *quater*.

(L'ensemble de l'article est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — La date du 1^{er} janvier 1949 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1948, prévue par l'article 107 de la loi n° 4621-54 du 7 octobre 1946. L'article 108 de cette même loi est abrogé.

« Lorsque les locaux bénéficiant des dispositions du premier alinéa ci-dessus seront propres à l'habitation et que leur occupation n'aura pas été antérieure au 1^{er} septembre 1939, le maintien dans les lieux est subordonné à l'avis favorable de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières créée par le décret du 2 novembre 1945 avec faculté pour celle-ci de déléguer ses pouvoirs aux commissions départementales de contrôle des opérations immobilières instituées par ce même décret.

« La prorogation n'est en aucun cas applicable lorsqu'une décision judiciaire définitive a prononcé l'expulsion de l'administration occupante.

« Dans les cas où jouera la prorogation, le loyer pourra être majoré jusqu'à un taux égal à deux fois la valeur locative 1939. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements.

Le premier, amendement n° 6, est présenté par M. André Pairault.

M. le rapporteur général. A la suite de quelques remarques faites par M. Pairault, manifestement il serait bon que la commission revit l'article 4 en deuxième lecture pour coordonner un peu les différents alinéas.

Elle demande elle-même qu'on réserve cet article de manière à ce qu'elle puisse le réexaminer.

M. le président. L'article est donc réservé.

« Art. 4 bis. — Le décret du 17 juin 1938, relatif aux recouvrements des avances prévues au titre II de la loi du 19 août 1936 tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, est abrogé. Aucune admission en non valeur ne sera notifiée désormais au titre dudit décret.

« Sont rapportées toutes admissions en non valeur prononcées au titre dudit décret, dont les bénéficiaires ont subi une condamnation quelconque pour profits illicites ou collaboration avec l'ennemi. »

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis, est adopté.)

SECTION II

Dispositions relatives aux recettes.

« Art. 5. — A partir du 1^{er} janvier 1948, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail ne donnent lieu ni aux versements des cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale, ni aux retenues de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la mesure où ces heures supplémentaires excèdent pour une même semaine la cinquième heure ouvrant droit à majoration de salaire, par application de la loi n° 46-283 du 25 février 1946.

« Les rémunérations ainsi exonérées n'entrent pas en compte dans le calcul des indemnités, allocations, pensions ou rentes, attribuées par application des législations de sécurité sociale.

« L'exonération fiscale prévue par le présent article ne s'appliquera que dans la mesure où la rémunération annuelle perçue par les intéressés n'excède pas 400.000 francs.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics. »

Sur l'article 5, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Laffargue, qui tend, à la sixième ligne de cet article, à remplacer les mots: « dans la mesure où ces heures supplémentaires excèdent pour une même semaine la cinquième heure, ouvrant droit à majoration de salaire, par application de la loi n° 46-283 du 25 février 1946, » par les mots: « la rémunération des heures supplémentaires, au-delà de la durée légale de travail, comprend le salaire net des heures légales, auquel s'ajoute la part patronale de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Laffargue, pour soutenir cet amendement.

M. Laffargue. Je voudrais me permettre d'attirer l'attention de l'assemblée sur la thèse que j'ai eu l'occasion de développer précédemment devant elle, à savoir que la sécurité sociale peut s'inscrire dans un équilibre, c'est-à-dire que la nation peut déterminer la part du revenu national qu'elle est décidée d'affecter au régime de la sécurité sociale.

Mais chaque fois que vous laissez la sécurité sociale s'inscrire dans un déséquilibre des prix, soit qu'il résulte d'une augmentation des salaires ou d'une majoration des heures supplémentaires, la sécurité sociale suffit à elle seule à dégrader le pouvoir d'achat des travailleurs. Je vais en faire la démonstration rapide.

Vous payez actuellement quatre heures supplémentaires. Prenons en exemple la base de soixante heures,

L'ouvrier sera rémunéré de ses quatre heures supplémentaires à raison de 60 francs, soit 240 francs, auxquels vous ajouterez l'augmentation de 25 p. 100 sur les heures supplémentaires, ce qui fait 300 francs.

Mais le patron, que ce soit l'Etat ou un patron privé, sera obligé d'inscrire dans son prix de revient la somme de 300 francs, plus la part patronale de sécurité sociale — 25 p. 100 — soit 375 francs.

Ainsi, sans qu'intervienne ici ni une forme quelconque du profit capitaliste, ni aucun des autres éléments du prix de revient, ni aucun impôt pour l'Etat, la sécurité sociale, jouant en dehors de ces heures sur la rémunération des quatre heures supplémentaires, procède de la façon suivante: elle donne 300 francs à l'ouvrier et elle contraint d'inscrire 375 francs dans le prix de revient. Par conséquent, elle dégrade le pouvoir d'achat de l'ouvrier.

Je sais qu'on va m'opposer l'argument suivant, c'est que les charges qui ont été imposées à la sécurité sociale et que, surtout, son mode d'organisation, exigent des cotisations accrues. Il faudra que l'Assemblée se mette en face du problème suivant: ou vous voulez maintenir la sécurité sociale — c'est mon désir le plus vif — et vous serez alors contraints de l'inscrire dans un équilibre duquel elle ne devra plus sortir, ou bien vous voulez la compromettre, alors vous n'avez qu'à la laisser vagabonder à son gré. L'échéance n'est pas lointaine — je vous en avertis dès aujourd'hui — où elle vous mettra devant le fait que, malgré les sommes énormes qu'elle prélève sur le revenu national, elle sera incapable d'assumer les charges que la loi lui a imposées.

Je vous fais remarquer que dans aucun pays du monde, dans aucune démocratie où le fait social existe, les charges sociales ne correspondent aux charges sociales nationales.

Ces charges sont un des éléments essentiels du prix de revient de la nation et elles entament, dans une mesure que vous ne soupçonnez pas, le pouvoir d'achat des travailleurs.

Elles entament en même temps la richesse nationale parce qu'elles interdisent d'exporter à l'heure où nous avons tellement besoin de recevoir de l'oxygène de l'extérieur.

Si vous voulez, par ma méthode, inclure la sécurité sociale dans le cadre des quarante heures, lui demander de s'organiser, en faire en quelque sorte une sécurité sociale équilibrée, vous voterez mon amendement. Si vous tenez à lui faire jouer un rôle de déséquilibre qui vient non seulement dégrader le pouvoir d'achat des travailleurs, mais également compromettre le relèvement national, vous voterez un autre texte, quoique je doive dire — pour être honnête — que le texte du Gouvernement m'a apporté une demi-satisfaction.

J'ai quand même voulu poser le problème, non point pour une question de satisfaction personnelle, mais, pour ce que je pense être, autant pour les travailleurs que pour la nation tout entière, l'intérêt supérieur qui commande de prendre une décision aujourd'hui même.

M. Marrane. Vous êtes plus gouvernemental que le Gouvernement lui-même!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis content, monsieur Laffargue, de vous voir reconnaître que le texte gouvernemental apporte quelques satisfactions à votre point de vue. Mais je suis obligé, puisque l'adoption de votre amendement

entraînerait une diminution de recettes, d'invoquer l'article 47 du règlement.

M. Laffargue. Il n'y a pas de diminution d'impôt.

M. le président. Je consulte la commission des finances sur la question préalable posée par le Gouvernement.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances est obligée de se rallier au point de vue du Gouvernement; il s'agirait, en effet, d'une diminution de recettes.

M. le président. La question préalable est prononcée. Par conséquent, il n'y a plus débat sur l'amendement de M. Laffargue.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 5 ?

M. Landaboure. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Le groupe communiste tient à marquer son opposition au principe de la réforme proposée par le Gouvernement pour favoriser, par le développement des heures supplémentaires, l'accroissement de la production.

Non pas que le groupe communiste soit contre l'accroissement de la production; il n'a pas attendu les graves difficultés présentes pour affirmer sa position. Le parti communiste, par la voix de son dirigeant le plus qualifié, Maurice Thorez, à Wazières, a su prendre ses responsabilités. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

S'il considère que l'augmentation de la production en France est une condition de la reconquête de notre indépendance, il s'élève avec la plus grande énergie contre la volonté du Gouvernement de vouloir faire consentir des sacrifices aux caisses de sécurité sociale, pour la promouvoir.

Le groupe communiste est d'accord pour que les impôts cédulaires sur les traitements et salaires ne soient pas appliqués aux heures supplémentaires. Il aurait désiré que ces impôts soient exonérés à partir de la quarantième heure, mais il n'a pas déposé d'amendement à ce sujet, car il sait que l'article 47 du règlement lui aurait été opposé par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Nous pensons que lorsqu'il y a augmentation de production, il en résulte un bénéfice supplémentaire puisque le prix de revient est diminué, le prix de vente du produit reste le même.

C'est donc aux employeurs, au Gouvernement, de faire des sacrifices pour promouvoir cette production et non aux caisses de sécurité sociale.

Chacun sait d'autre part que les maladies et les accidents du travail peuvent se contracter ou arriver dans un pourcentage beaucoup plus grand lorsque l'ouvrier est obligé de fournir un effort physique beaucoup plus considérable et plus difficile par le fait qu'il aura été plus longtemps soutenu.

En fait, en proposant d'exonérer les heures supplémentaires de la double cotisation de la sécurité sociale, vous voulez faire supporter les charges supplémentaires qui en découleront inévitablement, aux caisses de sécurité sociale, dans un cadre limité à quarante-quatre heures.

Nous craignons fortement, malgré les déclarations de M. le ministre à l'Assemblée nationale, que cela rompe l'équilibre de ces caisses.

D'autre part, en indiquant au deuxième paragraphe de l'article 5 que les rémunérations ainsi exonérées n'entrent pas en compte dans le calcul des indemnités: al-

locations, pensions ou rentes attribuées par l'application de la législation de la sécurité sociale, vous léserez gravement les travailleurs qui pourront contracter une maladie ou être victimes d'un accident du travail au cours de ces heures supplémentaires, puisque le gain de ces heures n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des rentes ou pour la fixation du taux journalier de l'indemnité.

Ainsi les travailleurs eux-mêmes seront lésés, et, par répercussion, les veuves et les orphelins victimes aussi par le fait que les rentes seront irrémédiablement diminuées.

Pour tous ces faits, pour sauvegarder la sécurité sociale, le groupe communiste s'oppose à cet article 5.

Je me permets de dire à M. Laffargue qui, la main sur le cœur, déclare qu'il ne veut pas atteindre la sécurité sociale, tout en développant ici les arguments qui nous démontrent d'une façon péremptoire qu'en fait, c'est la sécurité sociale qu'il veut atteindre, que le groupe communiste, fier de cette conquête sociale, fera tous ses efforts pour la maintenir aux travailleurs, envers et contre tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je n'ai qu'un mot à dire mais j'estime que c'est essentiel. Monsieur Landaboure, vous êtes acharnés, au groupe communiste, à prêter des intentions aux gens qui sont vos adversaires.

Il est cependant une intention que je ne vous permets pas de me prêter. Je n'ai jamais dit qu'il fallait supprimer la sécurité sociale; bien au contraire, l'objet de ma proposition était d'essayer, tenter de la faire vivre.

M. Landaboure. Vous voulez l'embrasser pour mieux l'étouffer!

M. Laffargue. Je m'oppose quelquefois à vous parce que vos propos sont remplis de contradictions.

Quand vous allez chanter avec M. Thorez l'hymne à la production, je voudrais qu'avec M. Thorez vous n'alliez pas ensuite chanter l'hymne de la grève à perpétuité.

Mme Girault. Vous n'y comprenez rien!

M. Marrane. Vous vous tournez pour vous faire applaudir par les cagoullards!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.
(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5 bis. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 322 du code général des impôts directs, la valeur en argent attribuée, pour 1948, à chaque espèce de journée de prestations pourra être fixée par le conseil général jusqu'au 31 janvier 1948 inclus. Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les rôles généraux ou primitifs de 1947 pourront être mis en recouvrement dans le délai prévu à l'article 355 bis du code général des impôts directs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 354-1 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Les bases de cotisation des impôts directs sont arrondies au franc inférieur, à moins de dispositions contraires,

« Les taux ou centimes-le-franc applicables aux bases de cotisation pour le calcul des anciennes contributions directes et de la taxe vicinale sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

« Les cotisations relatives aux impôts directs de toute nature sont arrondies en dizaines de francs, les fractions de dizaines inférieures à 5 francs étant négligées et celles de 5 francs et au-dessus étant comptées pour 10 francs. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

« Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes perçues au profit des départements, des communes et de divers établissements, sont, s'il y a lieu et nonobstant les maxima fixés par les dispositions législatives, arrondis en dizaines de francs dans les mêmes conditions.

« En ce qui concerne les impositions départementales, communales et pour frais de divers organismes d'agriculture, les différences en plus ou en moins résultant de l'arrondissement des centimes-le-franc et du montant des cotisations, viennent en augmentation ou en diminution du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs et pour frais de perception. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 383 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les articles compris dans les rôles mis en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1948:

« Les trois premiers alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles. »

« Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée, sans préjudice de la majoration prévue par l'article 383 bis du présent code, au montant des cotisations ou des fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au 31 octobre de l'année de la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 31 juillet de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû, cette majoration ne sera appliquée que sur le montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées le dernier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions d'application des dispositions du présent alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — A partir de l'année 1948, le paragraphe premier de l'article 383 bis du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout contribuable qui aura été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant un minimum fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sera tenu, par dérogation aux dispositions de l'article 383 du présent code, de verser, le 1^{er} février et le 1^{er} mai, en l'acquit des impôts de l'année courante, une somme égale au tiers des cotisations assises à son nom dans les rôles émis au titre de l'année précédente. Les versements ainsi effectués seront arrondis au millier de francs inférieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le quatrième alinéa de l'ar-

ticle 412 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces frais comportent un minimum de 20 francs pour le commandement et de 100 francs pour les actes de poursuites autres que le commandement. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 bis. — L'article 17 du code général des impôts directs complété par l'article 24 de la loi du 23 décembre 1946, est modifié comme suit:

« Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de faire connaître au contrôleur, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, la valeur au prix de revient ou au cours du jour de la clôture, si ce cours est inférieur au prix de revient, du stock existant à la fin de l'exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le délai d'un an visé au deuxième alinéa de l'article 171 du code de l'enregistrement, est porté, en matière d'impôt de solidarité nationale, à deux ans, sans toutefois qu'il puisse venir à échéance avant le 1^{er} août 1948 pour les déclarations déposées avant le 1^{er} août 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — I. — Il est intercalé entre la premier et le deuxième alinéa de l'article 49 du code de l'enregistrement un alinéa ainsi conçu:

« A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les bourses de province et à la Bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse. »

« II. — La disposition interprétative qui précède est applicable pour la perception de l'impôt de solidarité nationale à la charge tant des propriétaires des valeurs que des sociétés émettrices. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 12 bis que la commission des finances propose de disjointe.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances serait heureuse que la commission de la justice se saisisse de cet article 12 bis et elle accepterait de le reprendre si la commission de la justice le lui demandait.

M. le président. J'allais vous dire, au moment où vous avez demandé la parole, qu'il y a un amendement dans ce sens.

En effet, M. Pialoux, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de reprendre l'article 12 bis dans la rédaction suivante:

« La majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale à la charge de contribuables décédés avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, incombe à chacun des héritiers, donataires à cause de mort ou légataires, même particuliers, dans la proportion de l'émolument par lui recueilli dans la succession, tel qu'il est déterminé pour la perception des droits de mutation par décès. »

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Il m'a été signalé que la commission des finances ne pensait pas pouvoir formuler d'avis sur cet article parce qu'il concernait plus spécialement la commission de la justice. J'ai consulté immédiatement quelques membres présents de la commission. Je vais maintenant vous donner mon opinion et celle de ces quelques collègues que j'ai pu consulter.

L'article 12 bis tel qu'il figure dans le projet qui vous est soumis a pour but de régler entre les héritiers ou légataires d'une succession, la question de la charge supplémentaire résultant des 25 p. 100 de l'impôt de solidarité.

En effet, au moment où des successions ont été réglées, les intéressés n'ont pas pu prévoir cette dette successorale supplémentaire, puisque la loi créant le cinquième quart n'avait pas paru.

Fallait-il laisser cette dette imprévue à la charge des héritiers ou des légataires universels ?

C'eût été l'application du droit commun. Il est incontestable que les héritiers ou les légataires universels sont tenus à toutes les charges de la succession; mais en appliquant les règles du droit commun, on créerait une véritable injustice.

Au moment où les légataires universels, ou les héritiers, ont accepté la succession ou le legs, ils l'ont accepté dans l'état où se trouvait l'avoir successoral lorsqu'ils ont pris cette décision.

Leur laisser à eux seuls la charge de ce passif supplémentaire créait une situation nouvelle et lézait l'héritier ou le légataire universel d'une façon qui paraît peu conforme à l'équité.

L'article 12 bis qui nous est proposé a pour but de rectifier la situation qui résulterait de l'application du droit commun en matière de succession.

Je vous propose de répartir entre tous ceux qui ont participé à l'actif de la succession le supplément de passif résultant du cinquième quart. En cela j'estime pour ma part que l'équité est sauvegardée et je vous propose d'adopter l'article 12 bis.

Je vous invite, toutefois, à apporter deux légères modifications à sa rédaction. L'article 12 bis, en effet, parle des héritiers donataires ou légataires. Le mot « donataire » demande, il me semble, une qualification restrictive. Je ne conçois pas que l'on recherche des donataires entre vifs pour la raison qu'il y a dix, quinze ou vingt ans, ou même plus, ils ont reçu du défunt des dons quelconques en immeubles ou en argent. Il ne me semble pas qu'il soit dans l'esprit du rédacteur de l'article 12 bis de toucher ces personnes-là. Si l'on a mis le mot « donataire », c'est que, vraisemblablement, l'auteur de l'article 12 bis a pensé au donataire à cause de mort, c'est-à-dire au donataire (en général, l'époux survivant) dont les droits ne s'ouvrent que par décès. C'est pourquoi je veux ajouter au mot « donataire » les mots : « à cause de mort ».

En ce qui concerne les légataires, je vous demande d'ajouter : « même particuliers », pour souligner, précisément, ce qu'ont d'exceptionnel les dispositions que renferme cet article 12 bis.

Cette addition supprimera toute difficulté.

En effet, ainsi que je viens de vous l'indiquer, dans le droit commun, il y a des légataires universels ou à titre universel qui participent au passif.

L'esprit de l'article 12 bis est de soumettre à cette participation, non seulement les légataires universels ou à titre universel, mais également les légataires particuliers.

Il semble intéressant de bien préciser l'intention du législateur en intercalant dans le texte, après le mot : « légataire », les mots : « même particuliers ».

J'ajoute, puisque les tribunaux sont quelquefois appelés à consulter les débats parlementaires pour connaître exactement l'intention du législateur, qu'il est bien entendu que la charge nouvelle créée par cette participation à l'augmentation de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité s'appli-

quera aux légataires particuliers même lorsque ceux-ci auront été institués avec dispense de participer aux droits de mutation ou lorsqu'ils ont été institués avec la clause « net de toutes charges ».

Telles sont les quelques observations que j'ai l'honneur de vous présenter, tant en mon nom personnel qu'au nom de divers membres de la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord avec les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement dont j'ai donné lecture, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 12 bis.

« Art. 13. — Il est ajouté au code fiscal des valeurs mobilières deux articles ainsi conçus :

« Art. 67 bis. — Les personnels, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France, qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue soit à l'article 67, soit à l'article 69, pour les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits dont elles ont été créditées à l'étranger en devises bloquées ou gelées avant le 1^{er} janvier 1948, devront souscrire cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année 1948 et acquitter l'impôt correspondant.

« Toutefois, un sursis au paiement de l'impôt sera accordé, lors du dépôt de la déclaration, s'il est justifié par le déclarant que les produits déclarés demeurent indisponibles pour une cause indépendante de sa volonté.

« Les contraventions aux prescriptions du premier alinéa, ainsi que le défaut de paiement de l'impôt à l'expiration du sursis accordé, seront constatés dans les conditions prévues à l'article 70, paragraphe 2, et punis de l'amende édictée par cette disposition.

« Art. 93 quinquies. — Aucune prescription n'est opposable à l'action du Trésor pour le recouvrement des droits et amendes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de titres ou valeurs mobilières étrangères visés à l'article 63, lorsque les produits imposables sont libellés en devises bloquées ou gelées. » — *(Adopté.)*

« Art. 13 bis. — Les personnes physiques ou morales ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français, ainsi que les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1945 relatives au recensement de l'or détenu en France, pourront jusqu'au 31 mars 1948, régulariser leur situation en acquittant, dans des conditions qui seront fixées par décret, une amende transactionnelle égale au cinquième de la valeur actuelle des avoirs précédemment non déposés.

« Cette amende peut être acquittée par abandon du cinquième des valeurs, des devises ou de l'or irrégulièrement détenus.

« Les avoirs dont la situation aura été ainsi régularisée ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts,

droits et taxes dont l'exigibilité est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces divers impôts n'aient motivé l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire avant cette date. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je précise que nous avons apporté une modification aux termes de cet article.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Le délai d'application de l'article 18 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, portant aménagements fiscaux, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Nonobstant, le cas échéant, toute stipulation contraire des actes d'autorisation, les conditions financières des concessions d'occupation temporaire du domaine public national sont revisables dans les formes ordinaires, par les soins de l'administration des domaines, le 1^{er} janvier de chaque année, et, pour la première fois, le 1^{er} janvier 1948.

« La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle est notifiée au concessionnaire.

« Toute redevance stipulée au profit du Trésor doit, en principe, correspondre à la valeur locative de l'emplacement ou du droit concédé et tenir compte des bénéfices dont la concession peut être la source. » — *(Adopté.)*

A la demande de M. le secrétaire d'Etat au budget, la commission propose que les articles 16 et 17 soient réservés pour complément d'examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous passons à l'article 17 bis. Je vais en donner lecture.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois, monsieur le président, qu'il faudrait remettre également à l'attention de la commission l'article 17 bis, où il est question du prix de cession de l'alcool. C'est lié aux autres questions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Nous acceptons.

M. le président. La commission est d'accord pour réserver l'article 17 bis.

M. le secrétaire d'Etat au budget et la commission des finances sont également d'accord pour ajourner la discussion des articles 18 et 19.

« Art. 20. — L'article 505 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 505. — Il est perçu un droit de garantie sur tous les ouvrages fabriqués de platine, d'or et d'argent.

« Le tarif de ce droit est fixé à :

« 5.000 francs par hectogramme de platine ;

« 4.000 francs par hectogramme d'or ;

« 100 francs par hectogramme d'argent. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Par dérogation aux articles 182 et 199 de la loi du 28 avril 1816, le taux auquel sera payé la valeur des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de tabacs pour manquants, lors de la livraison de leurs récoltes, est fixé aux cinq sixièmes du prix de vente par le monopole du scaferlati « caporal ordinaire » en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la livraison de la récolte à laquelle se rapportent les manquants. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'article 36 (3^o), du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« 3^o Les achats effectués par les personnes visées à l'article 35 auprès de non commerçants, soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires, mandataires, etc., en vue de la revente en l'état ou après transformation.

« Lorsqu'ils ont recours aux intermédiaires visés à l'alinéa ci-dessus, les acheteurs demeurent tenus d'acquiescer eux-mêmes la taxe, à moins que ces intermédiaires attestent sur leurs factures ou bordereaux que ladite taxe a déjà été payée soit par le vendeur, soit par eux-mêmes.

« A l'article 40 du code susvisé le mot « détaillant » est remplacé par celui de « redevable ». — (Adopté.)

« Art. 23. — Les gérants de cercles privés constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques, sont soumis à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

« Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

« Pour les cercles exploités actuellement, les diverses déclarations prévues par les réglementations visées au premier alinéa du présent article devront être souscrites dans les quinze jours suivant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est inséré dans le code des contributions indirectes, un article 99 bis ainsi rédigé :

« Art. 99 bis. — Les établissements vendant à consommer sur place et qui donnent un spectacle, au sens de l'article 472 du présent code, ou encore des auditions musicales, après l'heure normale de fermeture fixée par les règlements municipaux, sont soumis à un droit spécial de 100.000 francs, exigible d'avance, par trimestre civil.

« Ce droit est perçu au profit de l'Etat.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article précédent et, en outre, dans tous les cas, de la fermeture de l'établissement pour une durée d'un an.

« Cet article ne vise pas les casinos autorisés des stations thermales, touristiques, balnéaires et climatiques, à l'exclusion des établissements annexes. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lefranc et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 99 bis du code des contributions indirectes :

« ...à l'exception des établissements commerciaux qui ont mis leurs locaux à

la disposition des collectivités publiques ou des sociétés à caractère social ou sportif et dont les recettes nettes totales du spectacle seront versées intégralement à ces sociétés ou collectivités au profit de leurs œuvres sociales ».

La parole est à M. Lefranc, pour soutenir son amendement.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, si j'ai déposé cet amendement au nom du groupe communiste, c'est parce qu'il nous apparaît que, dans l'article 24, il n'y a pas suffisamment de clarté. Que dit, en effet, cet article 24 ?

« Il est inséré dans le code des contributions indirectes un article 99 bis ainsi rédigé :

« Art. 99 bis. — Les établissements vendant à consommer sur place et qui donnent un spectacle au sens de l'article 472 du présent code... »

J'excuse d'interrompre ici cette lecture et de me reporter au texte de l'article 472 du présent code. Il dit ceci :

« Impôt sur les spectacles. — Sont soumis à un impôt, au profit de l'Etat, dans la forme et suivant les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et, d'une manière générale, tous les divertissements énumérés en des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, organisés ou exploités, soit habituellement, soit occasionnellement, dans un but commercial ou financier.

« Sont de même imposables les réunions autres que les réunions ne comportant pas la présence de joueurs professionnels ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou la préparation au service militaire organisées directement par des sociétés agréées par le Gouvernement, où le public est admis, moyennant payement, organisées de façon permanente ou périodique, même si le but commercial ou financier n'est pas poursuivi. »

Il est ensuite précisé dans l'article 99 bis :

« ...ou encore des auditions musicales, après l'heure normale de fermeture fixée par les règlements municipaux... »

Ici, j'ouvre une seconde parenthèse pour préciser à tous nos collègues du Conseil de la République que les municipalités n'ont pas de pouvoirs précis pour accorder l'ouverture des établissements commerciaux après l'heure légale. C'est tellement vrai que, dans une localité, lorsqu'un établissement commercial veut organiser une fête de nuit, que ce soit pour une fête sportive ou de bienfaisance, ayant un caractère social ou autre, le commerçant intéressé doit adresser une demande au préfet du département, sur papier timbré.

Dans la circonstance, la municipalité ne peut donc pas décider avant que le préfet ait donné son accord.

La loi du 5 avril 1884, à la suite de certaines modifications, a enlevé, du reste, vous le savez très bien, je le souligne en passant, beaucoup trop de pouvoirs aux municipalités, notamment les pouvoirs de police, et cette question de l'heure d'ouverture et de fermeture des spectacles lui échappe aussi.

« En conséquence, poursuit l'article 99 bis, ils sont soumis à un droit spécial de 100.000 francs, exigible d'avance, par trimestre civil. »

Si nous nous en tenions au texte sans demander de précisions, nous pourrions craindre demain que, dans l'application, les fonctionnaires des contributions indi-

rectes ne donnent à ce texte une interprétation qui, certainement, j'en suis convaincu, irait à l'encontre même des désirs de la commission des finances.

Je suppose qu'il s'agit des maisons de nuit dans ce texte. Nous voudrions le savoir et nous serions très heureux que, dans quelques minutes, M. le ministre veuille bien nous le préciser.

Je ne vous relis pas le texte de notre amendement, puisque M. le président vient de le faire. Je voulais seulement vous donner ces quelques explications qui constituent la raison qui a motivé le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis heureux que M. Lefranc me donne l'occasion de préciser le sens de l'article 99 bis. Je lui indique tout de suite le danger que présenterait l'adoption de son amendement, car il suffirait pour un établissement de nuit d'obtenir le patronage d'une société philanthropique ou sociale quelconque pour échapper à l'impôt. C'est pourquoi le Gouvernement demande le maintien du texte tel qu'il a été présenté.

Il peut donner cependant à M. Lefranc certaines garanties et certains apaisements. Tout d'abord l'article 99 bis commence par les mots : « Les établissements... » Du moment qu'il s'agit d'établissements, il ne peut pas s'agir d'organismes pour lesquels M. Lefranc craint que ne soit appliqué de façon excessive cet article exceptionnel. Il s'agit d'établissements et non pas de sociétés philanthropiques ou autres qui peuvent organiser à certains moments de l'année une fête de nuit et qui peuvent être assujettis à cet impôt exceptionnel.

Par contre, M. Lefranc a fait une remarque judicieuse en ce qui concerne les règlements municipaux. Je suis d'accord avec lui pour remplacer les mots « règlements municipaux » par « règlements de police », parce qu'effectivement les municipalités n'ont pas à l'heure actuelle la possibilité de modifier l'heure de fermeture des établissements.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. J'enregistre avec satisfaction, au nom du groupe communiste, quelques-unes des garanties que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner. Toutefois, je voudrais apporter une précision. Dans l'amendement présenté, il est indiqué à la troisième ligne « et dont les recettes nettes totales du spectacle seront versées intégralement à ces sociétés ou collectivités. »

Il ne me paraît pas possible qu'un établissement puisse accepter une telle condition, parce que cela irait à l'encontre du but commercial poursuivi.

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur cette question et de discuter à nouveau sur ces taxes de spectacles; mais j'appelle votre attention, et c'était là le but de l'intervention faite au nom du groupe communiste, sur les charges très lourdes qui pèsent sur les spectacles.

Lorsque des municipalités ou des sociétés à caractère social, ou autre, organisent des fêtes, au profit de leurs œuvres, pour les vieilles, pour les vieux, pour les enfants, je vous assure que les lourdes charges qui pèsent sur elles les empêchent actuellement de boucler leur budget.

J'ai ici le détail de ces charges; lorsque vous organisez une fête, qu'il s'agisse d'un bal organisé par une société de musique, qu'il s'agisse d'une fête sportive, d'une représentation artistique

donnée par une amicale d'anciens élèves de l'école laïque, par exemple, nous devons payer: taxe de transaction 1 p. 100; taxe à la production 12 p. 100; lorsque c'est en ville: taxe de la ville 6 p. 100; taxe sur les spectacles 25 p. 100 sur les deux tiers, soit 16,66 p. 100; autres taxes 10 p. 100; soit au total 45,6 p. 100; en ajoutant les droits d'auteur 5,5 p. 100, nous arrivons au total de 51,16 p. 100.

Savez-vous ce qui arrive dans la plupart des cas? Ce n'est un miracle pour personne, j'en suis sûr, même pas pour M. le secrétaire d'Etat. Il arrive, ou bien qu'il n'est plus possible d'organiser des fêtes au profit des œuvres sociales, ou bien que les organisateurs sont obligés d'être malhonnêtes et de ne pas déclarer la totalité des recettes.

Il est donc prouvé une fois de plus que, lorsque le taux des taxes est trop élevé — et ceci est également vrai pour les impôts — ces taxes ou ces impôts ne sont plus rentables pour l'Etat.

Je voulais également appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur cette question. Je n'insisterai pas pour le maintien de mon amendement, puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me donner des garanties. Toutefois, ne pense-t-il pas que l'on pourrait nous donner satisfaction en inscrivant le mot « permanents » après le mot « établissements »? En effet, lorsque nous organisons des fêtes de bienfaisance ou à caractère social, nous le faisons tous les dimanches, par exemple, ou tous les quinze jours ou tous les mois. L'introduction dans ce texte du caractère permanent nous donnerait toute garantie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ajouter le mot « permanents » au mot « établissements » me semble un pléonasme parce qu'un établissement est, par définition, quelque chose de permanent. Néanmoins, je ne verrais pas grand inconvénient à faire cette adjonction si le Conseil le jugeait nécessaire.

Cependant je ferai remarquer à M. Lefranc que cet impôt est perçu par trimestre, justement parce que nous voulons frapper le caractère permanent.

On me fait remarquer, d'ailleurs, que les établissements de nuit peuvent avoir un caractère saisonnier. C'est pourquoi la dernière ligne a été ajoutée par l'Assemblée nationale.

Quant à l'autre question que vous avez évoquée, elle n'est pas visée par ce texte. Pour les bals, les amicales...

M. Serge Lefranc. Nous sommes d'accord; j'attirais seulement votre attention sur elle.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...les municipalités sont maîtresses actuellement de dégrever ce genre de fêtes en vertu de lois récentes votées à cet effet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lefranc?

M. Serge Lefranc. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le ministre avait dit qu'il acceptait de remplacer les mots « règlements municipaux » par les mots « règlements de police » qui vous donnaient satisfaction.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission remercie M. Lefranc d'avoir bien voulu retirer son amendement et elle accepte la modification proposée par M. le ministre.

M. le président. Le texte de l'article 24 deviendrait donc le suivant:

« Il est inséré dans le code des contributions indirectes, un article 99 bis ainsi rédigé:

« Art. 99 bis. — Les établissements vendant à consommer sur place et qui donnent un spectacle, au sens de l'article 472 du présent code, ou encore des auditions musicales, après l'heure normale de fermeture fixée par les règlements de police, sont soumis à un droit spécial de 100.000 francs, exigible d'avance, par trimestre civil.

« Ce droit est perçu au profit de l'Etat.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article précédent et, en outre, dans tous les cas de la fermeture de l'établissement pour une durée d'un an.

« Cet article ne vise pas les casinos autorisés des stations thermales, touristiques, balnéaires et climatiques, à l'exclusion des établissements annexes. »

Personne ne demande la parole sur l'article 24 ainsi rédigé?...

Je le mets aux voix.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Sur l'article 25 je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

J'en donne lecture:

« Art. 25. — Pour une durée de deux ans l'ouverture des établissements visés à l'article 99 bis du code des contributions indirectes est interdite. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende pénale de 500.000 francs. Dès la constatation de l'infraction la fermeture définitive de l'établissement sera prononcée par le préfet. » — (Adopté.)

Nous arrivons à l'article 26, mais comme ce texte donnera lieu à un débat, le Conseil vaudra sans doute suspendre sa séance, pour ne la reprendre que cet après-midi. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes est reprise à seize heures vingt minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 12 —

RAPPEL A L'ACTIVITE ET AVANCEMENT D'OFFICIERS DE L'ARMEE DE TERRE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur un projet de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale (rapport n° 6).

M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, le projet qui est, aujourd'hui, soumis à l'avis du Conseil de la République a pour but de permettre à l'autorité militaire d'encadrer les 40.000 hommes supplémentaires qui rentrent maintenant dans les effectifs normaux de l'armée de terre.

L'article 1^{er} de ladite loi indique que le Gouvernement peut rappeler, par la méthode du choix, des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, le nombre des officiers rappelés ne pouvant excéder la moitié des emplois créés.

Un rappel supplémentaire de 10 p. 100 de spécialistes, techniciens, etc., pourra être autorisé, mais, dans ce cas-là, il ne pourra être fait que sur la demande des intéressés.

L'article 2, qui est relatif à l'avancement, autorise le ministre à faire un avancement hors série parallèle à l'avancement normal, afin de ne pas gêner l'avancement de ces officiers.

L'article 3 n'a qu'un caractère de style.

La commission de la défense nationale vous propose, à l'unanimité, de donner un avis favorable à ce projet auquel elle n'a apporté qu'une modification, en accord, du reste, avec l'Assemblée nationale. Cette modification consiste à remplacer l'expression: « ministre de la guerre » par les mots: « ministre des forces armées », pour réparer une simple erreur matérielle et mettre le texte en harmonie avec la nouvelle composition du Gouvernement.

Elle aurait voulu que la rédaction de ces articles fût un peu plus claire, mais, pour sacrifier au climat de rapidité de discussion qui continue à régner dans ce début d'année et de législature, elle vous propose de voter les textes tels qu'ils vous sont présentés, sans autre modification de forme.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les officiers de l'armée de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ne seront rappelés à l'activité qu'en cas de création d'emplois du fait d'augmentation des effectifs de l'armée active de terre.

« Le nombre des officiers rappelés ne pourra excéder la moitié du nombre des emplois de leur grade ainsi créés dans leur cadre.

« Pour tous les grades, les rappels seront, d'office ou sur demande des intéressés, prononcés exclusivement au choix par décret du président du conseil des ministres, sur proposition du ministre des forces armées.

« Toutefois, dans la limite du dixième des vacances normales, peuvent être rappelés dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, mais seulement sur leur demande, les officiers dont les connaissances d'ordre technique, juridique ou administratif sont utiles au bon fonctionnement des services. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les officiers de l'armée de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions des articles 16 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et 7 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, seront, le cas échéant, promus au grade supérieur à l'ancienneté, hors des cadres, à

la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'ils réuniront deux ans d'ancienneté dans leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes dispositions contraires sont et demeureront suspendues tant qu'il existera dans l'un des cadres de l'armée de terre des officiers mis en non activité par application des articles 13 de l'ordonnance n° 45-2806 du 2 novembre 1945 et 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946. »

Par voie d'amendement, M. Jauneau et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux officiers ayant des titres de guerre ou de résistance. »

La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Le groupe communiste et des apparentés proposent un article additionnel, sous forme d'amendement, pour les raisons que je vais vous exposer.

Lors de la mise en application de la loi sur le dégageant des cadres, un certain nombre d'officiers ont été écartés en dépit des titres de guerre ou de résistance dont ils pouvaient se prévaloir.

On nous affirmera certainement que ces officiers ont été dégaugés des cadres pour des motifs pleinement justifiés, notamment en raison de leur âge avancé ou de leur attitude critiquable pendant l'occupation.

Certes, il y a une part de vérité dans ces affirmations. Toutefois, nous pensons qu'un certain nombre de ces officiers ont surtout été dégaugés en raison de leurs convictions politiques.

Or, ces officiers, qui ont des titres de guerre et de résistance, ont au moins autant de droits que ceux qui se sont contentés de rester chez eux, qui ont refusé de prendre leurs responsabilités, pour ne parler que de ceux-là, car il en est d'autres qui ont pris leurs responsabilités, mais dans un sens contraire aux intérêts de la France et qui se trouvent encore dans l'armée. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui tend à reconnaître ces légitimes prérogatives, qui doit redresser cette injustice, et pour lequel je demande au Conseil de la République de bien vouloir se prononcer favorablement.

J'ajoute que le nombre de ces officiers n'est pas considérable et que l'incidence financière qui résulterait de l'adoption de mon amendement serait presque négligeable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la défense nationale ?...

M. le général Tubert, président de la commission de la défense nationale. La commission n'a pas pris position sur l'amendement.

La majorité de ses membres a décidé qu'il y avait lieu de laisser le Conseil de la République libre de se prononcer sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse cet amendement, qui avait déjà été proposé à l'Assemblée nationale et repoussé par M. le ministre des forces armées.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jauneau repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le président du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 297 |
| Majorité absolue..... | 149 |
| Pour l'adoption..... | 82 |
| Contre | 215 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. Sur l'ensemble de l'avis la parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je voulais simplement dire que dans un souci de logique, n'ayant pas voté les crédits militaires, le groupe communiste et le groupe de l'union républicaine et résistante s'abstiendront.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE
POUR L'EXERCICE 1948**

**Suite de la discussion d'un avis
sur un projet de loi.**

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait précédemment réservé les articles 4, 16, 17, 17 bis, 18 et 19.

Nous abordons la discussion de l'article 4.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances :

« Art. 4. — Les articles 107 et 108 de la loi n° 46-54 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les administrations publiques de l'Etat, les départements et les communes ainsi que les établissements publics auxquels ont été consentis des baux en cours ou expirés à la date de la promulgation de la présente loi bénéficient du maintien dans les lieux jusqu'au 1^{er} janvier 1949.

« Cependant lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation et lorsque leur occupation est postérieure au 1^{er} septembre 1939, le maintien dans les lieux au delà du 31 mars 1948 est subordonné à une décision favorable de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières créée par le décret du 2 novembre 1945 avec faculté pour celle-ci de déléguer ses pouvoirs aux commissions départementales instituées par le même décret.

« Sont également régis par les dispositions ci-dessus les locataires des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique.

« Le bénéfice des dispositions prévues aux alinéas précédents n'est pas opposable aux bailleurs lorsque l'expulsion de l'administration occupante sera prononcée par décision de justice devenue définitive.

« Le prix du loyer des baux souscrits par les administrations publiques est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux baux des locaux à usage professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, ce matin, la commission des finances a demandé le retrait de l'article 4, car il lui était apparu qu'il y avait contradiction entre le dernier amendement qui avait été adopté en fin de séance par la commission et le premier alinéa de l'article, tel qu'il avait été adopté au début de la séance.

Ce sont des choses qui peuvent arriver dans les conditions où nous travaillons. Nous nous en excusons.

A la suite de l'audition de M. le secrétaire d'Etat au budget, un nouveau débat est intervenu et un accord général s'est établi sur le texte dont Mme le président vient de nous donner lecture. Malheureusement, il n'a pas pu vous être distribué, puisque la commission vient de terminer ses travaux il y a à peine un quart d'heure.

En vertu de ce texte, les administrations publiques bénéficient du maintien dans les lieux jusqu'au 1^{er} janvier 1949. Il y a cependant deux exceptions. Quand les locaux sont propres à l'habitation et qu'ils ont été occupés par les administrations depuis le 1^{er} septembre 1939, celles-ci ne pourront pas être maintenues dans les lieux au delà du 31 mars 1948 si elles ne bénéficient pas d'une décision favorable de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières ou de ses délégations départementales.

Bien sûr, dans le cas où une décision de justice serait intervenue contre l'administration, c'est cette décision de justice qui prévaut et l'administration serait expulsée.

Au surplus, en ce qui concerne le prix du loyer, c'est la législation concernant les locaux à usage professionnel qui est applicable à l'administration.

Votre commission des finances vous demande d'adopter ce texte transactionnel.

Mme le président. Sur l'article 4, j'ai été saisi d'un amendement présenté par M. André Pairault, tendant à supprimer, à la 2^e ligne du 3^e alinéa de cet article, les mots : « ...et que leur occupation est postérieure au 1^{er} septembre 1939 ».

La parole est à M. Pairault pour défendre son amendement.

M. Pairault. Mesdames, messieurs, dans les années qui ont précédé immédiatement la guerre, de 1936 à 1939, il y eut un grand nombre d'appartements inoccupés à Paris, qui furent loués par des services divers, notamment par des services de la ville de Paris qui déjà commençaient à s'étendre. J'en connais en particulier plusieurs dans le quatrième arrondissement, qui ont été loués en 1938.

Depuis, et malgré qu'on ait cherché à faire partir ces occupants qui n'ont rien de spécialement désagréable, mais qui empêchent de mettre à la disposition des locataires normaux des appartements qui feraient bien l'affaire des familles, singulièrement des familles nombreuses, on n'a pu aboutir à un résultat satisfaisant. Si, dans ce texte, on fait exception pour les locations antérieures au 1^{er} septembre 1939, cas qui est exactement celui que je vise, on risque de consolider la situation dans

les lieux de ces administrations. C'est pourquoi je me permets de demander au Conseil de supprimer cette restriction à la disposition générale qui résulte de l'article 4.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission voudrait entendre, d'abord, l'avis du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'accepte pas la proposition de M. Pairault. Il pense que cet amendement ferait venir trop d'affaires devant la commission de contrôle interministériel et que le texte amendé par la commission des finances et, auparavant, par l'Assemblée nationale est susceptible de lui donner entièrement satisfaction, tout en ménageant l'intérêt de l'Etat et l'intérêt du Trésor.

M. Pairault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. En réalité, que va-t-il se passer pour les locaux occupés antérieurement au 1^{er} septembre 1939 ? Ils ne tomberont pas dans le cadre prévu par le deuxième alinéa. Il n'y aura rien qui pourra forcer les administrations à évacuer les lieux avant le 31 mars 1948, même en cas de décision défavorable de la commission. Comme d'autre part nous sommes sûrs qu'à la fin de l'année 1948 le délai prévu par le premier alinéa sera encore prorogé parce qu'on n'aura pas pu trouver de solution acceptable pour les milliers de locaux occupés par l'administration, on risque de prolonger une situation très dommageable dans tous les cas où l'administration fait preuve de mauvaise volonté. Je maintiens donc mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission tient à faire remarquer à M. Pairault que la situation des administrations qui ont occupé un local même propre à l'habitation avant le 1^{er} septembre 1939 n'est pas du tout la même que celle des autres administrations. A cette époque il y avait peu d'abus. Or, le texte en discussion a pour but de lutter contre des abus qui sont bien connus de tous. Mais il ne faudrait pas remonter dans le passé au point de pouvoir expulser, par exemple, un grand nombre de bureaux de poste, auquel cas l'administration aurait des difficultés considérables en 1948. Commençons donc par frapper les administrations cou-

pables d'excès ; c'est l'objet du texte actuel. On verra ensuite pour les autres.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'argument de M. le rapporteur général est tout à fait valable et d'ailleurs il y a très peu de cas visés par l'amendement de M. Pairault. D'ores et déjà, la commission interministérielle, en vertu de ses pouvoirs, peut intervenir sur ces cas particuliers. Le Gouvernement demande donc à M. Pairault de renoncer à son amendement.

Mme le président. Monsieur Pairault, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pairault. Je crois devoir le maintenir. On parle toujours des bureaux de poste. Ce cas a retenu l'attention de nos collègues de l'Assemblée nationale, mais le texte de l'Assemblée nationale est un compromis entre celui de la commission de la justice et celui de la commission des finances de cette assemblée. Il convient de rappeler que la commission de la justice de l'Assemblée nationale — la nôtre n'a pas été consultée — proposait la suppression totale de ces délais supplémentaires. Je dis que dans une situation exceptionnelle il faut employer des remèdes exceptionnels pour remettre sur le marché un certain nombre de locaux qui sont, non pas abusivement, c'est entendu, mais de façon exagérée malgré tout, occupés par l'administration. Je ne vois rien là qui puisse vraiment troubler l'exercice normal de l'activité des administrations.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission de la justice de l'Assemblée nationale est tombée d'accord avec nous sur le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Je voudrais par ailleurs, demander à M. Pairault s'il accepte de voter trois ou quatre milliards de constructions neuves pour tous les bureaux de poste que nous serons obligés de maintenir sous peine de priver une localité quelconque d'un bureau de poste et pour installer de nouvelles techniques compliquées et coûteuses dans de nouveaux locaux, alors que les anciens devraient eux-mêmes être aménagés, puisqu'ils seraient alors destinés à une utilisation particulière ?

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pairault, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. André Pai-

rault, tendant à compléter le 5^e alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« ...ou lorsqu'un avis défavorable au maintien dans les lieux de cette administration a été formulé par la commission de contrôle des opérations immobilières ou l'une des commissions départementales visées au 3^e alinéa du présent article. »

La parole est à M. Pairault, pour soutenir « amendement.

M. Pairault. Il apparaît immédiatement que si l'on n'introduisait pas cette précision dans le texte que nous sommes appelés à voter, les administrations pourraient interpréter les alinéas qui précèdent de telle façon que même lorsqu'il y a eu décision défavorable...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Pairault.

M. Pairault. Si le Gouvernement est d'accord, je n'insiste pas et je pense que la commission des finances sera également d'accord, puisque, sur toutes ces questions, elle suit très fidèlement le Gouvernement. *(Rires à droite.)*

M. le rapporteur général. C'est son devoir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission se rallie au point de vue de M. Pairault, étant donné l'observation pertinente qu'il vient d'émettre. *(Très bien !)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pairault, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté dans sa nouvelle rédaction modifiée.)

Mme le président. Nous reprenons la discussion de l'article 16 qui avait été réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 16. — 1. Le chapitre III du titre IV du code des douanes est complété et modifié comme suit :

CHAPITRE III

Taxes intérieures.

« Art. 250. — Les produits repris aux tableaux A et B ci-après sont soumis à une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

TABLEAU A. — Denrées coloniales.

| NUMEROS du tarif des douanes. | DESIGNATION DES PRODUITS | UNITES DE PERCEPTION | QUOTITES |
|-------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|------------|
| | | | en francs. |
| 81 A | Café vert..... | 100 kg net. | 1.665 |
| 81 B | Café torréfié moulu ou non : | | |
| | Non décaféiné..... | 100 kg net. | 2.450 |
| | Décaféiné | 100 kg net. | 2.250 |
| 82 | Thé | 100 kg net. | 1.720 |
| 83 | Vanille | 100 kg net. | 2.080 |
| 84 A et B. | Poivre | 100 kg net. | 3.240 |
| 85 A et B. | Piment | 100 kg net. | 3.260 |
| 86 | Cannelle et fleurs de cannellier..... | 100 kg net. | 1.420 |
| 87 | Girofle | 100 kg net. | 1.480 |

| NUMÉROS du tarif des douanes. | DESIGNATION DES PRODUITS | UNITES DE PERCEPTION | QUOTITES en francs. |
|-------------------------------------|--|----------------------|----------------------------|
| 88 | Noix muscades: | | |
| | En coques..... | 100 kg net. | 1.520 |
| | Sans coques..... | 100 kg net. | 2.160 |
| 89 | Macis | 100 kg net. | 2.560 |
| 90 | Amomes et cardamomes..... | 100 kg net. | 2.460 |
| 130 G | Extrait de vanille (oléorésine)..... | 100 kg net. | 8.320 |
| 476 | Cacao en fèves et brisures de fèves..... | 100 kg net. | 520 |
| 477 | Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao..... | 100 kg net. | 520 |
| 478 | Cacao en masse ou en tablettes..... | 100 kg net. | 640 |
| 479 | Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao..... | 100 kg net. | 640 |
| 480 | Cacao en poudre..... | 100 kg net. | 640 |
| 481 | Chocolat contenant en cacao: | | |
| | 42 p. 100 et moins..... | 100 kg demi brut. | 260 |
| | De 42 p. 100 exclus à 55 p. 100 inclus..... | 100 kg demi brut. | 340 |
| | Plus de 55 p. 100..... | 100 kg demi brut. | 640 |
| 482 | Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées truffées, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires..... | 100 kg demi brut. | 340 |
| 498 | Extraits, essences et préparations analogues à base de café: | | |
| | Liquides | 100 kg net. | 4.995 |
| | Solides | 100 kg net. | 9.738 |

TABLEAU B. — Produits pétroliers.

| NUMÉROS du tarif des douanes. | DESIGNATION DES PRODUITS | UNITES de perception. | QUOTITES en francs. |
|-------------------------------------|--|--------------------------|--|
| 332 A et B. | Pétroles naturels bruts et produits assimilés..... | 100 kg net. | 600 |
| 333 | Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux): | | |
| | Sous conditions d'emploi fixées par décret..... | 100 kg net. | 100 |
| | Autres | 100 kg net. | 170 |
| 334 A | Produits légers du pétrole et produits assimilés: | | |
| | Essences de pétrole..... | Hectolitre. | 1.285 |
| 334 B | White spirit | Hectolitre. | 600 |
| 334 C | Pétrole lampant | Hectolitre. | 600 |
| 334 D | Produits synthétiques | Hectolitre. | Taxes intérieures des produits du pétrole selon l'espèce (n° 334 A à 331). |
| 334 E | Produits de distillation des schistes..... | Hectolitre. | Idem. |
| 334 F | Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, sans alcool..... | Hectolitre. | Taxe intérieure de l'essence de pétrole (n° 334 A). |
| 334 G | Autres | Hectolitre. | 600 |
| 335 A | Produits lourds du pétrole et produits assimilés: | | |
| | Gas oils: | | |
| | Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, sous conditions d'emplois fixées par décret..... | Hectolitre. | 36 |
| | Autres | Hectolitre. | 650 |
| 335 B | Fuels oils fluides: | | |
| | Sous conditions d'emplois fixées par décret | 100 kg net. | 170 |
| | Autres | 100 kg net. | Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B). |
| 335 C | Fuels-oils lourds: | | |
| | Sous conditions d'emplois fixées par décret..... | 100 kg net. | 35 |
| | Autres | 100 kg net. | Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336). |
| 336 A | Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole: | | |
| | Huile blanche type water-white (dite de vaseline ou de paraffine) | 100 kg net. | 3.200 |
| 336 B | Spindle et mazout de graissage..... | 100 kg net. | 1.340 |
| 336 C | Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole, ou assimilés en toutes proportions..... | 100 kg net. | 1.340 |
| 337 | Vaseline | 100 kg net. | 2.000 |
| 338 | Paraffine | 100 kg net. | 600 |
| 339 | Cires de pétrole et de schiste: | | |
| | Brutes | 100 kg net. | 170 |
| | Raffinées | 100 kg net. | 670 |
| 340 A 1 | Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs: | | |
| | Produits bitumeux (roads-oils, bitumes de pétrole, brals durs, brals mous, émulsions, cut-backs et similaires)..... | 100 kg net. | 40 |
| 340 A 2 | Gaz de pétrole autres que ceux repris au n° 333..... | 1.000 m³. | 25 |
| 340 B | Autres | 100 kg net. | 1.600 |
| 341 | Cokes de pétrole et produits assimilés..... | 100 kg net. | 2 |

« Sauf disposition spéciale contraire, les produits composés de denrées coloniales passibles de taxes intérieures de consommation acquittent sur l'ensemble, et quelles que soient les proportions du mélange, la taxe intérieure afférente à la partie du mélange la plus fortement imposée.

« Les tarifs des taxes intérieures de consommation visés au présent article peuvent être modifiés par arrêté du ministre des finances.

« Art. 251. — Les taxes intérieures de consommation visées à l'article 250 ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci. Les quittances les concernant sont soumises au droit de timbre visé à l'article 248 bis du présent code.

« Art. 252. — Les denrées coloniales visées au tableau A de l'article 250 ci-dessus qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane bénéficieront de la détaxe.

« Art. 253. — La mise en œuvre de matières susceptibles de donner des produits pétroliers ou assimilés repris au tableau B de l'article 250 ci-dessus est subordonnée à l'exercice des usines prévu par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

« La taxe intérieure sur les produits pétroliers et assimilés est exigible au moment où ceux-ci sont déclarés pour la consommation. En ce qui concerne les produits traités ou devant être traités en usines exercées, l'exigibilité de la taxe est reportée au moment de la sortie des dites usines pour la consommation.

« Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe intérieure dont il s'agit.

« 2. L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 est abrogé. La taxe instituée par ce texte est incorporée dans le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

« 3. Le quatrième alinéa et l'alinéa c) de l'article 1^{er} et l'article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. —
« Toutefois, sont exclus du champ d'application de ces textes les affaires de vente, de commission et de courtage portant soit sur les combustibles passibles de la taxe unique spéciale visée à l'article 30 du présent code, soit sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 250 du code des douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article, comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

« Art. 19. — Les carburants obtenus sous le contrôle de l'administration par le mélange de benzols ou d'essence avec de l'alcool éthylique ou méthylique et tous autres produits autorisés sont exonérés de la taxe de 10 p. 100, sous réserve de l'acquiescement de cette taxe sur tous ceux des produits entrés dans la composition du mélange qui n'ont pas été frappés d'une taxe intérieure à laquelle est incorporée une taxe unique spéciale.

« Les mélanges, autres que les carburants, formés en partie de produits pétroliers ou assimilés, sont, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, soumis à la taxe de 10 p. 100, sous déduction des droits représentatifs de la taxe unique fusionnée avec la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 250 du code des douanes qui auront été payés sur les produits pétroliers ou assimilés effectivement contenus dans lesdits mélanges.

« 4. Un arrêté du ministre des finances fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 250 du code des douanes, les taxes intérieures de consommation exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« 5. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Les conditions d'application en ce qui concerne notamment les spécifications des produits pétroliers et les obligations des producteurs, seront fixées par décret. »

Sur le tableau A je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...
Je le mets aux voix.

(Le tableau A est adopté.)

M. le président. Sur le tableau B la parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission demande l'autorisation de faire une déclaration préalable étant donné qu'elle vient de discuter sur ces deux textes il y a environ un quart d'heure.

La commission avait discuté sur l'article 16 et diverses propositions avaient été faites, qui n'avaient pas obtenu de succès devant elle, en particulier une proposition émise par M. Thomas qui concernait le prix de l'essence.

A la demande de M. le secrétaire d'Etat au budget elle a tenu séance tout à l'heure, et elle a examiné d'une part les amendements de la commission des affaires économiques présentés par M. Armengaud et M. Rochereau et, d'autre part, elle a discuté de la proposition de M. Thomas émanant maintenant du rapporteur général.

La commission tient essentiellement à ce que le Gouvernement annonce au Parlement le prix de l'essence qu'il entend ne pas dépasser. Il faut que vous sachiez que la question du prix de l'essence est fort complexe ; et de nombreuses données interviennent dans l'évaluation du prix total. Une de ces données est la taxe intérieure qui est fixée par le barème que vous avez sous les yeux.

Le Gouvernement a discuté de cette question devant l'Assemblée nationale. Celle-ci a pris nettement position. Elle ne voudrait pas voir le prix de l'essence dépasser un certain quantum. M. le secrétaire d'Etat laisse entendre qu'elle accepterait un prix de 27 fr. 50.

En ce qui nous concerne, nous voulons d'abord obliger le Gouvernement à accepter un certain prix de l'essence et c'est seulement ensuite que le prix de la taxe intérieure pourra être dressé. Ce prix de la taxe intérieure peut être fixé, à un taux majoré dans la mesure où le Gouvernement contraindra les différentes données, par exemple le prix de l'essence importée, les marges accordées à un certain nombre de bénéficiaires.

C'est ce qu'a entendu faire votre commission, qui vous propose un texte portant la taxe intérieure à 1.435 francs, mais sous la double réserve que le prix de vente n'excède pas 26 fr. 50, non compris la taxe locale, et qu'aucune augmentation de ce prix ne soit désormais décidée sans que le Gouvernement en saisisse le Parlement.

M. Serge Lefranc. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc, avec la permission de l'orateur.

M. Serge Lefranc. Puisqu'il est question de l'essence, je veux, au nom du groupe communiste, appeler l'attention du Gouverne-

nement sur le scandaleux marché noir de l'essence en France. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Vous savez aussi bien que moi que la plupart des petits et moyens commerçants et certains industriels touchent des quantités mensuelles d'essence absolument ridicules, 10, 20 à 30 litres. Par contre, ceux qui peuvent se procurer de l'essence à 100 ou 120 francs le litre, à la grande honte de notre pays, en trouvent des quantités industrielles.

Il est clair qu'à l'origine ce ne sont pas les petits commerçants qui sont coupables d'un tel trafic. J'appelle l'attention du Gouvernement, et celle de l'Assemblée, pour que des enquêtes sévères soient faites à ce sujet. Il y a des voitures qui roulent tous les jours sans attribution d'essence régulière, à tel point que les Français s'y trompent, ne sachant plus si les vrais bons sont faux ou si les faux bons sont vrais. Mon expression peut paraître plaisante mais elle traduit la réalité.

Il est vraiment décevant pour l'ensemble des Français honnêtes de constater cet état de choses.

Il y a des responsables, des coupables. Il y a sans nul doute des citernes entières d'essence, en provenance des différents ports, qui sont destinées au marché noir et ce trafic prend des proportions tellement scandaleuses, que la plupart des Français en sont révoltés. Nous serions très heureux d'apprendre que des enquêtes seront faites et des sanctions prises, pour envisager la répartition équitable en faveur des commerçants honnêtes. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le rapporteur général. Je vous demande la permission, pour ne pas mêler les questions, de répondre sur l'ensemble du sujet et de terminer mon exposé.

Donc, votre commission entend fixer un prix de l'essence ; et elle demande au Gouvernement de n'en pas modifier le prix dans l'avenir tant qu'il n'aura pas saisi le Parlement d'une proposition tendant à une majoration de prix.

Ceci dit, votre commission accepte le chiffre de 1.435 francs car, compte tenu des documents présentés, il lui semble possible de porter à ce chiffre-là la taxe intérieure sans majorer au delà de 26 fr. 50 le prix de l'essence.

A ce sujet, la commission des finances unanime tient à protester solennellement contre une opération scandaleuse qui se pratique depuis quarante-huit heures. De nombreux « pompistes » ont été amenés, par suite de l'invitation d'un syndicat ou d'un organisme quelconque, à faire payer aux clients 28 francs et davantage l'essence, alors que ni la Direction des prix ni le Parlement n'avaient pris une décision en cette matière.

Il y a manifestement là un abus condamnable, car il n'est pas tolérable que des particuliers puissent contrevenir à la réglementation en vigueur.

La commission vous demande de lui répondre sur ce point et d'indiquer ce que vous avez l'intention de faire contre ces délinquants.

M. Buffet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Etant donné les répercussions qui interviendront sur le prix des transports, par suite de l'augmentation de l'essence, je demande que la question de l'essence soit renvoyée, pour examen, à la commission des moyens de communication.

Mme le président. Seule, la commission peut demander ce renvoi.

M. Buffet. Je vous demande pardon, le président est absent, je peux parler au nom de la commission.

Mme le président. La commission n'a pas délibéré.

M. Buffet. Elle n'a pas délibéré, mais j'ai le droit, madame le président, de demander le renvoi d'une question.

Je demande donc au Conseil de bien vouloir renvoyer à la commission des moyens de communication l'examen de la fixation du prix de l'essence, car cela peut avoir une répercussion très importante sur les transports français.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances aurait été désireuse d'avoir l'avis de toutes les commissions spécialisées sur les divers textes qui sont aujourd'hui soumis aux délibérations du Conseil de la République. Il est arrivé déjà qu'un certain nombre de commissions ont eu à faire connaître l'avis de ces commissions spécialisées.

C'est ainsi que la commission des affaires économiques est intervenue directement avec d'autres, de même que celle de la justice a été interrogée ce matin, lorsqu'il s'est agi de dispositions touchant au droit successoral.

Il aurait appartenu à la commission des transports de prendre les mêmes précautions, mais retarder, dans le moment présent, le vote d'un texte qui aurait dû être acquis avant le 31 décembre, ne paraît pas indiqué.

La commission des finances estime qu'elle a fait, en présence des commissaires des autres commissions, le tour de la question et que le Conseil est suffisamment éclairé pour pouvoir en décider utilement.

Mme le président. Je regrette, monsieur Buffet, mais votre proposition n'est pas recevable.

M. Buffet. Je demande que le Conseil de la République statue sur le renvoi.

Cette augmentation aura des répercussions très importantes, en particulier sur le budget des collectivités locales, par exemple pour celui de la ville de Paris en ce qui concerne les autobus.

On ne peut pas enlever à la commission des moyens de communication la possibilité d'examiner les conséquences d'une augmentation du prix de l'essence.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. Vous avez la parole.

M. le président de la commission des finances. Je voudrais ajouter, pour notre collègue, qu'il s'agit aujourd'hui de fixer une taxe.

Il n'est pas question d'examiner l'ensemble de la politique des transports, ni même d'examiner d'autres éléments qui entrent dans le prix de l'essence.

En effet, comme notre rapporteur général l'a indiqué tout à l'heure, entrent dans ce prix de l'essence, non seulement la taxe, mais toute une série d'autres éléments.

A l'heure actuelle, il faut que le Conseil de la République se prononce sur la taxe elle-même. Quant au prix de l'essence, qui est une chose extérieure au Parlement, sa fixation appartient au Gouvernement.

Pour aujourd'hui, tenons-nous-en à ce qui fait l'objet de nos préoccupations immédiates.

M. Buffet. Dans ces conditions, je voterai contre la taxe.

M. le rapporteur général. De toute manière il me semble bon d'entendre M. le secrétaire d'Etat au budget sur la question avant de prendre une décision quelconque.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, il est bien entendu, comme M. le président de la commission des finances l'a fait remarquer, que j'interviens ici uniquement sur le plan fiscal.

M. le ministre des travaux publics et des transports, M. le ministre de l'industrie et du commerce sont certainement intéressés par la fixation du prix de l'essence et l'incidence qu'il peut avoir sur toutes les activités nationales.

A l'heure actuelle, il s'agit donc uniquement d'un point de vue fiscal. Néanmoins, l'Assemblée nationale comme le Conseil de la République, se sont justement inquiétés du niveau auquel l'élévation de cette taxe intérieure porterait le prix de l'essence. L'Assemblée nationale a admis que le prix de cette matière première indispensable à l'économie française serait fixé par le Gouvernement et elle a maintenu la taxe à l'ancien niveau, c'est-à-dire 1.285 francs.

Que se passerait-il si on maintenait cette taxe à ce niveau ancien ? Il y aurait, néanmoins, une augmentation du prix. L'intégration de l'élévation des salaires, de l'augmentation des frêts, des augmentations de prix sur les marchés étrangers et de celle des transports porteraient le prix de ce combustible à un chiffre avoisinant 25 francs ou 25 francs 50 le litre.

Aujourd'hui, le Gouvernement consulte l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sur le taux de la taxe intérieure applicable à l'essence et leur dit que s'il est porté au chiffre de 1.435 francs — ce qui représente pour lui une concession, puisqu'à l'origine il avait prévu que cette taxe devait être portée à 1.500 francs au minimum — le prix de l'essence, malgré l'intégration de cette taxe, ne dépassera pas 26 francs 50 le litre.

C'est un engagement que prend le Gouvernement pour rassurer un certain nombre des membres de cette Assemblée. Dans le prix définitif de l'essence n'interviendront ni une marge d'autofinancement — qui le porterait encore beaucoup plus haut — ni des marges considérables pour la distribution, pour les frais de transport, pour la caisse de compensation des combustibles minéraux liquides.

C'est en prévoyant l'écrasement de toutes ces marges, dans la mesure du possible, que nous vous proposons de fixer cette taxe à 1.435 francs.

Cette mesure se traduit, pour le budget, par une moins-value en recettes assez considérable. C'est un sacrifice que nous faisons en raison même de la position prise par un certain nombre de députés et de conseillers de la République.

Ceci dit, je voudrais indiquer à M. Lefranc qui a fait une objection qui a trait plutôt à une discussion générale sur l'essence et la distribution de l'essence, que la plaie du marché noir qui sévit, particulièrement dans ces denrées de valeur, est à peu près inévitable dans l'état actuel des choses.

Nous serions aussi très désireux que l'essence soit libre et que l'on puisse voir disparaître le marché parallèle sur ce pro-

duit. Ceci nécessiterait, vous le savez monsieur Lefranc, un certain nombre de devises supplémentaires. Mais tant que cette denrée sera contingentée, ceux qui sont à l'origine du marché noir, ce sont les destinataires des bons et nous n'y pouvons pratiquement rien changer. Nous ne pouvons pas modifier la distribution des bons, nous pouvons distribuer à tel ou tel, mais nous ne pouvons pratiquement rien faire contre le marché noir car il y aura toujours des destinataires qui se serviront de bons dans un sens que nous réprouvons.

Je demande à M. Lefranc s'il a des exemples précis comme celui qu'il a cité : l'utilisation d'une citerne ou de camions entiers venant de l'endroit d'origine du produit ou du port et s'en allant vers le marché noir, de les signaler immédiatement. Je vous promets que le Gouvernement réagira et prendra des sanctions.

On a pu constater, hier, qu'un certain nombre de postes à essence ont porté le prix de vente à 28 fr. 07 par litre. Ceci correspondait au prix de 27 fr. 50 qui avait été annoncé par un certain nombre de députés de l'Assemblée nationale, auquel doit s'ajouter la taxe locale de Paris.

Je dis, pour rassurer cette assemblée, que le Gouvernement fait paraître immédiatement, pour réagir contre ces errements, par voie de presse et appels à la radio, le communiqué suivant :

« La question des prix du carburant était encore en cours d'examen par le Parlement et aucun arrêté n'était intervenu. Le Gouvernement rappelle que le seul prix en cours est celui qui résulte de l'arrêté du 1^{er} juillet 1947, soit de 21 francs, taxe locale en plus s'il y a lieu. Ceux qui appliqueront des prix plus élevés seront l'objet de poursuites et de sanctions prévues par la législation en vigueur. »

Il est évident néanmoins, du fait des circonstances et étant donné que nous votons ce texte qui doit encore recevoir l'approbation de l'Assemblée nationale, les jours suivants, que nous ne le voterons qu'après le 1^{er} janvier, que certains inconvénients viennent du fait de ce retard de quelques jours. C'est pourquoi nous demandons à cette assemblée de prendre une décision dès ce soir et de suivre sa commission des finances.

M. Chaumel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. J'ai, je crois, bien compris les précisions qui ont été apportées par le président de la commission d'abord, puis par M. le secrétaire d'Etat au budget.

En effet, ce débat a un objet précis dont il importe de ne pas sortir.

Néanmoins, ce que vous avez dit, l'un et l'autre, nous amène à penser — je parle, ici, comme membre du Conseil de la République, n'appartenant pas à la commission des moyens de communication et des transports dont M. Buffet a parlé tout à l'heure — que les transporteurs français sont intéressés par l'incidence de ce débat. Je suis convaincu également que la commission des finances a intérêt à posséder les documents qu'elle examine dans cette affaire.

Il est regrettable, sans doute, que son président ne puisse pas s'exprimer aux lieux et places de ceux qui viennent de parler.

Avant de prendre une décision qui aboutira à un prix et, par conséquent, vous le pensez bien, à une masse d'opinions considérables et intéressantes, la commission intéressée devrait émettre son avis.

Il ne m'appartient pas d'essayer de désorganiser un débat qui doit arriver à son terme le plus vite possible. J'insiste pour que, en l'absence de motions présentées par le président compétent, le Conseil de la République décide que la commission sera saisie pour avis.

Le Conseil de la République est qualifié pour prendre une décision et c'est à lui qu'il appartient de prononcer le renvoi.

Mme le président. Je vais relire l'article 28 du règlement :

« Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre de budget informe le président du Conseil de la République qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision du Conseil. »

Or, la commission n'a pas donné signe de vie; le président n'est pas là, les vice-présidents non plus; un secrétaire ne représente pas la commission.

M. Chaumel. Un conseiller de la République, sans qualité particulière en ce qui concerne la compétence de commissaire, peut-il ici demander que l'on saisisse une commission pour avis ?

Je vois M. le président de la commission des finances opiner dans ce sens et je voudrais que le bon sens l'emporte.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a nullement l'intention d'empêcher les autres commissions qui s'estiment compétentes de prendre position sur ce problème.

Elle tient tout de même à faire remarquer — et avec une certaine force — car depuis un certain nombre de jours elle travaille, que les commissions compétentes ont eu tout loisir pour examiner ces textes.

Si elle reconnaît qu'un conseiller de la République peut très facilement déposer un amendement ou une motion tendant à faire saisir la commission des moyens de transport à laquelle il appartient d'un texte pour examen, elle tient à dire que la commission des moyens de transport aurait pu s'apercevoir beaucoup plus tôt qu'elle était compétente, de façon à ne pas obliger, une fois de plus, le Conseil de la République soit à suspendre ses travaux, soit à réserver un article, car tout de même il est temps d'en finir avec ce « marathon » budgétaire.

Ceci dit, il est très possible que l'un d'entre nous demande le renvoi du texte à ladite commission des moyens de communication et des transports.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'arrive après notre collègue dans cette course. Je voulais répondre à M. le ministre qui nous a dit qu'il était très difficile de frapper ceux qui font le marché noir de l'essence ou qui utilisent mal leurs bons.

Je passais hier près de la place Pigalle. J'ai pu constater que des milliers de voitures stationnaient dans ce quartier. Ces milliers de voitures stationnaient là, on sait bien pourquoi. Elles appartiennent à deux catégories de personnes: celles qui ont des attributions, et celles qui n'en ont pas.

On dispose de policiers en assez grand nombre pour empêcher les ouvriers d'exercer leur droit de grève; on dispose de policiers pour protéger l'ambassade franquiste. Cette police pourrait très bien être utilisée pour relever les numéros des voitures de ces gens-là.

Alors s'ils sont attributaires d'essence, supprimez leur attribution, s'ils ne sont pas attributaires faites votre enquête pour savoir d'où leur viennent les bons.

J'ai vu le même fait se produire dans un procès à Château-Gontier: un prêtre poursuivi par le fisc pour non paiement de taxes avait rassemblé autour du tribunal des centaines de voitures automobiles venues des diocèses environnants. Personne ne s'est inquiété de savoir d'où venait l'essence.

J'estime qu'à ce moment-là vous pourriez retirer une quantité importante d'essence à certains et l'attribuer à des gens dont l'activité est utile à la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Encore une fois, je ne crois pas que ce soit le moment d'instituer un débat sur le marché noir de l'essence.

Je voudrais simplement indiquer à M. le conseiller de la République qu'il aura certainement l'occasion devant la commission des moyens de communication et ensuite en présence du ministre intéressé, de présenter toutes ses suggestions.

Aucune disposition ne pourra interdire à une personne de prêter à une autre personne un bon de dix litres d'essence et cela quel que soit le nombre de voitures dans la rue. Avec ou sans attribution, on pourra toujours vous répondre qu'on lui a prêté dix litres d'essence.

M. Serge Lefranc. Cette formule est magnifique, monsieur le ministre!

Mme le président. Monsieur Buffet, maintenez-vous votre demande de renvoi ?...

M. Buffet. M. le secrétaire d'Etat a expliqué qu'il s'agissait du point de vue fiscal. Ce texte aura tout de même une très grande importance sur les budgets des collectivités locales qui ont des services de transports urbains.

Je voudrais que la commission des moyens de communication puisse à loisir étudier la question, demander des renseignements à M. le ministre des finances et à M. le ministre de la production industrielle.

Je demande au Conseil de statuer sur la question à la prochaine séance, mardi.

Mme le président. Monsieur Buffet, je vous fais remarquer que le projet a été déposé le 31 décembre sur le bureau du Conseil de la République. La commission a eu le temps de demander à en être saisie pour avis.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, qui siège jour et nuit depuis quelque temps, ne saurait tolérer qu'une commission quelconque ait le loisir de faire renvoyer le débat à mardi.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Nous sommes d'accord pour qu'en principe chaque commission puisse discuter des problèmes même qui l'intéressent lorsqu'ils sont soumis à la commission des finances. Mais comme l'a souligné notre rapporteur général, je ferai remarquer que la commission des finances a

siégé sans arrêt en particulier toute la nuit du 31 décembre.

Il serait inadmissible qu'au dernier moment une commission demande le renvoi du projet.

Si à l'heure actuelle, monsieur Buffet, vous n'êtes pas à même de donner votre avis, c'est la preuve de la carence de votre commission, mais la carence de votre commission ne doit pas entraîner la carence de l'Assemblée. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mme le président. Monsieur Buffet insistez-vous ?...

M. Buffet. J'insiste et je maintiens ma demande de renvoi à la commission des moyens de communications.

Mme le président. Ce n'est pas réglementaire.

M. Buffet. Je vous demande pardon, madame le président, le président et le vice-président de la commission sont absents; en qualité de secrétaire de cette commission, je vous demande le renvoi devant elle.

Mme le président. Monsieur Buffet vous ne parlez pas au nom de la commission vous parlez en votre nom personnel. Or, l'article 28 du règlement dit « toute commission » et non pas « un commissaire ».

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je ne veux pas me prononcer sur le fond mais tout de même, sur cette question réglementaire qui est importante, il ne faut pas laisser dire que seule la commission peut demander le renvoi.

L'article 46, qui s'applique, dispose :

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

Deux situations peuvent donc se produire. Ou bien le renvoi est demandé par la commission et il est de droit, ou bien il est demandé par un membre du conseil, et le Conseil de la République statue souverainement, car nous sommes une Assemblée souveraine.

Mme le président. Le texte de cet article vise la commission qui est saisie au fond et non la commission saisie pour avis.

Je viens d'être saisie d'une motion judiciaire présentée par M. Chaumel ainsi conçue: « Le projet est renvoyé à la commission des moyens de communication pour avis. »

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Je ne veux pas prolonger le débat, car il ne s'agit pas d'une question politique, mais d'une question de bon sens. Il y a une commission qui devait et doit encore donner son avis. Un point c'est tout.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est bien entendu que la commission se réunirait immédiatement pour étudier la question, en cas d'un vote favorable ?

M. Boivin-Champeaux. C'est ce que prévoit l'article 46.

M. Pairault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Je me permets de faire remarquer que la commission des affaires économiques et la commission de la production industrielle sont au moins aussi directement intéressées à la question que la commission des transports.

Elles n'ont pas attendu le débat d'aujourd'hui pour s'en apercevoir. Elles se sont fait représenter à la commission des finances par notre collègue Armengaud, pour la commission de la production industrielle, et par notre collègue Rochereau, pour la commission des affaires économiques. Elles ne demandent pas le renvoi et elles trouveraient excessif qu'une autre commission, qui ne paraît découvrir que maintenant l'importance de la question, use et abuse des droits que pourraient lui donner tel ou tel article du règlement. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Chaumel.

(La motion préjudicielle n'est pas adoptée.)

Mme le président. Nous revenons à la discussion de l'article 16.

Avant d'appeler les amendements de M. Armengaud, je vais mettre aux voix le tableau B jusqu'au poste 333 inclus.

(Le tableau B, jusqu'au poste 333 inclus, est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances pour le poste 334 A :

« 334 A. — Essences de pétrole, l'hectolitre : 1.435 francs. » (1).

« (1) Le taux de la taxe inférieure sur l'essence est fixé à 1.435 francs l'hectolitre, sous la double réserve que le prix de vente au détail n'exécède pas 26 fr. 50, non compris la taxe locale, et qu'aucune augmentation de prix ne soit prononcée sans que le Gouvernement en ait saisi le Parlement. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements présentés par M. Armengaud à l'article 16, tableau B, produits pétroliers, le premier tendant au poste 335 B, fuel-oils fluides, sous conditions d'emplois fixées par décret, à remplacer le chiffre « 170 » par le chiffre « 36 » ; le deuxième tendant, au poste 335 C, fuel-oils lourds, sous conditions d'emplois fixées par décret, à remplacer le chiffre « 35 » par le chiffre « 26 » ; le troisième tendant, au poste 336 A, huile blanche type water white (dite de vaseline ou de paraffine), à remplacer le chiffre « 3.200 » par le chiffre « 2546 » ; le quatrième tendant, au poste 337, vaseline, à remplacer le chiffre « 2.000 » par le chiffre « 1.575 ».

La parole est à M. Rochereau, pour défendre les amendements.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois indiquer tout de suite à M. Rochereau, avant qu'il ne défende ses amendements, que j'entendrai volontiers les arguments portés devant la commission des finances par M. Armengaud. Néanmoins, j'ai le regret de lui dire que l'article 47 me permet de m'opposer au contenu de ces amendements, car ils entraînent une diminution de recettes.

Mme le président. La parole est à M. Rochereau pour soutenir les amendements.

M. Rochereau. Avant d'apporter les arguments qui justifient notre position, je voudrais faire une observation préliminaire. Les indications que je suis appelé à donner n'émanent pas de la commission même des affaires économiques, étant donné que cette commission n'a pas eu le temps matériel de se réunir pour étudier le projet en cause. Elles représentent l'opinion d'un certain nombre de commissaires, sans que je puisse dire que la commission soit engagée par mes paroles.

Je voudrais faire d'abord une observation d'ordre général concernant la politique économique. La question que je voudrais poser est la suivante : la politique économique du pays est-elle fonction du rayonnement de la France dans le monde, ou de l'impécuniosité d'un Etat mal géré créant sans cesse des charges fiscales nouvelles sans tenir compte de leurs répercussions économiques ?

La commission des affaires économiques devait être saisie du projet, avant que la commission des finances ait mis au point des textes d'application créant des recettes.

J'en viens aux arguments de fond. Nous estimons que la hausse du prix de vente des produits pétroliers, dont par ailleurs les prix à l'importation sont pratiquement inchangés, conduit à la hausse : 1° des tarifs de transports routiers ; 2° des prix de l'heure de travail des tracteurs agricoles ; 3° des prix des produits chimiques dérivés du pétrole, alors que partout dans le monde on cherche à compenser la tension relative du prix du pétrole par un meilleur emploi, de meilleures techniques de fabrication, et au besoin certaines détaxations pour des emplois bien déterminés.

Il nous est apparu antiéconomique de majorer le prix des produits pétroliers pour l'élever, par équivalence à la calorie fournie, au niveau de celui du charbon français, qui est le plus cher dans le monde, en raison de beaucoup de mauvaises mines, d'une mauvaise technique d'extraction et d'un manque de mécanisation.

Je n'insiste pas sur ce point et je renvoie simplement le Conseil aux observations présentées par le commissariat au plan sur l'industrie charbonnière, et notamment le rapport de M. Armanet, et les conclusions de M. Duguay, qui a quitté récemment les Houillères.

En troisième lieu, nous voulons signaler que, partout dans le monde sauf en France, on a poussé l'industrie du pétrole de manière à réserver le plus possible le charbon comme source de produits chimiques et comme base de la sidérurgie et du gaz. Une politique surchargeant les produits pétroliers va donc freiner les efforts des raffineurs et des foreurs, au moment où il faut précisément des investissements énormes.

Cette politique nous apparaît dangereuse pour toute l'économie française, qui semble avoir dans ce domaine au moins trente ans de retard. Il vaut mieux produire davantage de pétrole, importer plus de pétrole que de charbon pour que la taxe soit d'un rapport à la mesure d'une large distribution plutôt que d'un taux abusif.

Il nous est apparu d'autre part, pour répondre aux objections présentées tout à l'heure par un membre de la commission des moyens de communication et des transports, que la politique suivie risque d'avoir des répercussions sérieuses, notamment du côté de la S. N. C. F. et de l'industrie automobile.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, cette administration risque de ne pas faire l'effort technique nécessaire pour introduire notamment les turbines à gaz ou les Diesel électriques en grande série.

De même l'automobile française risquera de ne pas répondre à l'effort technique nécessaire pour rattraper la technique étrangère si elle est grevée d'une taxe trop lourde sur l'essence et, d'une manière plus générale, sur les produits pétroliers.

Nous nous demandons avec inquiétude si le Gouvernement va continuer à faire construire des petites voitures pour de petits contribuables de manière à faire de la France un petit pays.

Ces quelques observations d'ordre général me paraissent bien confirmées par l'exposé des motifs que je trouve dans le projet de loi n° 2937 où il est question des nécessités budgétaires actuelles « qui ont conduit à penser qu'il convenait de profiter de l'institution de cette taxe pour en fixer le taux à un chiffre supérieur à celui qui, normalement, aurait dû être établi s'il s'était agi de conserver simplement au budget les ressources qu'il reçoit présentement de l'imposition de ces produits ».

Dans le domaine technique, je me permettrai de donner quelques indications plus précises. Comme suite aux accords de Genève, le Gouvernement s'est préoccupé d'établir pour les produits pétroliers, à partir du 1^{er} janvier 1948, un ensemble de droits de douane et de taxes intérieures qui se substituent aux droits de douane en vigueur jusqu'à présent sans modifier les recettes du Trésor.

Par la suite, il a désiré au contraire se procurer des recettes supplémentaires et c'est dans ces conditions que semble être né le projet n° 2937. Ce projet de loi, pour plusieurs produits, relevait sensiblement le niveau des taxes intérieures initialement envisagées.

L'Assemblée nationale s'en est aperçue pour les essences et les huiles de graissage et, dans le texte qu'elle a voté, elle a remis les choses en ordre, c'est-à-dire que, pour les essences et huiles de graissage, elle a ramené le total des droits de douane et taxes intérieures à l'étiage de l'ancien droit de douane.

Mais elle a laissé passer, sans doute par inadvertance, une lourde aggravation de la fiscalité, sur les fuel-oils. Il est prévu respectivement, pour les fuel-oils fluides et les fuel-oils lourds, sous condition d'emploi, des taxes intérieures respectivement de 179 francs par 100 kilos et 35 francs par 100 kilos, alors que le *statu quo* correspondrait à des taxes intérieures de 36 francs et de 26 francs respectivement.

Or, les fuel-oils sont aujourd'hui une des sources d'énergie française les plus importantes ; ils sont appelés à jouer dans l'économie française un rôle de premier plan et tout relèvement de leur prix de vente se traduit par une charge supplémentaire sur le prix de revient français déjà excessif. Ce relèvement aurait des répercussions au moins aussi dommageables que la hausse du prix de l'essence ou des huiles de graissage.

On peut objecter que les fuel-oils peuvent peut-être supporter momentanément un relèvement de leurs taxes intérieures sans incidence sur leurs prix de vente à la consommation, du fait que les nouveaux prix de vente à la consommation doivent être fixés à partir du 1^{er} janvier en se basant sur les nouveaux prix du charbon ; or, les prix de revient des fuel-oils sont la somme des prix de cession du groupement d'achat des carburants, des droits de douane, des taxes intérieures et des marges de distribution. Les prix de cession obtenus en déduisant des nouveaux prix de vente les marges de distribution, les droits de douane et les taxes intérieures primitivement envisagés sont peut-être un peu supérieurs aux prix d'im-

portation ou aux prix de raffinerie. Sans détruire l'équilibre des affaires du groupement d'achat des carburants, on pourrait peut-être réduire un peu ces prix de cession pour compenser la hausse des taxes intérieures.

Mais il ne s'agit que d'une situation tout à fait provisoire. Il n'est pas certain que les circonstances demeurent constantes. Les prix d'importation ou les prix de sortie à la raffinerie peuvent varier, c'est-à-dire monter. Les prix de cession leur deviendront inférieurs; il faudra les augmenter et répercuter à ce moment sur les prix de vente l'incidence de majorations que l'on aurait apportées aux taxes intérieures. Il nous paraît donc indispensable de maintenir celles-ci aux taux actuels, respectivement de 36 francs et de 26 francs.

Au surplus, relever les taxes intérieures sans hausser les prix de vente, par diminution des prix de cession, n'est qu'un simple jeu d'écritures sans intérêt pour le Trésor, parce que les résultats financiers du groupement d'achat des carburants en bénéfices ou en pertes sont intégralement balancés par le Trésor.

On pourrait peut-être nous objecter encore qu'un des fuels-oils fluides, le fuel domestique, est utilisé en grande proportion par les consommateurs domestiques et peu par les consommateurs industriels. C'est vrai pour le fuel domestique mais non pour le fuel léger qui entre dans la même rubrique douanière et qui, lui, sert à peu près exclusivement à l'industrie.

Pour toutes ces considérations d'ordre général, d'une part, d'ordre technique, d'autre part, la commission, du moins un certain nombre de commissaires de la commission des affaires économiques, à la suite de M. Armengaud, président, ont déposé un certain nombre d'amendements sur le bureau du Conseil de la République.

J'ai été chargé par M. Armengaud, absent, de soutenir ces amendements en donnant au Conseil les arguments que j'ai exposés tout à l'heure. Je maintiens les différents amendements signés par M. Armengaud et je me permets d'ajouter ceci.

A une époque où le Gouvernement entend entrer dans une politique tendant à freiner la hausse des prix, il nous apparaît dangereux de provoquer cette hausse qui va se répercuter sur un certain nombre de marchandises ou de prestations de services, dans des conditions telles que la hausse des prix ne sera pas freinée mais bien au contraire accélérée ou multipliée par des mesures de l'ordre de celles qui sont soumises à vos appréciations. *(Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)*

Mme le président. Monsieur le ministre, opposez-vous toujours l'article 47 à ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, si la commission des finances est d'accord.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, il est évident que l'amendement proposé conduirait à une diminution de recettes et, dans ces conditions, nous sommes obligés de nous scumettre à la question préalable.

Mme le président. Pour les quatre amendements ?

M. le président de la commission des finances. Oui, madame le président.

M. Pairault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault, vice-président de la commission de la production industrielle. Je parle

en tant que vice-président de la commission de la production industrielle. En l'absence trop fréquente de son président, cette commission n'a pu se réunir, mais j'ai entretenu, rapidement, plusieurs de mes collègues de la question. Je dois dire que tous ceux que j'ai interrogés partagent le point de vue de la commission des affaires économiques, que vient de rapporter M. Rochereau au nom de son président M. Armengaud.

Je regrette que M. René Mayer, qui confond en sa personne les qualités de ministre des affaires économiques et de ministre des finances, penche en ce moment plus vers les finances que vers l'économie.

Aujourd'hui se pose un problème énergétique d'une importance primordiale, que nous reprendrons à l'occasion de la discussion prochaine d'une proposition de résolution. C'est une question vitale pour l'industrie française d'avoir à sa disposition des sources d'énergie abondante à bas prix. Je crains qu'on l'oublie en nous proposant des mesures fiscales qui risquent d'avoir une influence fâcheuse sur l'ensemble de notre industrie.

Mme le président. L'article 47 étant invoqué par la commission et le Gouvernement, la question préalable est opposée de droit aux amendements de M. Armengaud.

Je n'ai donc pas à les mettre aux voix.

Je mets aux voix la fin du tableau B.

(La fin du tableau B est adoptée.)

M. Emile Poirault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est M. Poirault.

M. Emile Poirault. Je désire simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat au budget au sujet de la taxe d'abatage.

Il y a quelques jours, à la commission des finances, un de mes collègues avait compris que vos services étaient d'accord pour accepter le relèvement de cette taxe. J'avais préparé un amendement lors de la discussion sur les taxes locales. Or, j'ai appris depuis que vos services avaient renoncé à ce relèvement.

Je voudrais vous dire pourquoi j'avais déposé cet amendement et vous demander si vous pouvez prendre l'engagement d'inclure ce relèvement dans la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous parlez de la taxe d'abatage au moment où nous discutons le problème de l'essence.

M. le rapporteur général. Je crois que notre collègue veut simplement poser une question à M. le ministre à l'occasion de l'article 16.

Je pense que Mme le président pourrait mettre aux voix l'article 16. Ensuite, il serait loisible à M. le ministre de répondre à la question de M. Poirault.

M. Boisrond. Je demande la parole sur l'article 16.

Mme le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Nous assistons à une politique analogue à celle déjà suivie antérieurement par le Gouvernement: écrasement de l'industrie automobile et des transports routiers en faveur des chemins de fer. On s'ingénie à instituer une politique ruineuse pour l'industrie automobile. Hier, c'était l'imposition sur les signes extérieurs au cheval vapeur. Aujourd'hui, c'est l'augmentation du prix de l'essence; cela, malgré la marge bénéficiaire scandaleuse de l'Etat dans la vente au détail.

L'article que l'on vous demande de voter va à l'encontre de la proposition de

résolution que vous avez votée le 11 décembre pour favoriser la production de l'automobile en France et dont le dernier alinéa précisait:

« à mettre sans délai à la disposition des raffineurs de pétrole les crédits, matières et devises pour la construction de raffineries modernes prévues dans les programmes du ministère de la production industrielle et du commissariat au plan ».

Je vous demande donc d'être conséquents avec vous-mêmes et de repousser l'augmentation du prix des produits pétroliers. Vous forcerez ainsi le Gouvernement à commencer une politique saine en ce domaine.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais répondre d'un mot à M. Boisrond.

L'indice de l'essence est au coefficient 8, alors que celui du charbon va être porté à 17. Vous ne pouvez donc pas prétendre vraiment qu'on va défavoriser l'automobile par rapport au chemin de fer.

D'un autre côté, si vous favorisez l'utilisation du fuel et de l'essence, qui sera une politique très logique au moment où nous aurons découvert en France des sources considérables de produits pétroliers, à l'heure actuelle, alors que nous sommes contingentés et que nous ne savons même pas si nous pourrions réaliser les importations nécessaires aux attributaires prioritaires pour les semaines qui viennent, je ne crois pas que ce soit une politique qui doive être suivie.

En ce qui concerne la taxe d'abatage, je ne veux pas m'engager, au nom du Gouvernement, sur ce point précis, d'abord parce que cette taxe a une incidence sur le prix de la viande et ensuite parce que je ne connais pas l'opinion des services du ravitaillement à cet égard. Si M. Pairault le veut bien, nous examinerons cette question ultérieurement.

Mme le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. En ce qui concerne les sorties de devises consécutives aux importations, vous n'ignorez certainement pas que, compte tenu des différences de valeur calorifique et de rendement, l'importation d'une tonne de « brut » qui sera transformé en fuel est plus économique pour la France que l'importation d'une tonne de charbon américain.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas prolonger ce débat sur l'essence, mais vous savez que nous ne pouvons pas importer autant d'essence et de charbon que nous voudrions.

M. Boisrond. Commencez alors une véritable politique d'importation de pétrole brut et de raffinage, au lieu d'en revenir sans cesse à l'augmentation du prix de l'essence.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 16 ?

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 298 |
| Majorité absolue..... | 150 |
| Pour l'adoption..... | 176 |
| Contre | 122 |

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Nous reprenons la discussion de l'article 17.

Je suis saisi, sur cet article, par MM. Simard, Dulin, Sempé, Bordeneuve, Monnet, Minvielle, Brettes, Teyssandier, Chochoy, Courrière, de Felice, Carcassonne, Vanrullen, Cardin et Paumelle d'un amendement tendant à reprendre sous une nouvelle forme cet article que la commission avait disjoint.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a été saisie dans sa séance de tout à l'heure de l'amendement de MM. Simard, Dulin, Sempé, Bordeneuve et plusieurs de leurs collègues. Elle s'est ralliée entièrement à ce texte, qui constitue maintenant le texte officiel de la commission, sur lequel vous allez avoir à discuter.

Mme le président. Je donne lecture de l'amendement qui constituerait le nouveau texte de la commission des finances :

« Art. 17. — L'article 23 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — En dehors de l'allocation de franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur :

« 1° A 12.000 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation ;

« 2° A 9.000 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal du vin et les vins de liqueur d'origine française et appellation d'origine contrôlée ;

« 3° A 40.000 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances ;

« 4° A 40.000 francs pour les rhums, cognac, armagnacs, calvados et autres alcools de fruits ;

« 5° A 48.000 francs pour tous les autres produits.

« Les alcools libérés du droit de consommation sous le régime de l'effectif, par les producteurs récoltants, peuvent, moyennant le paiement de droits exigibles, être expédiés à la consommation.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672.

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent modifier, chaque trimestre, le tarif du droit de consommation sur l'alcool, de telle manière que soit maintenu le rapport existant entre le montant de ce droit et les cours des alcools au moment de la promulgation de la présente loi.

« Le produit de toute majoration du prix de cession vendu par l'Etat doit être réservé au budget de la régie commerciale des alcools. »

M. le rapporteur général. La commission des finances a été saisie d'un autre amendement de M. Simard, qui n'a pas la même rédaction que celui que vous venez de lire. Il semble qu'il y ait confusion.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a pas mal d'additions : les vins, les liqueurs...

Mme le président. L'amendement que je vous ai lu est celui de M. Simard. Il est peut-être différent de votre texte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte est celui de l'article 17 de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Je demande que l'on réserve le texte de l'article 17, étant donné qu'il y a une différence entre le texte que vous venez de lire et le mien.

M. le président. L'article 17 est réservé.

« Art. 17 bis. — Les dispositions des onzième et quatorzième paragraphes de l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 17 de la loi n° 46-189 du 14 février 1946, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool livré par l'Etat, les quantités détenues ou achetées par les utilisateurs en excédent de celles représentant leur stock moyen des douze mois précédents sont frappées de la différence existant entre les anciens et les nouveaux prix de cession ; les recettes correspondantes bénéficient soit au budget du service des alcools, soit au budget général selon que l'augmentation est réalisée au profit de l'un ou de l'autre de ces budgets.

« Les dispositions prévues au présent article sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(l'article 17 bis est adopté.)

Mme le président. « Art. 18, ... ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Madame le président, étant donné l'incident qui vient de se produire à propos de l'article 17, la commission demande le renvoi à la commission non seulement de l'article 17, mais des articles 17, 18 et 19.

Mme le président. M. le rapporteur général demande le renvoi des articles 17, 18 et 19 à la commission des finances.

Le renvoi est de droit.

« Art. 26. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933, sont fixés comme suit :

« 100 francs par poste à cristal, sans dispositif comportant l'usage de lampes ;

« 500 francs par poste autre que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers ;

« 1.300 francs par poste utilisé dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public ;

« 2.600 francs par poste installé dans une salle d'auditions payantes.

« En cas de non-paiement de la redevance dans les quarante-cinq jours de l'échéance, la somme exigible, majorée de 15 p. 100 en couverture forfaitaire des frais exposés est mise en recouvrement à domicile. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 26, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, maintient le tarif actuel des taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion, du moins pour les postes des particuliers.

Si je prends la parole, c'est pour vous exposer les positions des trois collègues qui ont défendu devant la commission le maintien des chiffres votés par l'Assemblée nationale pour des motifs différents.

L'un d'entre eux a refusé l'augmentation parce qu'il lui semblait inopportun, au moment des restrictions de dépenses assez considérables qui ont entraîné la suppression des orchestres régionaux des

postes de radiodiffusion, d'augmenter le taux de la taxe sur les appareils de radiodiffusion.

Un autre a, au contraire, refusé l'augmentation parce qu'il estime que les programmes de la radiodiffusion ne sont pas suffisamment intéressants ou valables.

Le troisième collègue a refusé le vote de l'augmentation parce qu'il estime que le budget de la radiodiffusion doit incomber plus naturellement à l'Etat qu'aux usagers. Il est à la fois pour l'augmentation des dépenses et la diminution des ressources.

A titre personnel, je viens signaler au Conseil que, dès l'instant où le budget de la radiodiffusion ne comportera plus en recettes cette augmentation de ressources dues à la majoration de la taxe, alors que les besoins de la radiodiffusion sont plus élevés, il y aura forcément des restrictions de crédit à prévoir lors du vote du budget.

N'oublions pas les sujets d'augmentation de dépenses : les salaires, les prestations familiales et sociales, la hausse générale des prix.

Ce budget, qui est un budget autonome en quelque sorte, devra être équilibré en recettes et en dépenses. Il subira la répercussion de votre refus d'aujourd'hui.

En conséquence, l'adoption du texte proposé par la commission entraînera des réductions de crédits importantes au budget de la radiodiffusion.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement regrette que la commission n'accepte pas l'augmentation de la taxe de la radiodiffusion.

Cette décision aura des conséquences assez graves en raison du fait que d'ores et déjà le budget de la radiodiffusion nationale est dans un déséquilibre profond. Cette taxe devait produire quelques centaines de millions, alors que les compressions réalisées malgré les récriminations quelquefois justifiées, du point de vue régional, d'un grand nombre de nos collègues, ne réalisent que 50 millions d'économies. Le Gouvernement aurait pu prendre une position facile et rétablir tout ce qui a été supprimé par la commission de la « guillotine » dans un but d'économie en échange du vote de la taxe. Ce marchandage aurait rapporté à l'Etat quelques centaines de millions.

Le président du conseil et moi-même avons estimé préférable de persévérer dans la voie des économies, quelles que soient les positions personnelles prises par les uns et par les autres. Si le budget de la radiodiffusion est en déséquilibre, ceci aura des conséquences que l'on pourra étudier dans d'autres débats que celui-ci. Ces conséquences, sur lesquelles j'attire l'attention de cette Assemblée, seront suffisamment graves pour mettre en cause tout ce qui a été fait sur ce plan depuis la libération.

M. Janton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mes chers collègues, ce problème de la radiodiffusion me paraît assez mal posé à propos d'un article de cette loi. Il faudrait le reprendre entièrement. Je crois que ce n'est pas du tout le moment de le faire, et il est incontestable qu'à propos de l'étude détaillée du budget il faudra bien revenir sur le problème.

Contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur général, le budget de la radio n'est pas un budget autonome. La radio,

diffusion a réclamé à plusieurs reprises l'autonomie, mais elle lui a été refusée. Elle la réclamait quand la taxe payée par les auditeurs rapportait davantage que l'ensemble des dépenses consacrées à la radiodiffusion. A l'heure actuelle, le problème est renversé: la redevance ne fournissant pas suffisamment pour alimenter son budget, il est douteux qu'elle réclame avec la même ardeur l'autonomie financière.

Seulement, si le Gouvernement s'est refusé à l'accorder pendant tout le temps où l'excédent de recettes venait alimenter le budget général, il doit être logique et ne pas se refuser à présent à couvrir le déficit.

D'autre part, il est vain de vouloir faire des économies substantielles sur les postes régionaux dont les budgets n'ont presque pas été augmentés depuis 1944, malgré les diverses augmentations du coût de la vie et des salaires, et sont réduits pratiquement à rien. C'est sur l'ensemble de l'administration de la radio qu'il serait bon de faire des économies, et je crois que ce sera possible si l'on veut bien examiner le problème de près.

Il y a certainement beaucoup plus à gagner sur l'administration générale de la radiodiffusion française que sur l'administration des postes régionaux.

Le déficit de la radio exige une réorganisation fondamentale et une révision minutieuse de tous les postes de dépenses. Cette question ne peut pas être traitée aujourd'hui. Elle devra être réexaminée en entier, y compris le taux de la taxe, lorsque le budget de la radio viendra en discussion. Jusque-là, il me semble inopportun de relever le taux de la redevance d'usage.

M. le rapporteur général. S'il y a des économies à faire en province, il y en a certainement beaucoup plus à faire à Paris.

M. Janton. C'est ce que je dis.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne suis pas habilité à dévoiler aujourd'hui les travaux de la commission de la guillotine, puisqu'ils n'ont pas encore été traduits en décrets. Néanmoins, je puis dire que des économies ont été faites, aussi bien sur le plan parisien que sur l'échelle régionale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 26 est adopté.)

Mme le président. Nous arrivons à l'article 26 bis.

J'en donne lecture.

« Art. 26 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1948 et jusqu'à l'intervention des décrets, pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, modifié par les textes subséquents, portant extension de la législation fiscale métropolitaine dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée conformément aux dispositions précédemment applicables dans les territoires dont il s'agit.

« Lorsqu'elles revenaient aux budgets des colonies ou à des fonds coloniaux, les recettes provenant des impôts, produits et revenus visés au précédent alinéa seront versées au budget de l'Etat, sauf à com-

penser par l'octroi de subventions spéciales aux départements d'outre-mer la perte que ceux-ci auront éprouvée du fait du retard apporté à l'application de la nouvelle législation relative aux recettes départementales.

« Les dispositions des décrets visés au premier alinéa, en tant qu'elles concernent les impôts directs et les taxes assimilées, seront en tout état de cause applicables à partir du 1^{er} janvier 1948.

« Est prorogé jusqu'au 31 mars 1948, le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, modifié par les textes subséquents ».

Par voie d'amendement, M. Renaison propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au vote d'une loi organique fixant le régime financier des départements d'outre-mer, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée conformément aux dispositions précédemment applicables dans les départements dont il s'agit.

« Les budgets de ces départements continueront à être régis par la législation antérieure en attendant la promulgation de la loi prévue au paragraphe précédent. »

La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, l'article 26 bis introduit in extremis dans la présente loi de finances, par une lettre rectificative n° 3030, pose un problème des plus importants pour nos départements d'outre-mer.

Il tend en effet, en premier lieu, à l'introduction de la législation fiscale métropolitaine dans ces circonscriptions, par décret, et ensuite à l'incorporation pure et simple des budgets locaux dans le budget de l'Etat.

Au nom de mon département, au nom du conseil général de la Guadeloupe, je tiens à fixer notre position en face de cette double initiative.

En ce qui concerne le premier point, nous considérons que c'est en vertu d'une interprétation abusive, sinon arbitraire de la loi du 19 mars 1946, que le problème a été réglé.

L'article 2 de cette loi prévoit, en effet, que les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués outre-mer feront l'objet de décrets d'application à ces départements.

Les lois fiscales entrent-elles dans la catégorie des textes visés par la loi du 19 mars 1946 ? Telle est la question.

Le principe de l'annualité de l'impôt est de droit public. Est annuel, à notre sens, tout l'appareil législatif servant de fondement à l'impôt. Les autorisations de dépenses et de crédits en quoi se résument essentiellement les lois de finances s'appliquent strictement à l'année pour laquelle elles ont été accordées.

Dès lors, la législation fiscale en vigueur en 1947, c'est-à-dire à une date postérieure à la loi du 19 mars 1946, forme, au regard du texte, des lois nouvelles qu'on ne peut pas, comme telles, étendre à bon droit à nos départements par la voie réglementaire.

Notre législation fiscale est essentiellement mouvante. Elle varie d'année en année, de mois en mois, et je dirai même de jour en jour. L'assiette, comme le tarif, a varié depuis la promulgation de la loi du 19 mars 1946.

Dans ces conditions, dans quelle mesure les décrets d'application auxquels se réfère le texte du Gouvernement tiendraient-ils compte des variations de la législation fiscale enregistrées depuis le 19 mars 1946 ?

Rappelons, en effet, qu'à défaut de mention expresse aucune loi nouvelle ne devient applicable aux nouveaux départements.

Au surplus, l'acte constitutionnel du 27 octobre 1946 nous apporte un argument supplémentaire. En son article 73, la Constitution prévoit que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. C'est la loi qui fixe la fiscalité dans la métropole. C'est la loi, et non des actes réglementaires, qui doit définir le régime financier de nos départements.

En ce qui concerne le second point, l'incorporation pure et simple des budgets locaux dans le budget métropolitain, il faut rappeler qu'il n'en a jamais été question dans la discussion qui s'est instaurée devant la première Constituante, lors du vote de la loi du 19 mars 1946.

C'est le rapporteur du projet de loi lui-même, M. Césaire, député de la Martinique, qui disait notamment que cette assimilation, loin d'être une assimilation géométrique, une assimilation contre nature, est une assimilation souple, intelligente et réaliste.

C'est M. Valentino, député de la Guadeloupe, qui déclarait : « Assimilation politique certes, mais non assimilation financière ».

C'est M. Jean-Jacques Juglas, député métropolitain, qui ajoutait :

« Nous trouverons sur notre route des problèmes financiers qui seront peut-être ardues, mais avec un peu d'imagination et un peu de bonne volonté ces problèmes ne seront pas insolubles ».

Jamais donc il n'a été envisagé, au cours des débats, d'incorporer purement et simplement les budgets locaux dans le budget métropolitain.

Vous savez que ces départements sont jusqu'à ce jour soumis au régime de l'autonomie financière. Vous savez que les conseils généraux y jouissent de véritables prérogatives en matière budgétaire. C'est eux qui délibèrent sur le mode d'assiette de l'impôt, les tarifs et les règlements de perception des contributions et des taxes autres que les droits de douane. Aussi bien le pays considère-t-il ces prérogatives comme la condition presque indispensable de la démocratie dans le cadre départemental.

Voici le texte d'un télégramme que j'ai reçu ces jours-ci du conseil général de la Guadeloupe : « Honneur vous transmettre teneur motion adoptée majorité des voix ; citation : le conseil général de la Guadeloupe et dépendances, réuni en session extraordinaire le 16 décembre 1947 au moment où le Parlement va être amené à statuer sur l'organisation départementale, considérant que la Constitution prévoit la possibilité d'établir des dispositions spéciales pour certains départements, tout en proclamant notre inébranlable attachement à la mère patrie, réaffirme une fois de plus que le régime dit d'autonomie financière est pour lui une revendication fondamentale ; charge son président de transmettre la présente motion aux présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, ainsi qu'à M. le président du conseil, aux ministres de l'intérieur et des finances ».

Voici également comment s'exprimait le rapporteur de la commission financière de cette assemblée à la session qui a suivi le vote de la loi de l'assimilation : « La véritable démocratie consiste à permettre au peuple de se gouverner lui-même. C'est ce que nous réclamons. En restant attachés à l'autonomie financière, nous som-

mes contre toute politique de centralisation à distance. Nous ne voulons pas que, dans notre situation géographique, à 1.800 lieues de la métropole, on puisse nous imposer une fiscalité qui ne réponde ni à nos possibilités ni à notre économie ».

Mes chers collègues, il faut craindre qu'en rompant avec les traditions budgétaires en usage depuis plus d'un siècle dans nos territoires d'outre-mer, on y engendre, sur la base d'informations insuffisantes, une fiscalité injuste parce que non proportionnée aux activités économiques locales et aux facultés contributives de la population.

Hier, notre distingué collègue de la Martinique, M. Léro, indiquait combien il paraissait de mauvaise politique d'étendre les mesures de coercition dans nos départements d'outre-mer avant d'y introduire les réformes sociales.

Aujourd'hui, nous dirons qu'il serait injuste pour nos populations d'avoir à supporter de lourdes charges fiscales, alors qu'elles subissent de dures privations alimentaires, à cause d'un ravitaillement insuffisant, dû lui-même à un contingent de devises étrangères par trop réduit.

Faut-il ajouter qu'à l'heure actuelle le monde du travail, des bureaux, de l'atelier, des champs, manque de vêtements et que nos efforts auprès du ministère de l'économie nationale pour améliorer cet état de choses sont restés vains ?

Faut-il signaler que les produits du cru, rhum, sucre, notamment, sont taxés à un prix inférieur à celui des produits similaires de la métropole ?

Faut-il dire que les salaires de nos ouvriers agricoles et industriels sont au-dessous du minimum vital ?

Voilà, mes chers collègues, les problèmes que soulève l'initiative qui consisterait à incorporer les budgets locaux dans le budget métropolitain.

En évoquant ces faits, je ne vise qu'à faire toucher du doigt toute l'importance du problème financier concernant les nouveaux départements, problème que seul le Parlement peut résoudre à la satisfaction générale. Les problèmes fiscaux soulèvent aussi des difficultés sérieuses et il serait antidémocratique, en même temps que dangereux, d'en confier la solution au pouvoir exécutif. C'est la tâche essentielle du Parlement de voter l'impôt. S'agissant de départements d'outre-mer, je pense que le Parlement ne dérogera pas à cette règle.

Pour toutes ces considérations, le conseil de la République serait bien inspiré en adoptant mon amendement qui tend à faire régler de toute urgence les questions financières intéressant les quatre départements d'outre-mer par le pouvoir législatif. (Applaudissements à gauche.)

M. Thélus Lero. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Lero.

M. Thélus Lero. Mesdames, messieurs, M. Renaison a fait renaître ici une vieille querelle qui date de la loi du 19 mars 1946 elle-même.

A cette époque, en effet, il s'est révélé qu'il y avait dans le département de la Guadeloupe — à ce moment il s'agissait de la colonie de la Guadeloupe — les autonomistes et les non-autonomistes, ceux qui voulaient le maintien de l'autonomie financière pour le conseil général et ceux qui n'en étaient pas partisans, ceux qui voulaient l'assimilation aux lois métropolitaines, assimilation qui se réaliserait par paliers.

Je dois dire que c'est la seule colonie de la Guadeloupe — devenue par la suite

département — qui a montré cette particularité. Il ne serait pas normal qu'une minorité au sein de la Guadeloupe veuille imposer son point de vue à une majorité des départements d'outre-mer. Il ne faut pas oublier qu'en dehors de la Guadeloupe il y a la Réunion, la Martinique et la Guyane. Ces trois autres départements ne partagent pas le point de vue de M. Renaison.

Dans ces conditions, je ne sais pas s'il serait possible ici de légiférer uniquement pour la majorité guadeloupéenne actuelle, partisane de l'autonomie financière, puisque les autres départements d'outre-mer se refusent à suivre M. Renaison dans cette voie.

Je signale, d'autre part, que les élus des départements d'outre-mer ont tenu, à plusieurs reprises, des réunions en comité consultatif, au cours desquelles M. le président du conseil nous a fait connaître les décrets financiers qu'il préparait pour les départements d'outre-mer. Tout récemment, nous avons dû dire que ces décrets financiers ne nous donnaient pas entière satisfaction, du fait que M. le président du conseil ne pouvait pas nous indiquer quelles en seraient les répercussions dans nos territoires. M. le président du conseil a accepté de reporter au 31 mars prochain l'application de ces décrets, qui, entre temps, seraient à nouveau étudiés.

Donc, c'est en accord avec les élus d'outre-mer que nous avons accepté qu'une solution transitoire intervint pour nos départements. A mon avis, il est anormal que nous revenions aujourd'hui sur cette situation, et je peux dire que les autres départements, de la Réunion, de la Martinique et de la Guyane ne sont pas d'accord avec le point de vue exprimé par M. Renaison. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, partageant le point de vue de M. Léro, demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Renaison.

Tout d'abord, cet amendement est en contradiction évidente avec le principe posé par la loi du 19 mars 1946. Et si M. Renaison demande d'attendre une loi organique pour appliquer la législation française à l'intérieur de ce département français, il est en contradiction avec les principes posés à ce moment.

Ensuite, le conseil d'Etat, consulté pour savoir si la législation postérieure au 19 mars 1946 pouvait être introduite dans ces départements d'outre-mer par les décrets prévus à l'article 2 de la loi promulguée à cette date, a admis que cela était possible, et il l'a sanctionné par un avis.

Quant au fond de la question, M. Léro s'est exprimé dans des termes que je comptais employer moi-même. Il est évident que les décrets introduisant la législation fiscale dans ces territoires, qui sont maintenant des départements, doivent être établis avec les adaptations nécessaires.

Il n'est pas question d'introduire avec brutalité la législation fiscale métropolitaine à la Martinique, à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Guyane. Ces adaptations nécessitent par elles-mêmes des consultations avec les parlementaires et les intéressés.

Le Gouvernement a donc jugé utile de proroger les délais qui lui permettraient, par décret, d'introduire la législation financière nouvelle dans ces départements.

En conséquence, nous demandons à cette Assemblée de repousser l'amendement de M. Renaison qui, quant à lui, se réfère à une loi organique future qui soumettrait les départements d'outre-mer ou son département particulier à une législation qui n'est pas encore déterminée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Après les explications qui viennent d'être fournies, la commission demande à M. Renaison de bien vouloir retirer son amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Renaison ?

M. Renaison. Je le maintiens, et je voudrais ajouter quelques mots aux considérations que j'ai développées il y a un instant, pour répondre à M. le ministre.

Il a été dit que les parlementaires des départements intéressés seraient consultés en vue de la rédaction des décrets fiscaux.

Je dois dire ici que les observations produites devant ce comité n'ont pas retenu l'attention du Gouvernement; et la preuve en est dans un décret qui vient de sortir il y a deux jours; il est fait, en ce qui concerne les accessoires de solde, une discrimination entre les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et les fonctionnaires qui sont domiciliés en Europe avant leur mutation dans ces nouveaux départements.

Or, nous avons formulé des observations véhémentes devant la commission et il n'en a pas été tenu compte.

C'est pour éviter d'être mis devant le fait accompli que nous nous plaçons sur le terrain de la législation pour régler les différents problèmes qui intéressent nos départements.

Je devais le dire, et je persiste à penser que la rédaction de l'article 26 bis comporte des lacunes. L'article 16 de la présente loi de finances m'en donne la confirmation parce qu'il postule l'autorisation du Parlement pour introduire par voie d'arrêté dans ces départements la taxe sur l'essence. Il fallait donc cette autorisation du Parlement pour parvenir à cette nouvelle taxation comme il en faut une pour étendre le régime fiscal métropolitain aux nouveaux départements.

C'est en vertu de ces considérations que je persiste à croire qu'on est dans l'illégalité en voulant faire régler notre régime fiscal par le pouvoir exécutif.

Voici, en résumé, les observations que je voulais faire et je demande instamment au Parlement, s'il ne veut pas abandonner une de ses prérogatives essentielles, celle qui consiste à voter l'impôt, de se rallier à ma proposition.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Renaison, à partir du 31 mars 1948 ce sera le législatif qui réglera les dispositions applicables à la Martinique et aux autres départements d'outre-mer, comme à la métropole elle-même.

Je crois que dans cette considération il n'y a rien qui soit susceptible de heurter les intérêts de la grande Ile que vous représentez ici.

Je ne pense pas du tout que les dispositions qui sont introduites par cet article 26 bis soient de nature à porter préjudice à ces intérêts.

Par ailleurs, je voudrais dire que la position même prise par M. Thélus Léro, il y a quelques minutes, en ce qui concerne les autres parties de ces départements d'outre-mer, nous indique la complexité de ces questions.

Si les parlementaires ont été consultés, les décrets auxquels vous faites allusion n'ont pas encore paru, sauf les deux exceptions indiquées, sur les traitements et soldes et sur la douane.

Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'attirer plus longtemps l'attention de cette Assemblée sur les conséquences de cet article 26 bis et je me joins à la demande de M. le rapporteur général.

Je vous demande de renoncer à votre amendement. En tout cas, le Gouvernement, si vous le maintenez, le repousse.

Mme le président. Monsieur Renaison, maintenez-vous votre amendement?

M. Renaison. Je le maintiens, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Renaison, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 26 bis ?

Je mets aux voix.

(L'article 26 bis est adopté.)

Mme le président.

SECTION III

Dispositions relatives au Trésor.

Art. 27. — Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal habilité à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat.

« Sauf pour les participations acquises en vertu de la législation fiscale ou domaniale, il agit sur la proposition d'un comité qui comprend :

« Deux représentants du ministre des finances, dont un président ;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

« Un représentant du ministère technique intéressé à chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour ;

« Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

« Les crédits ouverts dans le budget de 1947 pour permettre à l'Etat de participer au capital d'une société existante ou à créer, pourront être transférés par décret au budget du ministère des finances. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée ci-après sont supprimés à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 et leurs opérations intégrées à partir de cette date dans les recettes et les dépenses du budget. Le montant net de l'ensemble des soldes accusés par lesdits comptes le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 sera porté en recettes aux produits divers du budget de l'exercice 1948 :

« Libellé des comptes :

Numéro des comptes.

« 12-25 Compte d'emploi des redevances des banques d'émission coloniales.

« 12-26 Compte d'emploi des ressources affectées à la réalisation de certains travaux d'équipement en Afrique du Nord.

Numéro des comptes.

« 15-534 Frais d'inhumation des militaires allemands décédés sur le territoire français au cours des combats pour la libération du territoire. Dépenses d'entretien et de regroupement des sépultures allemandes de la guerre 1939-1945. » — (Adopté.)

Art. 29. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée aux tableaux I et II ci-après seront définitivement clos le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948.

« Les soldes accusés à cette date par les comptes du tableau I seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de « résultats ». Les recettes ou les dépenses de ces comptes, qui ne seraient pas recouvrées ou payées le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget aux diligences du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

« Les soldes accusés le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 pour les comptes du tableau II seront, pour chaque compte, transportés au compte spécial de rattachement mentionné audit tableau. Les recettes ou les dépenses des comptes rattachés, qui ne seraient pas recouvrées ou payées le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 et qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des opérations du compte de rattachement.

TABLEAU I

| NUMEROS des comptes. | LIBELLE DES COMPTES | NUMEROS des comptes. | LIBELLE DES COMPTES |
|----------------------|---|----------------------|--|
| 12-10 | Compte d'emploi du produit des jeux (casinos). | 42-74 | Compte d'emploi du produit des prestations britanniques. |
| 12-16 | Assurances contre les risques résultant de l'état de guerre pour l'industrie cinématographique. | 42-91 | Exécution par les établissements des ministères de l'armement de commandes privées intéressant l'économie nationale. |
| 12-18 | Service d'entretien des troupes spéciales du Levant. | 42-100 | Opérations commerciales du service des approvisionnements industriels. |
| 12-24 | Compte d'emploi des ressources affectées au soulagement de divers sinistrés dans les colonies. | 45-504, 45-505 | Liquidation des opérations de l'exposition internationale de Paris 1937. |
| 12-33 | Prélèvement sur le produit net de la loterie nationale pour prêts spéciaux aux entreprises industrielles des départements recouverts. | 45-506 | Opérations de liquidation de la section française près l'exposition internationale de la technique de l'eau à Liège en 1939. |
| 12-34 | Compte d'emploi du produit de la cession des appareils de protection individuelle contre les gaz de combat. | 45-506, 45-509 | Opérations de liquidation de la section française près l'exposition internationale de New-York 1939. |
| 12-41 | Compte de compensation franco-britannique. | 45-517, 45-518 | Opérations de recettes et de dépenses du service des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement. |
| 12-45 | Achats de créances effectués par le Trésor au crédit foncier et commercial d'Alsace-Lorraine. | 45-521, 45-522 | Répartition des produits industriels (loi du 20 juillet 1944). |
| 12-47 | Achats sur place de denrées coloniales. | 45-552, 45-553 | Liquidation du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme. |
| 12-49 | Participation financière de l'Etat au capital de l'agence Havas. | 45-602 | Programme de subventions à des collectivités (loi des 11 juillet 1933 et 15 mars 1934). |
| 12-59 | Approvisionnement en bois de la région parisienne. | 45-608 | Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole. |
| 12-62 | Participation du Trésor aux opérations de l'office des assurances privées. | 45-634, 45-635 | Opérations effectuées en application de la loi du 29 septembre 1942, relative à la mobilisation des métaux ferreux. |
| 12-63 | Produit de la souscription pour le milliard de la libération. | 45-642 | Garantie des opérations effectuées par le G. I. R. M. au titre de la mobilisation des métaux non ferreux (loi du 25 octobre 1941). |
| 12-64 | Gestion et liquidation des sucres coloniaux. | | |
| 12-67 | Garantie des risques de guerre des matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc. | | |
| 12-68 | Dons sans affectation définie. | | |
| 12-70 | Gestion des stocks des produits coloniaux destinés à l'exportation. | | |
| 12-73 | Dons au soutien de l'effort français (comité de résistance français). | | |

TABLEAU II

| NUMEROS des comptes. | LIBELLES DES COMPTES | COMPTE SPECIAL DE RATTACHEMENT | |
|----------------------|--|--------------------------------|--|
| | | Numéros. | LIBELLE |
| 12-36 | Réassurance des risques de guerre sur « facultés » en période de tension internationale..... | 12-40 | Assurances maritimes pour risques de guerre. |
| 12-39 <i>ter</i> | Transports maritimes C. F. I. N. | 12-39 | Transports maritimes. — Exploitation des navires. |
| 12-71 | Compte spécial des importations en Corse..... | 12-61 | Opérations commerciales en service des importations et exportations. |
| 12-72 | Compte spécial des exportations en Corse..... | | |

— (Adopté.)

« Art. 30. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor, et dont l'énumération est donnée ci-après, seront définitivement clos au 31 décembre 1948 au plus tard. Les opérations effectuées au titre de ces comptes pendant l'année 1948 seront considérées comme des opérations de liquidation non soumises aux dispositions des articles 32 à 37 ci-après.

« Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés à l'alinéa précédent seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de « Résultats ». Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948, ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget aux diligences du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

| NUMEROS des comptes. | LIBELLE DES COMPTES | NUMEROS des comptes. | LIBELLE DES COMPTES |
|----------------------|---|----------------------|---|
| 12-06 | Service d'entretien et de renouvellement des navires loués par l'Etat. | 12-79 | Opérations commerciales du comité central des approvisionnements de l'Indochine. |
| 12-37 | Ravitaillement général de la nation en temps de guerre. | 12-97 | Compte d'emploi du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement canadien. |
| 12-38 | Prises maritimes. | 15-501 | Service financier des prestations en nature. |
| 12-10 | Assurances maritimes contre les risques de guerre. | 15-510 | Dépenses provenant de l'apurement de débats résultant de faits de guerre. |
| 12-43 | Ouverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits. | 15-515, 15-516 | Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer prévues de relations avec la métropole. |
| 12-48 | Compte de liquidation de cargaisons dérivées ou arrêtées à l'étranger. | 15-523, 15-524 | Dépenses de financement des organisations civiles et militaires de la résistance. |
| 12-50 | Fabrication et travaux du service des constructions provisoires. | 15-544 | Assurances fluviales contre les risques de guerre. |
| 12-54 | Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes stationnées aux colonies. | 15-546, 15-547 | Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946). |
| 12-58 | Réassurance des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens. | 15-618 | Acquisitions de droits dans des sociétés minières. |
| 12-60 | Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires). | 15-801, 15-803 | Frais entraînés par l'occupation allemande. |
| 12-65 | Commerce extérieur s/c importations. | 15-802, 15-804 | Reversements sur frais entraînés par l'occupation allemande. |
| 12-66 | Commerce extérieur s/c exportations. | | |
| 12-78 | Pécule des anciennes forces françaises libres. | | |

— (Adopté.)

« Art. 31. — La loi de finances présentera désormais un tableau complet de toutes les prévisions annuelles des recettes et des dépenses imputées à des comptes spéciaux du Trésor et qui retracent des investissements de l'Etat, des opérations de caractère industriel ou commercial, des constitutions d'approvisionnements, des opérations d'affectation spéciale, ou, enfin, des avances du Trésor.

« Les opérations visées à l'alinéa précédent sont, en dehors des règles particulières fixées aux articles 32 à 37 ci-après prévues, autorisées, exécutées et réglées dans les mêmes conditions que les opérations du budget de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 31 bis. — Les opérations de l'Etat qui ont un caractère industriel et commercial pourront être imputées à des comptes spéciaux dits comptes de commerce dont l'ouverture demeure subordonnée à l'autorisation préalable du Parlement prévue par le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 30 avril 1921.

« Les prévisions de la loi de finances concernant les comptes de commerce auront un caractère évaluatif, mais la loi de finances fixera pour chacun de ces comptes un découvert qu'il sera interdit de dépasser.

« Les résultats annuels des comptes du commerce établis selon les usages de la comptabilité commerciale seront présentés

au Parlement avant le 30 juin de l'année suivante pour être imputés au budget en cours.

« Il sera interdit d'effectuer au titre des comptes de commerce :

« 1° Des opérations d'investissement financier ou d'avances à court terme.

« 2° Des opérations d'emprunt à long terme ou à court terme.

« Il est interdit de payer, par le débit d'un compte de commerce, des traitements ou indemnités aux fonctionnaires de l'Etat ou des correspondants publics du Trésor. Une somme globale correspondant aux traitements et indemnités de ceux des fonctionnaires qui consacrent tout ou partie de leur activité à la gestion des comptes de commerce sera inscrite en dépenses aux comptes de commerce et en recettes au budget ordinaire de l'Etat ou des correspondants publics du Trésor. Cette somme sera fixée par le ministre intéressé et le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les comptes d'approvisionnement, dont l'ouverture est ou sera autorisée par la loi, auront pour objet de permettre à divers services dépendants du budget général et des budgets annexes d'approvisionner leurs magasins par des achats globaux de marchandises, dont l'utilisation pourra se répartir sur plusieurs années. Leur solde devra correspondre à la valeur des marchandises entreposées. La différence constatée entre ce solde et la valeur des marchandises qui

seront recensées tous les deux ans au moins, sera justifiée à la cour des comptes et imputée au budget général ou aux budgets annexes. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les prêts consentis pour une durée de plus de deux ans seront imputés soit à des comptes spéciaux d'investissement financier et seront, dans tous les cas, soumis aux règles de procédure et d'apurement des dépenses budgétaires.

« Les avances consenties pour une durée de moins de deux ans seront imputées à des comptes spéciaux d'avances du Trésor et leur solde sera reporté d'année en année.

« La loi de finances présentera dans des états distincts les crédits ouverts au titre des investissements financiers et au titre des avances.

« Toutes les avances qui n'auront pas été remboursées à l'Etat dans un délai de deux ans et dont il ne serait pas décidé de poursuivre le recouvrement devront faire l'objet :

« 1° Soit d'une nouvelle autorisation d'avance à titre de renouvellement ;

« 2° Soit d'une transformation en investissement financier avec ouverture, à cet effet, d'un crédit à un compte d'investissement financier. » — (Adopté.)

« Art. 35. — La loi de finances présentera un tableau complet de tous les comptes spéciaux où seront imputées les recettes et les dépenses de l'Etat se rapportant, soit

à des règlements avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux, soit à des opérations monétaires, soit encore à des opérations dans les territoires occupés. Elle fixera, pour chacun de ces comptes, le montant maximum du découvert susceptible d'apparaître en cours d'année.

« Le ministre des finances assure le contrôle préalable des opérations sur comptes spéciaux de règlements avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux; il est seul ordonnateur principal des comptes d'opérations monétaires. Il produira pour chaque année, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, un rapport faisant apparaître pour tous ces comptes et d'après les résultats provisoires de la comptabilité :

« 1° Les bénéfices et pertes ayant un caractère définitif et susceptible d'être apurés dans les mêmes conditions que les excédents ou déficits du budget général de l'Etat;

« 2° Les charges ayant le caractère d'investissement à long terme et susceptibles d'être suivies et apurées dans les mêmes conditions que les dépenses d'investissements prévues à l'article ci-dessus;

« 3° Les règlements en instance, dont le solde est reporté à l'année suivante.

« L'apurement définitif des bénéfices et des pertes, ainsi que des dépenses d'investissement prévues ci-dessus sera autorisé par les lois de règlement de l'exercice. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les modalités d'exécution des précédents articles et codifiera, dans le cadre des lois existantes et jusqu'à la promulgation d'une loi organique, les principales règles applicables au contrôle et à l'exécution de l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 37. — En ce qui concerne l'exercice 1948, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur ces mêmes comptes, feront l'objet d'un projet de loi spécial déposé avant le 1^{er} juillet 1948, lorsqu'ils n'auront pas été fixés par la loi de finances. » (Adopté.)

« Art. 37 bis. — La suppression ou l'apurement définitif des comptes spéciaux non visés par la présente loi sera réalisé par un projet de loi qui devra être déposé avant le 1^{er} octobre 1948. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1948, dans des conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions à moyen et à court terme, pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur, ainsi que les autres charges de la Trésorerie. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1948, aux collectivités et établissements publics visés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946 est fixé à 6 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les dépenses qui peuvent être faites ou engagées au cours de l'exercice 1948 par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées, à titre provisionnel, à 89 millions de francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

| DESIGNATION | PREVISIONS pour 1948. |
|--|--------------------------|
| | francs. |
| A. — Travaux de construction de lignes, y compris les parachèvements : | |
| 1° Parachèvement de lignes (travaux conservatoires) : | |
| Parachèvement Bou-Arfa-Kenadza | 5.000.000 |
| Parachèvement Foun-Della | 4.000.000 |
| 2° Installations générales (logements, ateliers, magasins, terrains et installations diverses) | 15.000.000 |
| B. — Achat de matériel roulant, de mobilier et d'outillage | 13.000.000 |
| C. — Charges du capital | 22.000.000 |
| D. — Dépenses rattachées et divers | 30.000.000 |
| Total | 89.000.000 |

« Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectué dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger. » — (Adopté.)

SECTION IV

Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer, aux collectivités locales et aux collectivités publiques.

« Art. 41. — Le budget de l'Algérie pour 1948 sera réglé dans les formes prévues par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

« L'Assemblée financière disposera, sur l'initiative du gouverneur général, des pouvoirs conférés à l'assemblée algérienne par le titre III de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 41 bis. — Par dérogation aux articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session dans laquelle sera délibéré le budget départemental de 1948 pourra être close au plus tard le 31 janvier. » — (Adopté.)

« Art. 41 ter. — Le taux de la redevance départementale et communale des mines sur le charbon est fixé à 9 francs par tonne nette, dont 7 fr. 50 au profit des communes et 1 fr. 50 au profit des départements. » — (Adopté.)

SECTION V

Dispositions diverses.

« Art. 42. — Le montant maximum des billets à émettre par la Banque de l'Algérie est fixé par décret, sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et des affaires étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1948, le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 relative aux lettres d'agrément. »

Je suis saisie, sur cet article, d'un amendement de M. Armengaud, qui tend à joindre cet article.

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, M. Armengaud a effectivement déposé un amendement concernant l'article 43 et dans lequel il demandait la disjonction de cet article.

Je voudrais simplement me borner à une observation, étant entendu qu'au nom de M. Armengaud et en accord avec lui, je retire l'amendement qu'il avait déposé.

Je ferai sur cet amendement les observations suivantes : un certain nombre de commissaires de la commission des affaires économiques — je ne parle pas de la commission elle-même, celle-ci ne s'étant pas réunie pour examiner le projet — un certain nombre de commissaires ont pensé que le mode de financement par la formule de la lettre d'agrément ne correspondait plus aux circonstances économiques actuelles en ce sens d'une part, que les crédits alloués par ce moyen n'étaient pas toujours judicieusement distribués et qu'ils ne constituaient pas en général la prime au meilleur; en ce sens d'autre part que ce système de financement faisait du banquier un simple agent d'exécution qui, tout en ayant les profits du métier, ne prenait plus aucun risque, se contentant de s'intéresser uniquement aux demandes de crédit ayant fait l'objet de l'agrément.

Les commissaires ont estimé que c'était toute la politique du crédit que le Gouvernement devait reviser et que si nous acceptions encore de reconduire pour l'année en cours le système de la lettre d'agrément, nous étions décidés à demander au Gouvernement de revenir sur la politique suivie jusqu'alors.

Je précise, en terminant, que les mêmes commissaires ont estimé que la politique du crédit devait être orientée par le Gouvernement et qu'il n'était pas question de demander la suppression du conseil national du crédit dont le rôle essentiel doit être de donner des indications générales sans pour autant que l'Etat fasse le métier qui revient naturellement à des banquiers.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire l'amendement de M. Armengaud.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Par voie d'amendement, M. Avinin propose d'insérer un article nouveau 43 bis, ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra, avant le 30 juin 1948, déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet de fixer un nouveau statut de la préfecture de police, permettant notamment au Parlement d'exercer sur le budget de cette administration un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur le budget des administrations de l'Etat.

« A cet effet, une commission d'études comprenant obligatoirement des représentants des assemblées élues du département de la Seine et de la ville de Paris, sera constituée auprès du ministre de l'intérieur dès promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Avinin pour défendre son amendement.

M. Avinin. Mesdames, messieurs, cet amendement, dont je vais d'ailleurs demander le renvoi à la commission de l'intérieur, qui, je crois, n'est pas représentée, a pour but de mettre sous la surveillance de l'administration centrale la très large participation du budget national au budget de la préfecture de police.

Lorsque cette participation atteignait une fraction de ce budget, il était normal que l'administration centrale reste dans les limites habituelles, mais à l'heure actuelle, pour certains budgets de la préfecture de police, il s'agit des neuf dixièmes du budget fourni par l'Etat. Or, le Parlement, dont la volonté unanime est de voir diminuer les dépenses, de faire des économies, de surveiller et de contrôler l'emploi des fonds de l'Etat, est obligé de trouver une procédure permettant d'exercer son contrôle sur des dépenses dont l'importance se chiffre actuellement par plusieurs milliards.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans que la commission des finances en ait délibéré, j'ai déposé cet amendement pour lequel je crois que le renvoi à la commission de l'intérieur serait une bonne solution.

Le président de la commission de l'intérieur, que j'ai vu il y a quelques instants à ce sujet, était d'accord.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je demande à M. Avinin de vouloir bien retirer son amendement pour permettre aux commissions compétentes d'examiner au plus tôt ce texte. Ni la commission des finances ni la commission de l'intérieur ne l'ont examiné.

Il sera étudié à l'occasion d'une autre loi budgétaire.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je me joins à M. le rapporteur général du budget pour demander à M. Avinin de retirer son amendement, mais pour d'autres raisons.

En fait, M. Avinin propose de réduire encore davantage l'autorité de la ville de Paris, et du département de la Seine sur la police de ce département.

En ce qui me concerne, j'ai toujours lutté contre les empiétements que je considère abusifs du pouvoir central sur la ville de Paris et du département de la Seine.

Contrairement à ce que dit M. Avinin, le Gouvernement peut exercer son contrôle sur les dépenses de la préfecture de police pour la bonne raison que c'est lui qui nomme le préfet de police. Par le fait que c'est un délégué du Gouvernement qui commande la préfecture de police de Paris, il est évident que la préfecture rend des comptes au Gouvernement; ainsi le pouvoir central exerce un contrôle que, personnellement, comme élue de la banlieue, je considère absolument comme abusif.

C'est une discussion qui n'a pas sa place dans le projet qui vous est soumis; d'autre part, quand cette proposition viendra dans d'autres circonstances, je la combattrai comme je l'ai fait ici. C'est pour cette raison que je demande à M. Avinin de retirer son amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je pense que nous allons être d'accord. M. Avinin va retirer son amendement. (*Sourires.*) Mais je tiens à faire remarquer à M. Marrane que le rôle normal d'un rapporteur spécial — M. Cardonne nous le rappelait l'autre jour — est de pou-

voir contrôler effectivement les dépenses publiques. Or, d'après ce que dit M. Avinin, rapporteur spécial du budget de l'intérieur, il semble qu'il n'ait pu contrôler la préfecture de police. Il est logique qu'il soit en mesure de le faire; nous nous devons de l'aider.

M. Marrane. Je suis d'accord sur ce point.

Mme le président. Monsieur Avinin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Avinin. Je retire cet amendement, sous réserve des observations que M. le rapporteur général vient de faire. J'insiste sur le fait que le rapporteur spécial du budget de l'intérieur constate que 15 p. 100 du montant total de ce budget sont absorbés par la seule préfecture de police de Paris. Ou bien il contrôle les crédits qu'il vient vous demander, ou bien il sera obligé de vous dire lorsque le budget viendra: « Rattachez-le à autre chose ! »

Je sais qu'aujourd'hui nous sommes dans des conditions particulières et je me réserve le droit de reprendre cette discussion lors de l'examen, au fond, des budgets.

Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Avinin est retiré.

« Art. 44. — Il est institué une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social.

« La commission est présidée par un président de chambre à la cour des comptes nommé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

« Pour l'examen des comptes, la commission se divise en sections comprenant chacune:

« Trois magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire et, obligatoirement, un conseiller maître remplissant les fonctions de président de la section.

« Un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre chargé des affaires économiques choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe ou assimilé ou parmi les inspecteurs des finances ayant au moins le rang d'inspecteur de 1^{re} classe.

« La voix du président de section est prépondérante.

« La commission se réunit en assemblée plénière pour statuer sur les rapports des sections.

« Assistent, en outre, aux délibérations de la section et de l'assemblée plénière avec voix consultative:

« Un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés;

« Le contrôleur d'Etat près l'établissement ou l'entreprise;

« Un représentant du commissaire général au plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44. — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du plan et, en ce qui concerne les magistrats de la cour des comptes, sur proposition du premier président de la cour des comptes.

« Chaque section désigne un rapporteur général pris dans son sein.

« Des rapporteurs particuliers peuvent être désignés parmi les magistrats de la cour des comptes, les membres des grands corps de l'Etat, les fonctionnaires des ministères des finances et des affaires économiques, ainsi que des ministres auxquels ressortissent les activités techniques des établissements et entreprises.

« Les présidents, membres et rapporteurs de la commission de vérification disposent de tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — La commission procède annuellement à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des entreprises susvisées et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers de ces entreprises.

« Elle adresse aux différents ministres intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité, et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de gestion économique et financière de l'entreprise.

« La commission adresse, en outre, avant le 31 décembre de chaque année, au Parlement, au président du conseil des ministres et à la cour des comptes, un rapport d'ensemble sur l'activité et les résultats des entreprises contrôlées par elle. Elle signale, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises et donne son avis sur les perspectives d'avenir.

« Elle communique au Parlement tous renseignements que celui-ci pourrait être appelé à lui demander au sujet de la situation financière des entreprises. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — La chambre des comptes instituée par l'article 29 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité est supprimée et les attributions qui lui sont dévolues par ladite loi et par l'article 24 de la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux sont exercées par la commission de vérification. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — La gestion de la Société nationale des chemins de fer français, celle des banques nationalisées et celle des sociétés d'assurances nationalisées seront soumises à la vérification de la commission dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment:

« 1^o Les conditions de fonctionnement de la commission de vérification et les attributions respectives de ses différentes formations;

« 2^o Les conditions et les délais dans lesquels les comptes et bilans sont transmis à la commission et vérifiés par celle-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Toutes les dispositions contraires aux articles 44 et 49 sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 51 (nouveau). — Sauf mention contraire dans le texte, les dispositions de la présente loi prennent effet du 1^{er} janvier 1948. » — (Adopté.)

Mme le président. La commission des finances est-elle prête à examiner les articles réservés ?

M. le rapporteur général. La commission des finances demande une suspension de séance.

Mme le président. Selon le vœu de M. le rapporteur général, je propose au Conseil de suspendre la séance. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 14 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Landry déclare retirer la proposition de loi relative à la structure sociale des sociétés anonymes (n° 40, année 1947), qu'il avait déposée au cours de la séance du 20 février 1947.

Conformément à l'article 21 du règlement, acte est donné de ce retrait, qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Brune, Charles Bosson et Alex Roubert une proposition de résolution tendant à modifier l'article 10 et l'article 29 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 16 —

DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 1948

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait décidé de réserver les articles 17, 18 et 19 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire.

Nous reprenons la discussion de l'article 17.

La commission propose la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.

J'en donne lecture.

« Art. 17. — L'article 23 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — En dehors de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools

supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur :

« 1° A 12.000 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation ;

« 2° A 9.000 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;

« 3° A 4.000 francs pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances ;

« 4° A 40.000 francs pour les rhums ;

« 5° A 48.000 francs pour tous les autres produits.

« Les alcools libérés du droit de consommation sous le régime de l'effectif, par les producteurs récoltants, peuvent, moyennant le paiement du complément de droits exigibles, être expédiés à la consommation.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672.

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent modifier, chaque trimestre, le tarif du droit de consommation sur l'alcool, de telle manière que soit maintenu le rapport existant entre le montant de ce droit et les cours des alcools au moment de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, tout à l'heure, dans la discussion de l'article 17 qui vise la création d'un droit spécifique sur les alcools, à la place du droit *ad valorem* existant autrefois, il est apparu un désaccord entre votre commission des finances et les auteurs de l'amendement : MM. Simard, Dulin, Sempé et plusieurs collègues.

En effet, le texte qui nous avait été soumis n'était pas exactement celui qui avait été lu par la présidence, et je dois à la vérité de dire que la commission des finances, peut-être un peu fatiguée par ses nombreux travaux, n'avait sans doute pas apprécié à leur juste valeur les termes de l'amendement déposé par M. Simard et ses collègues.

La commission s'excuse et vous prie de vouloir bien oublier qu'elle vous a fait rester plus tard ce soir à cause de son erreur.

Mes chers collègues, nous venons d'entendre les auteurs de l'amendement, M. le secrétaire d'Etat et plusieurs commissaires sur cette question. Il est apparu manifestement que l'Assemblée nationale avait été très sage d'établir un certain équilibre entre les diverses taxations concernant toutes les catégories d'alcools.

En effet, taxer une catégorie au profit d'une autre crée un déséquilibre et, par exemple, détaxer des calvados, des cognacs, des armagnacs et autres alcools, les assimiler aux rhums, c'est surtaxer relativement le rhum, lequel est un produit qui intéresse beaucoup de citoyens et qui nous vient des territoires d'outre-mer, territoires dont il faut ménager l'économie, où il faut éviter de provoquer une crise économique grave qui leur serait très défavorable.

Aussi bien, après avoir examiné l'ensemble de la question, après avoir considéré les difficultés qu'entraînerait le texte de M. Simard, votre commission des finan-

ces, par 14 voix contre 8, a décidé de se rallier purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale pour l'article 17, et c'est ce texte qu'elle propose à vos suffrages.

En ce qui concerne l'article 18, il y avait une différence entre l'amendement de MM. Simard, Dulin et la partie finale du texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale. Celui-ci disposait : « Sont soumis à ce même tarif les manquants impossibles constatés au compte des coopératives de distillation ou des brùleries syndicales ».

Cet alinéa avait été supprimé par les auteurs de l'amendement, ce qui avait pour effet d'avantager assez considérablement les coopératives. M. le secrétaire d'Etat et la commission n'ont pas pensé que ce soit ici l'occasion d'accorder un tel avantage aux coopératives et la commission des finances s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale, qui était mûrement réfléchi, semble-t-il.

M. Sablé avait également déposé un amendement qui, au contraire de l'amendement de M. Simard, réduisait la taxation du rhum à 30.000 francs. Pour les mêmes raisons que celles qui nous ont déterminé à nous opposer à l'amendement de M. Simard, nous nous sommes opposés à l'amendement de M. Sablé.

Après avoir entendu les divers auteurs d'amendements, vous serez obligé de conclure dans le même sens que la commission des finances, c'est-à-dire dans le sens de l'équité, car il faut établir un certain équilibre entre les demandes des diverses régions de la métropole et les ressources des territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, vous vous rallierez avec la commission et avec M. le secrétaire d'Etat aux textes de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Je rappelle que M. Simard avait déposé sur l'article 17 un amendement dont j'ai donné lecture avant la suspension.

Monsieur Simard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Simard. Je le maintiens.

Mme le président. La parole est à M. Simard pour soutenir son amendement.

M. Simard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je regrette l'incident de tout à l'heure, qui a prolongé cette séance. Le texte de notre amendement est bien celui qu'avait lu Mme le président. M. le rapporteur général qui, dans un rapport, avait d'abord proposé la disjonction de l'article 17 dans le texte voté par l'Assemblée nationale, est revenu avec la commission sur cette décision.

Nous avons satisfaction pour une partie de notre amendement en ce sens que la taxe *ad valorem* est remplacée pour les alcools par la taxe spécifique. Je prends acte de cette décision de la commission des finances et je l'en remercie.

Cependant, il reste encore quelques points de nos amendements que je tiens à développer devant vous.

Nous avons demandé que soit ajouté à la fin de l'alinéa 2 de l'article 23 modifié le membre de phrase : « ...et les vins de liqueur d'origine française et d'appellation d'origine contrôlée ».

Mes chers collègues, à l'heure actuelle, il n'existe que deux vins de liqueur d'appellation contrôlée qui n'aient pas droit à la fiscalité réduite qui frappe les vins doux naturels : le pineau des Charentes et le muscat de Frontignan.

Le but de l'amendement que nous vous proposons est de faire passer pour ces deux produits la taxe spécifique de l'alcool employé pour ces vins de 48.000 francs par hectolitre d'alcool pur à 9.000 francs, comme pour l'alcool employé à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels.

Bien entendu, on opposera à cet amendement le fait qu'il crée une diminution de recettes. Elle sera bien minime, car la production n'est pas grande.

J'ajouterai que le Gouvernement a mieux à faire que de freiner par une fiscalité trop lourde la fabrication de produits de qualité. Il me suffira de rappeler que l'on continue à fabriquer et à vendre, malgré la prohibition, des apéritifs, anis, etc., faits avec des alcools douteux et clandestins, et cela au grand dommage de la santé publique et du Trésor.

L'Etat pourrait récupérer bien des milliards, d'après les avis compétents, en mettant fin à cet état de prohibition et en contrôlant les alcools qui entreraient dans la composition de ces liqueurs. Ces alcools, employés au grand jour, paieraient un impôt alors que les alcools employés clandestinement n'en payent pas.

Cette question fut déjà évoquée par M. Dulin, président de la commission de l'agriculture, dans la séance du 7 août 1946, et le ministre des finances d'alors, M. Robert Schuman, avait répondu qu'il n'avait pas écarté cette question d'une façon définitive, mais qu'il y avait des précautions à prendre.

Il appartient maintenant à M. le ministre des finances, en prenant, certes, les précautions nécessaires, de résoudre cette question au plus tôt pour le plus grand bien à la fois de la santé publique et du Trésor.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur cet amendement. Il s'agit de deux vins de liqueur qui sont au nombre de ces merveilleuses spécialités françaises très appréciées de l'étranger. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'exportation de ces produits est une source de devises dont notre économie, vous le savez, a le plus pressant besoin. Nous avons donc le devoir de pousser au maximum la production de ces spécialités toujours demandées et appréciées.

Il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or mais, au contraire, placer ces produits dans des conditions telles que leur production puisse se développer, la première de ces conditions étant de ne pas les frapper de droits trop lourds.

Une autre raison motive notre amendement. Vous connaissez le frontignan, vous savez peut-être moins bien ce qu'est le pineau des Charentes, dont la renommée est plus récente. C'est un vin de liqueur obtenu par addition de cognac dans le moût de raisins au moment des vendanges. L'alcool ajouté gêne la levure et le glucose n'est pas transformé en alcool. Après soutirages et filtrages on obtient le pineau dont la qualité est faite de l'heureux mélange du moût de vin charentais et de cognac.

Cette démonstration vous fait apparaître le débouché nouveau offert aux vins et cognacs charentais.

Le pineau apparaît comme un régulateur du marché, soit du vin en cas d'abondance, soit du cognac en cas de mévente de ce dernier.

Je me place surtout au point de vue de l'intérêt général et je pense à la fois aux exportations et à nos difficultés économiques et financières.

Vous voyez tout de suite que nos exportations de pineau peuvent améliorer les rentrées de devises en cas de fléchissement dans l'exportation des cognacs.

Il y a donc un intérêt national à développer cette source nouvelle de devises; et puisque gouverner c'est prévoir, vous comprendrez avec moi que c'est une occasion pour nous de prévoir. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En ce qui concerne, maintenant, la deuxième partie de notre amendement, je vous demande d'aligner la taxe spécifique pour les cognacs, armagnacs, calvados et autres alcools de fruits sur les chiffres indiqués pour les rhums, c'est-à-dire 40.000 francs par hectolitre d'alcool pur au lieu de 48.000 francs.

L'Assemblée nationale a fixé à 40.000 francs par hectolitre d'alcool pur le tarif de l'impôt applicable au rhum, tandis que pour la généralité des autres spiritueux destinés à la consommation de bouche, ce tarif est de 48.000 francs.

Il est équitable d'assimiler au rhum les cognacs et les armagnacs et autres alcools de fruits dont le prix de revient est élevé en raison des conditions de production et aussi de la nécessité de vieillissement.

Le contrôle serait facile grâce à la tenue du registre spécial prévu par la législation sur les appellations d'origine.

D'autre part, ces produits sont surtout vendus à l'exportation. Sans doute, quand ils reçoivent cette destination, l'impôt ne leur est pas applicable, mais les nations étrangères ont de plus en plus tendance à s'inspirer de notre législation pour asséoir leur propre législation intérieure. Tel est le cas, notamment, de la Suède, qui constitue pour le cognac et l'armagnac un acheteur exceptionnel. Il y a donc intérêt à démontrer à l'étranger que nos boissons de choix font l'objet en France d'un traitement particulier.

On nous fera sans doute aussi l'objection que cela va entraîner une diminution de recettes. Comme tout à l'heure pour le pineau, je répondrai que le Gouvernement peut sans peine trouver une compensation substantielle en mettant fin à cette hypocrisie qui réside dans la prohibition actuelle des apéritifs à base d'alcool.

Je rappelle qu'il serait possible d'y trouver quelques milliards, ce qui compenserait largement le déficit.

Vous savez, mes chers collègues, que les exportations sont des sources de devises et je n'insiste pas sur les besoins de la France en cette matière. Il faut donc tout faire pour développer cette production et non pas, là encore, tuer la poule aux œufs d'or par des impositions trop lourdes.

C'est un fait, mesdames, messieurs, que nous avons perdu certains marchés étrangers parce qu'il s'y est introduit des produits moins bons que les nôtres mais aussi moins chers. L'Amérique et le Canada sont les premiers à nous les signaler.

Ce n'est que par la qualité que nous reprendrons ces marchés. Encore faut-il que les prix n'en soient pas prohibitifs. Pour cela, il faut cesser de grever le produit de taxes écrasantes.

Il apparaît donc qu'il n'est pas raisonnable de pénaliser les cognacs et armagnacs et autres liqueurs de fruits par rapport au rhum. Rien de sérieux ne milite en cette faveur.

N'oublions pas qu'en dehors de l'intérêt national que représentent ces eaux-de-vie, les cognacs et armagnacs en particulier,

que l'on a coutume d'appeler la liqueur des dieux, sont de véritables ambassadeurs qui portent aux quatre coins du monde la bonne renommée des produits français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est au nom de cette renommée et de ces ambassadeurs que je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant vous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En ce qui concerne la dernière partie de notre amendement, notre ami M. Brettes va l'exposer devant vous.

Mme le président. La parole est à M. Brettes.

M. Brettes. Mesdames, messieurs, vous venez d'avoir l'avis de la commission des finances, nous avons eu celui de M. le ministre.

Nous avions ajouté un membre de phrase; le président de la commission et le ministre, c'est-à-dire le Gouvernement, le repoussent et reviennent au texte de l'Assemblée nationale.

Ce membre de phrase est donc la rédaction de l'amendement présenté par M. Simard qui maintient son texte. Il est, par conséquent, inutile que j'allonge le débat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Dans l'ensemble de l'amendement de M. Simard, auquel le Gouvernement sera obligé d'opposer l'article 47 puisqu'il y a diminution de recettes, il semble tout de même possible de retenir la suggestion que M. Simard a faite en ce qui concerne le pineau et le frontignan. Le Gouvernement soumettra à l'examen de la commission de la viticulture qui doit siéger, je crois, d'ici quelques jours, l'inclusion du frontignan et du pineau dans les vins doux naturels.

Si cette commission se prononce dans ce sens, le Gouvernement n'y verra aucun inconvénient.

En ce qui concerne les autres amendements, je n'insisterai pas afin de ne pas faire perdre de temps à cette Assemblée puisque, avec l'accord de la commission des finances, je puis disposer de la guillotine, malheureusement sèche, de l'article 47.

Je demande la disjonction de ces amendements.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je crois qu'il y a également un amendement de M. Sablé sur cette question.

Il serait peut-être bon d'entendre M. Sablé et l'on opposera la « guillotine » à l'ensemble.

Mme le président. Je suis saisie, en effet, d'un amendement présenté par M. Sablé, tendant, au paragraphe 4^o de l'article 17, à remplacer le chiffre de 40.000 francs par celui de 30.000 francs.

La parole est à M. Sablé pour soutenir son amendement.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, l'amendement que je propose à l'article 17 soulève un problème qui touche au fonde-

ment même de l'économie générale des Antilles, problème que nous espérons bien voir évoqué un jour dans toute son ampleur.

Je remercie M. le rapporteur général de la commission des finances d'y avoir fait, tout à l'heure, une rapide allusion. Pour l'instant et dans le cadre de la loi actuellement soumise à votre discussion, j'ai le devoir de dire que les dispositions relatives au régime fiscal des alcools menacent gravement la vie économique des départements d'outre-mer. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux débats que la question a suscités déjà pour comprendre que le Gouvernement lui-même en a éprouvé un trouble de conscience puisqu'il a lui-même sollicité un second examen, après que la commission des finances du Conseil ait proposé la disjonction de l'article.

Les boissons alcooliques étaient frappées jusqu'à présent d'un droit *ad valorem* de 25 p. 100 et d'une taxe à la production de même taux. Le Gouvernement a voulu y substituer un droit spécifique et dans l'intention d'obtenir, paraît-il, des ressources nouvelles, il a proposé de fixer ce nouveau droit, d'abord à 52.000 francs par hectolitre d'alcool pur, tout en maintenant la taxe à la production de 10 p. 100.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, après un large échange de vues, considérant sans doute qu'elle se trouvait dans un de ces cas limite où l'impôt se dévore lui-même, a ramené le montant de cette taxe à 45.000 francs et, après avoir reçu de très nombreuses protestations, tant des villes portuaires de la métropole, que des syndicats intéressés d'outre-mer, a ramené le tarif préférentiel pour le rhum à 30.000 francs.

Voilà, par conséquent, quel était le point de vue de la commission des finances de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le rhum, après les explications qui avaient été fournies, tant par les télégrammes que par les délégations qui étaient venues s'expliquer sur ce point.

C'est donc ce point de vue que je reprends ici parce qu'il correspond à la défense de la grande masse des consommateurs français et aussi aux intérêts vitaux des pays producteurs; et je regrette, pour ma part, qu'à la suite d'interventions plus inspirées d'intérêts particuliers que soucieuses de l'avenir et de l'organisation générale du commerce des rhums, l'Assemblée nationale, finalement, ait voté un amendement tendant à fixer ce droit spécifique à 40.000 francs pour les rhums.

Je n'irai pas jusqu'à dire que les alcools d'outre-mer sont les meilleurs ambassadeurs des Antilles, parce qu'il ne faut pas faire de littérature aujourd'hui et qu'il ne faut surtout pas prolonger un débat déjà très délicat. Mais ces alcools qui ont cependant un goût fort apprécié des consommateurs sont vendus à la consommation à un prix très raisonnable qui n'a pas subi, d'ailleurs, la répercussion des hausses successives. Leurs prix de revient étant très bas, le droit *ad valorem* qui les frappait jusqu'à présent, tout en procurant à l'Etat des ressources substantielles, comme nous le verrons tout à l'heure quand j'aurai indiqué au Gouvernement quelques chiffres précis pour lui donner quelques éclaircissements, ne gênait pas la vente normale de ces produits. Compte tenu de toutes les taxes et charges diverses qui le grèvent, le rhum, qui coûte 16 francs au robinet des distilleries des Antilles, est vendu 200 francs sur le marché métropolitain.

Et c'est parce que ce produit est à la portée des petites et des moyennes bourses en particulier que l'on a dit, très justement, que c'était un « alcool démocratique ». C'est d'ailleurs dans ces conditions que les exportations de rhum ont pu se faire normalement ces temps derniers, assurant ainsi une sécurité budgétaire relative aux départements d'outre-mer encore sous le régime de l'autonomie financière, et qu'en 1927, par exemple, 286.000 hectolitres d'alcool pur ont pu être introduits dans la métropole, pour le profit du commerce et du ravitaillement général.

Sur ces quantités l'administration des contributions indirectes a touché 8.277 millions environ, sans compter le produit de la taxe de transaction qui est acquittée aux différents stades de vente. Si le droit de 40.000 francs proposé par le Gouvernement était appliqué, nous estimons que cela amènerait un ralentissement considérable de l'activité industrielle et commerciale des Antilles, et par conséquent un effondrement de toute l'économie des départements d'outre-mer qui sont des pays de monoculture, avec toutes les conséquences financières, politiques, économiques et sociales que cette situation comporte et que nous redoutons.

Car, dans l'hypothèse où l'Assemblée suivrait le Gouvernement en fixant le droit à 40.000 francs, les cognacs et les armagnacs, que nous apprécions beaucoup, mais qui sont des alcools de luxe — et j'ai été très heureux d'entendre notre collègue M. Simard dire que les cognacs faisaient la renommée des alcools français dans le monde, ce qui va, tout à l'heure, apporter, si l'on peut dire, dans un débat sur les alcools, de l'eau à mon moulin... (Sourires.)

M. le rapporteur général. Il s'agit de rhum!

M. Sablé. J'entends bien qu'il s'agit d'alcools. Si vous préférez, donc, cette affirmation vient appuyer le raisonnement que j'entends faire triompher auprès du Gouvernement, à savoir que les cognacs et les armagnacs, dont le prix de revient est très élevé, resteraient sensiblement au même prix à la consommation, tandis que le rhum, dont le prix de revient est très bas, verrait son prix à la consommation monter en flèche pour atteindre le niveau des alcools de luxe.

Selon un renseignement extrêmement significatif qui m'a été donné à l'instant même, dans le système proposé par le Gouvernement, l'augmentation sur les rhums serait de 60 p. 100. Voilà l'injustice que je tenais à signaler au Conseil de la République, en lui demandant de la redresser.

Il ne faudrait pas, par le jeu de taxes exorbitantes, créer une concurrence aussi artificielle que néfaste entre deux produits similaires, qui constituent l'un et l'autre une source importante du revenu national.

Nous devrions chercher, au contraire, à organiser le marché des rhums afin que tout le monde y trouve son compte car la France n'a rien de trop, en aménageant, d'une manière rationnelle, les intérêts des producteurs, des consommateurs et aussi de l'Etat.

J'ai apporté quelques chiffres que je vais soumettre à l'appréciation de l'Assemblée; mais je voudrais rejoindre d'abord la pensée de M. Simard et lui dire que le cognac et l'armagnac, tout comme le champagne, sont d'une réputation ancienne, d'une renommée mondiale, et sont

les ambassadeurs du bon renom de la France. Ils ont une valeur d'exportation que le rhum, alcool démocratique, n'a pas. J'estime que, dans une organisation rationnelle des alcools, on devrait réserver une sorte de priorité d'exportation aux cognacs et armagnacs, pour laisser le rhum à la disposition de la grande masse des consommateurs français.

M. Simard et moi sommes d'accord sur ce point et c'est la preuve même de la force de mon argumentation.

J'ajoute que l'augmentation du prix du rhum aurait pour première conséquence une baisse fatale de la consommation. Les petites gens n'en ayant plus les moyens ne pourraient plus acheter le rhum dont le prix atteindrait alors 358 fr. 60 le litre environ, alors que les alcools de luxe, qui ne seraient augmentés que de 10 p. 100, garderaient leur riche clientèle, toujours capable d'acheter très cher un alcool de leur choix.

Par conséquent, vous aurez une diminution massive de la consommation des alcools bon marché, alors qu'aucune atteinte ne sera portée à la consommation des alcools de luxe.

Et cela est très grave, car il y a une deuxième conséquence, et vous allez voir sur ce point, monsieur le ministre, que mon amendement ne tombe pas sous le coup de l'article 47 du règlement, parce que, loin de tendre à une diminution des recettes, il assurera, au contraire, une augmentation de ressources dont le Gouvernement a besoin. Sur ce point, je me suis permis de faire quelques calculs que je veux soumettre à votre sagacité.

D'après les spécialistes du commerce du rhum, une augmentation de 100 francs par litre de rhum amènerait fatalement une baisse de consommation d'environ 50 p. 100. Ce chiffre est donné tant par les producteurs de la Martinique que par les commerçants métropolitains. J'ai fait des calculs comparatifs avec le chiffre de 40.000 francs de droits à l'hectolitre, proposé par le Gouvernement, et avec celui de 30.000 francs que je propose dans mon amendement. Mais, avec le chiffre de 40.000 francs l'hectolitre j'ai tablé sur une consommation réduite de moitié, hypothèse qui, je le regrette, monsieur le ministre, se vérifiera très probablement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Sablé ?

M. Victor Sablé. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Précisément, tout le fond de la question est là. Si nous proposons un droit spécifique de 40.000 francs, c'est que nous pensons qu'il n'y aura aucune diminution de la consommation. Les rhums seront encore sensiblement moins chers que tous les autres alcools. Jusqu'ici, il arrive environ 200.000 hectolitres de rhum en France chaque année, et il n'est pas exclu de penser que ce chiffre puisse être augmenté. Ce rhum a toujours trouvé preneur en France, il n'y a jamais eu de laissé pour compte, justement en raison de cette belle qualité que vous nous décriviez tout à l'heure.

Donc, vos rhums se vendront aussi bien avec la taxation spécifique de 40.000 francs, qu'avec celle de 30.000 et les populations

des départements d'outre-mer profiteront de cet état de chose de même, que les consommateurs français qui payeront encore le rhum moins cher que les autres alcools.

M. Victor Sablé. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la bonne opinion qu'il a de la qualité de nos produits, mais je ne partage pas son point de vue sur le terrain fiscal.

Les spécialistes du rhum disent que nous allons à une baisse de 50 p. 100 de la consommation si nous suivons le Gouvernement, et je crois que c'est exact, parce que si les rhums ont pu être vendus depuis deux ans, c'est parce que les eaux-de-vie métropolitaines étaient très chères. Mais à partir du moment où vous rapprochez les deux prix, ou le prix du rhum sera sensiblement le même que le prix du cognac ou de l'armagnac il est évident que tout le monde préférera acheter du cognac plutôt que du rhum.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La relativité des prix est maintenue.

M. Théus Léro. Ceux qui achètent du cognac continueront à en acheter, mais ceux qui achètent du rhum n'auront plus les moyens d'en acheter.

M. Victor Sablé. C'est ce que j'allais dire. Le rhum est un alcool démocratique qui s'adresse surtout à une clientèle de travailleurs et de petites bourses. Le pouvoir d'achat des masses diminue chaque jour, tout le monde le reconnaît, même le Gouvernement. L'ouvrier français ne pourra pas acheter du rhum au prix nouveau, alors qu'il pouvait le faire quand il était à 260 francs, mais le riche pourra toujours payer l'alcool de son choix et de son goût aussi cher que bon lui semblera. Il n'y aura pas de diminution sur la consommation des cognacs et des armagnacs, mais il y en aura sur celle des rhums.

Voici des chiffres, monsieur le ministre. Avec un droit spécifique de 40.000 francs, vous aurez une perte de consommation de 50 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pourquoi ?

M. Sablé. Simplement parce que les gens ne pourront pas acheter du rhum à ce prix-là.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela n'a jamais été démontré pour tous les autres produits. Le tout est que l'augmentation soit proportionnelle et nous avons rétabli l'égalité réelle en faisant d'ailleurs un accroissement à la règle des droits spécifiques qui voudrait qu'il y ait des droits spécifiques semblables pour tous les produits alcoolisés. Nous avons rétabli la proportion dans une large mesure. Si l'on peut acheter le rhum à 330 francs environ, alors que l'armagnac et le cognac valent plus de 600 francs, le rhum ne vaut encore que la moitié environ du prix du cognac et de l'armagnac et c'est un avantage extrêmement sensible.

Je ne crois pas que la consommation diminue. On a fait des raisonnements analogues en ce qui concerne le tabac et les autres produits considérés comme de luxe et pourtant la consommation n'a pas été sensiblement modifiée.

Par ailleurs, je voudrais indiquer à M. Sablé, que la décision du Gouvernement de ramener de 48.000 à 40.000 francs le droit spécifique, correspond à un sacrifice pour le Trésor de 1 mil-

liard 800 millions en faveur du rhum et je voudrais qu'il en tienne compte dans une certaine mesure avant que je lui annonce que je vais demander l'application, pour le rhum, comme je l'ai fait pour les autres catégories d'alcools, de l'article 47 du règlement.

M. Sablé. Monsieur le ministre, je pensais que mes explications auraient pu vous convaincre. Je ne partage pas votre optimisme en ce qui concerne la consommation du rhum parce que je répète que si, depuis deux ans, le rhum a pu être vendu, c'est justement en raison du haut prix des eaux-de-vie métropolitaines.

En tout cas, d'après les chiffres que je possède, et dans l'hypothèse d'une diminution de 50 p. 100 de la consommation qui se produira fatalement en maintenant votre droit spécifique à 40.000 francs, vous ne toucherez que 6.764 millions au lieu des 8.277 millions en 1947, alors qu'avec la proposition que je fais, c'est-à-dire 30.000 francs de droit spécifique, mais avec la totalité des exportations et de la consommation vous pourriez compter sur 9.439 millions, c'est-à-dire plus d'un milliard en plus.

Voilà exactement, du point de vue fiscal, la démonstration que je voulais faire et c'est justement pour cette raison que je disais que mon amendement ne tombait pas sous le coup de l'article 47.

Je n'entends pas du tout passionner la discussion, mais il importe de rappeler au Gouvernement que les pays producteurs de rhums sont des pays de monoculture, que toute l'économie: industrie, commerce, banque, transports, y est fondée uniquement sur le rhum et le sucre et que les budgets de ces départements sont presque exclusivement alimentés par le produit des taxes dont ces denrées sont déjà surchargées.

Il faut craindre un mécontentement considérable, qu'il est bien inutile actuellement de provoquer dans ces pays, chez les distillateurs, les paysans et les travailleurs agricoles, qui se verraient brutalement privés de leur seule source d'activité et de revenus. L'inquiétude ne sera pas moins grande dans l'esprit des administrateurs responsables de ces départements lointains devant la menace de chômage, de paralysie économique, de déficit budgétaire et de perturbation sociale. Déjà les syndicats professionnels de la Martinique, à tous les échelons de la production, revendiquent à juste titre une augmentation du prix du rhum à la base, car la réglementation en vigueur a établi un système de taxations qui gruge les producteurs d'outre-mer qui, eux, travaillent au profit de toute une série d'intermédiaires qui, le plus souvent, se contentent de spéculer en amassant de gros profits.

Je soutiens donc qu'une nouvelle augmentation du prix du rhum à la consommation, par l'imposition de droits spécifiques aussi élevés, entraînant une baisse massive de la population, porte une grave atteinte à la vie économique et sociale des pays producteurs. Ce droit spécifique, au niveau où le Gouvernement veut en fixer le montant, aboutirait finalement à une opération déficitaire pour le fisc par le ralentissement des exportations et il se traduirait par une diminution de recettes car la fiscalité serait si lourde que la matière imposable tendrait à disparaître.

Enfin, cette disposition constituerait une nouvelle aggravation de la situation des moyennes et des petites distilleries de la Martinique, qui ne peuvent subsister que par un certain volume d'exportation et

qui se débattent déjà dans de très grandes difficultés de trésorerie. Ce sont pourtant ces distilleries, éparpillées sur nos collines et dans nos vallées, qui font vivre et travailler, dans un pays d'économie étroite et par la diffusion des salaires, des dizaines de milliers de travailleurs agricoles, qui seraient menacés de chômage alors qu'ils réclament déjà, selon la notion du minimum vital, des augmentations de salaires trop longtemps différées.

Les projets fiscaux du Gouvernement, dans leur teneur actuelle, sont contraires au but qu'ils se proposent, à savoir d'obtenir des ressources nouvelles, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, et contraires aux intérêts vitaux de ces départements.

Ces projets, au surplus, ne nous laissent plus guère l'espoir, que nous avions encore, de faire admettre la revalorisation de nos produits à la production, dont la nécessité a été reconnue et la promesse faite au début de 1947, lors de la hausse de 33 p. 100 des salaires, de manière que là-bas aussi nos producteurs puissent faire face aux charges fiscales nouvelles, conséquences de cette fameuse loi d'assimilation dont vous parlez tout à l'heure, monsieur le ministre, et puissent faire droit aux justes revendications de tous ceux qui travaillent à la production du sucre et du rhum.

Je prie donc le Gouvernement, après les explications que je viens de fournir, et aussi la commission des finances, de bien mesurer les conséquences de ces projets fiscaux en ce qui concerne les départements d'outre-mer, car ils paraissent contenir plus de mécomptes que de bienfaits, plus de sujets de mécontentement que de sujets de satisfaction.

Je demande à la commission et à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à la thèse que je viens de défendre devant elles et de voter, dans l'intérêt des départements d'outre-mer, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec l'unique souci de la justice fiscale. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme le président. Monsieur le ministre, opposez-vous toujours la question préalable prévue à l'article 47 du règlement ?

M. Marrane. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne crois pas qu'en l'occurrence l'article 47 soit applicable.

Le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet dont les propositions de recettes se sont trouvées réduites par cette Assemblée. En effet, à l'origine, il était envisagé que les droits seraient fixés à 52.000 francs, alors que le projet soumis au Conseil de la République n'envisage plus que 40.000 francs pour les rhums et 48.000 francs pour les autres produits. Le droit qu'a eu l'Assemblée de réduire les chiffres proposés par le Gouvernement, il n'y a pas de raison qu'il soit refusé au Conseil de la République. C'est un premier argument.

Je reprends le deuxième argument si clairement exposé par notre ami Sablé. Nous sommes convaincus que sa proposition n'aura pas pour conséquence de réduire les recettes attendues par le Gouvernement, mais au contraire de les augmenter.

Je considère donc que l'article 47 n'est pas applicable.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je regrette, mais il appartient à la commission des finances, au président ou au rapporteur général, d'apprécier si l'article 47 est applicable.

Bien que la commission des finances n'ait pu apprécier les différences de qualité entre les produits naturels dont on a parlé — et elle le regrette, croyez-le — elle a pu apprécier la différence qui sépare la position de M. Simard et celle de M. Sablé. Je puis dire que ces positions sont exactement contraires. L'un veut que les produits comme l'armagnac, le calvados, le cognac, soient assimilés au rhum au point de vue de la taxation. L'autre souhaite que la différence de taxation soit plus grande. Nous n'en sortirons pas sans courage.

La commission des finances, tout en estimant que manifestement l'article 47 est applicable, d'une part parce que, si le Gouvernement n'a pas invoqué en certains cas cet article à l'Assemblée, ce n'est pas une raison pour ne pas l'invoquer ici, d'autre part parce que de toute évidence il résulterait de cet amendement une lourde perte de recettes, la commission, dis-je, ajoute qu'il lui semble que l'Assemblée nationale a pris là une disposition très équitable en assurant un équilibre certain entre les revendications contraires de nos différents collègues. Il n'est pas possible de donner satisfaction entièrement aux uns et entièrement aux autres. Nous avons entendu, en commission, les défenseurs de tous les vins, liqueurs, alcools que nous avons en France, et Dieu sait si nous en avons beaucoup, et nous avons l'impression qu'il y a un équilibre raisonnable entre ces taxations dans l'article proposé par l'Assemblée nationale.

Comme M. le ministre, nous sommes donc favorables à l'application de l'article 47.

Mme le président. L'article 47 étant opposé aux amendements de MM. Sablé et Simard, la question préalable est prononcée.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Renaison, ainsi conçu :

« Au début du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « peuvent modifier » par le mot : « modifieront ».

La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Mes chers collègues, j'aurais renoncé à mon amendement si mon collègue M. Sablé avait pu convaincre M. le ministre. Mais son amendement ayant été repoussé par application du règlement, je vais, sans trop prolonger les débats, retenir votre attention durant quelques instants. Par ma proposition, j'ai tenu à préciser la portée de l'expression « peuvent modifier » figurant dans le dernier paragraphe de l'article 17. En effet, il serait nécessaire que les arrêtés ministériels prévus audit article interviennent obligatoirement chaque trimestre pour adapter le taux de l'impôt au cours des rhums et autres alcools, afin de réaliser une sorte d'égalité dans la taxation, de maintenir un rapport constant entre le prix de revient des alcools et le montant de l'impôt lui-même.

Représentant d'un département producteur de rhums, j'ai pour devoir — et notre distingué collègue, M. Sablé, vous a exposé la question d'une façon magistrale

— de me faire l'écho des doléances de la population de la Guadeloupe, dont l'activité est axée sur l'industrie de la canne à sucre. Aussi bien ai-je le devoir d'attirer l'attention du Conseil sur ce que présente de périlleux pour l'économie de la Guadeloupe la majoration de la taxe envisagée.

Sans entrer dans les détails de la question, il importe de faire remarquer que, de tous les spiritueux, le rhum des Antilles a été le plus sacrifié sur le marché métropolitain. Toutes les demandes de réajustement des cours, en ce qui concerne ce produit, ont été formulées en vain auprès de la direction des affaires économiques. Le blocage des prix a été la règle en cette matière, alors que les vins et autres alcools n'avaient cessé, pendant le même temps, de connaître un meilleur sort.

Je le dis sans vouloir mettre en opposition les rhums avec les autres alcools, mais je le déclare parce que c'est la vérité, parce que le prix actuel des rhums à la production est réduit à sa plus simple expression.

C'est 15 francs par litre à 50 degrés que reçoivent nos producteurs aux ports d'embarquement, alors que l'Etat perçoit une contribution égale à dix ou quinze fois ce chiffre.

Aussi, au moment où il est question d'étendre aux départements d'outre-mer la législation fiscale métropolitaine, est-il opportun de procéder à une révision générale de nos produits de base — sucre et rhum — de manière à réaliser ici et là une certaine solidarité, une harmonie approximative sans laquelle il n'y aura pas d'équilibre entre l'économie de nos départements et celle de la métropole. Toute autre initiative serait néfaste pour les intérêts de nos départements lointains, le rhum y étant considéré comme un produit de base.

Les salaires de nos ouvriers, tant agricoles qu'industriels, le prix de la tonne de canne sont donc fonction des cours pratiqués pour ce produit sur le marché métropolitain. C'est donc une crise économique et sociale en perspective, si, au lieu d'un rajustement des cours, on entrain dans la voie d'une surtaxation dont l'incidence se traduirait par la ruine de nos petites industries et par le chômage pour des milliers de travailleurs.

Soumis au régime du contingentement, soumis à un contrôle économique et commercial étroit, le rhum des Antilles notamment a échappé, sur le plan local en tout cas, aux manœuvres spéculatives.

Mais cette législation bien inspirée en soi manquerait son but si par une politique imprévoyante elle devait mettre en danger l'existence même de l'industrie rhumière, dont le rôle économique est prépondérant, je le répète, dans nos départements.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, nous demandons au Conseil de la République d'adopter notre amendement, de manière à limiter les excès d'une fiscalité que nous estimons excessive.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Renaison vient d'exposer dans la deuxième partie de son intervention les raisons exactes pour lesquelles il ne faut pas lier le Gouvernement par un automatisme quelconque, qui aurait des conséquences directement contraires à celles qu'il recherche.

Il faut précisément que le Gouvernement puisse, s'il se produit une hausse du cours des rhums, ne pas hausser la taxe spécifique et inversement, s'il y a une hausse du cours des alcools, puisse en tenir compte pour ne pas laisser les rhums dans une situation défavorable par rapport aux alcools métropolitains.

Je crois, par conséquent, que si M. Renaison examine les conséquences exactes de son amendement, il verra qu'il va à l'encontre même des intérêts qu'il croit défendre.

Par ailleurs, il est certain que les rhums n'ont pas été désavantagés puisque 200.000 hectolitres ont été vendus cette année, comme je l'ai dit tout à l'heure, par contingent métropolitain. Je ne pense pas que ces alcools de rhum aient été soumis à des taxes spéciales; ils sont, au contraire, vendus avec facilité en France et nous espérons que dans l'avenir il en sera de même.

Je demande donc que l'on n'accepte pas les modifications proposées par M. Renaison, et cela dans l'esprit même de son intervention.

Mme le président. Quel l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Monsieur Renaison, nous vous demandons de retirer votre amendement, puisque vous avez satisfaction par la réponse de M. le ministre. La formule importe peu et il n'est pas nécessaire de la modifier. Acceptez la rédaction du Gouvernement; elle est bonne.

M. Renaison. Je renonce à mon amendement. (Applaudissements.)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Mme le président. « Art. 18. — L'article 25 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 25. — Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15 degrés, pour les liqueurs, les vins de liqueurs et les apéritifs à base de vin et 30 degrés pour les autres produits; l'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15 degrés centigrades) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Toutefois, pour les corps représentant une fonction chimique alcool visés à l'article 22, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades. Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

« Pour les vins artificiels, il est fait état de la richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

« Quel que soit leur mode de préparation, les produits médicamenteux à base d'alcool sont imposés pour la richesse alcoolique totale, y compris, le cas échéant, la richesse des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

« Chez les marchands en gros qui détiennent des alcools appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont soumis au tarif le plus élevé. Sont soumis à ce même tarif les manquants impossibles constatés aux comptes des coopératives de distillation ou des brûleries syndicales. »

Je suis saisie sur cet article d'un amendement présenté par MM. Simard, Dulin, Bène, Bordeneuve, Monnet, Minvielle, Brettes, Teyssandier, Chochoy, Vanrullen, Courrière, de Felice, Roudel, Cardin, Carcassonne, Sempé et Paumelle sur l'article 18 tendant à supprimer la dernière phrase du dernier paragraphe, ainsi conçue :

« Sont soumis à ce même tarif les manquants imposables constatés aux comptes des coopératives de distillation ou des brùleries syndicales. »

La parole est à M. Brettes pour défendre cet amendement.

M. Brettes. Je serai bref.

Les tarifs différentiels d'impôts sont prévus suivant la catégorie des alcools ou la destination qui leur est réservée. C'est ainsi notamment que pour les alcools affectés par les propriétaires récoltants aux besoins de leur propre consommation, le tarif applicable est de 12.000 francs l'hectolitre. Au cas où les producteurs ont demandé l'ouverture d'un compte et où des manquants imposables seraient constatés lors du recèlement par la régie, seul peut être exigé ce tarif de 12.000 francs.

Or, la disposition dont l'amendement demande la suppression conduirait à faire réclamer le taux de 48.000 francs pour les manquants imposables éventuellement dégagés au compte des coopératives de distillation ou des brùleries syndicales. Il y aurait de ce fait violation flagrante du statut de la coopération : les producteurs groupés en coopératives ne sauraient, en effet, être soumis à des charges fiscales plus élevées que celles imposées à des récoltants isolés.

L'adoption de l'amendement ne saurait d'ailleurs entraîner une diminution de recettes. Dans les coopératives qui sont bien administrées en général et ne se livrant pas à la fraude, il n'est jamais constaté de manquants d'imposables. La mesure proposée par le Gouvernement ne jouerait donc pratiquement pas et sa suppression qui ne présente aucun inconvénient d'ordre budgétaire a essentiellement pour but de sauvegarder un principe.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais tout d'abord indiquer à M. Brettes que, dans le cas où il n'y aurait pas de manquants imposables, la question ne se pose pas du tout ; qu'ensuite chaque récoltant a tout de même sa part de dix litres d'alcool, en franchise, et acquitte pour les quantités supplémentaires, un droit de 12.000 francs.

Enfin, je vous ai expliqué tout à l'heure en commission, les raisons pour lesquelles il est absolument impossible de donner cet avantage tout à fait exceptionnel aux coopératives. Votre amendement qui a pour objet de supprimer la dernière phrase de l'article 18, qui paraît anodine, tend tout simplement à ne pas soumettre les manquants imposables constatés au compte des coopératives ou des brùleries syndicales au même régime que les manquants passibles de droits qui ressortent chez les marchands de gros qui détiennent des quantités d'alcools différemment imposés.

Il n'existe pas de raison valable, me semble-t-il, pour ne pas soumettre sur ce point les coopératives de distillation et les brùleries syndicales au même régime que les marchands en gros.

M. Brettes. Je fais remarquer à M. le ministre que nous défendons un principe : la confiance, et que le texte proposé en est la violation.

C'est pour sauvegarder ce principe que nous avons proposé ce texte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'attache un grand prix à ce principe, mais je ne le considère pas comme violé par la dernière partie de l'article 18.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose l'article 47 du règlement.

Mme le président. La commission d'accord avec le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Finaud la question préalable prévue à l'article 47 du règlement.

Je n'ai donc pas à mettre cet amendement aux voix.

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Mme le président. « Art. 19. — Les deux premiers alinéas de l'article premier bis du code taxes sur le chiffre d'affaires sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er} bis. — A l'importation et à l'intérieur, le taux de la taxe à la production pourra être porté, par décret, de 10 p. 100 à 25 p. 100 ou de 3,50 p. 100 à 12 p. 100 en ce qui concerne les produits ou les affaires visés à l'article 37 ci-après. »

« Le troisième alinéa du même article sans changement.

« Le quatrième alinéa est abrogé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 298 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... | 154 |
| Pour l'adoption..... | 170 |
| Contre | 128 |

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Sur l'ordre du jour de la prochaine séance, la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances demande au Conseil de la République de se réunir mardi à dix heures.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, mardi 6 janvier 1948, séance publique à dix heures avec l'ordre du jour suivant :

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948. (Nos 999, année 1947 et année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Discussion éventuelle de projets de loi

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 JANVIER 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

EDUCATION NATIONALE

623. — 3 janvier 1947. — M. Charles Cros demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de sa note de service du 12 novembre à MM. les inspecteurs d'académie, au sujet des classes primaires dans les établissements du second degré, l'on peut créer dans un lycée qui ne reçoit que des enfants âgés de plus de six ans, une classe où seraient admis des enfants de moins de six ans, alors qu'il existe une école maternelle toute proche.

624. — 3 janvier 1947. — M. Charles Cros demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le fait d'avoir, dans une localité une école maternelle à classes très chargées, permet à l'administration d'autoriser individuellement quelques enfants de moins de six ans à fréquenter les écoles primaires et, dans l'affirmative, si les écoles primaires peuvent en faire état pour demander l'ouverture d'une classe maternelle ou d'une classe enfantine qui leur serait annexée.

JUSTICE

625. — 3 janvier 1947. — M. le général Paul Tubert demande à M. le ministre de la justice: 1° si les locataires, sous-locataires ou cessionnaires, entrés dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} février 1944 bénéficient de la prorogation instituée par ce texte et par les textes subséquents; 2° si, pour bénéficier en Algérie des dispositions du décret du 30 juin 1946 y étendant l'application de l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1944, les locataires doivent justifier avoir été en possession des lieux à la date du 1^{er} février 1944.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

624. — M. Antoine Vourc'h expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un propriétaire d'une petite ferme de dix hectares, ancien pupille de la nation, orphelin de guerre, devait reprendre sa femme en 1939 à l'issue de son service militaire, le bail finissant à cette date, que le rappel de sa classe, puis la guerre et la captivité jusqu'en 1945 empêchèrent cette reprise; que durant la captivité le bail fut renouvelé par l'intermédiaire d'un parent et que ce bail prenait fin en 1946, que, malgré les congés régulièrement donnés le bail fut renouvelé en 1946, en 1947 par prorogation légale, et qu'il va encore être prorogé en 1948 précisant que le locataire est âgé de 74 ans; et demande s'il ne serait pas possible de remédier aux difficultés légales du statut du fermage et de permettre le droit de reprise dans le cas exposé ci-dessus et si le jeune cultivateur propriétaire ne pourrait obtenir qu'on lui laisse son exploitation, but et raison sociale de vivre. (Question du 13 novembre 1947.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas possible de remédier à la situation signalée, quoiqu'elle soit très digne d'intérêt. Seule une modification législative serait susceptible de pallier de telles incidences en prévoyant ces cas particuliers. Il vous appartient de déposer une proposition de loi à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée nationale ou un amendement si le texte revient en discussion devant les Assemblées.

FORCES ARMÉES

625. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des forces armées que certains individus prévenus de délits de droit commun, notamment d'extorsion de fonds et de vol commis sous le couvert de la Gestapo, se prévalent pour bénéficier des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, de citations, avec attribution de la Croix de guerre, qui leur ont été accordées comme agents doubles du réseau de la résistance et de la Gestapo; qu'il avait été prévu que ces citations seraient l'objet d'une révision devant une commission spéciale pour que lesdits prévenus de droit commun ne puissent pas abuser d'une amnistie qui ne leur est certainement pas destinée; et demande: 1° si la susdite commission a été constituée; 2° quelle procédure il convient de suivre pour porter à sa connaissance des faits de la nature de ceux qui précèdent; 3° si les magistrats saisis d'une

instruction pour des délits du genre de ceux ci-dessus précisés ne doivent pas tenir en suspens ladite instruction jusqu'à ce qu'il soit statué par la commission ci-dessus sur le cas des individus qui tentent d'échapper à la répression en se prévalant de citations sujettes à révision. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — Lorsque des individus condamnés ou poursuivis sont en mesure, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 12 septembre 1947 de produire notamment un extrait de la citation individuelle homologuée, les autorités judiciaires ou les juridictions d'instruction ou de jugement régulièrement saisies ont l'obligation, si toutes les conditions prévues par ailleurs sont remplies, de constater le bénéfice de l'amnistie de plein droit prévue par l'article 10, paragraphe 4 de la loi du 16 août 1947. Il appartient à M. le ministre des forces armées à qui est transmis le texte de la question de déterminer conformément aux textes en vigueur les conditions dans lesquelles une citation doit être considérée comme valable. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947, les attestations d'appartenance à une organisation de résistance devront être vérifiées dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 12 septembre 1947.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

506. — M. Geoffroy de Montalembert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreux pharmaciens et épiciers se trouvent dans l'impossibilité de fournir, actuellement les farines destinées à l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants, les maisons spécialisées dans la fabrication desdites farines n'étant pas approvisionnées en matières premières; et demande à connaître les mesures prises pour mettre fin à cet état de choses préjudiciable à la santé des nourrissons et des jeunes enfants. (Question du 28 octobre 1947.)

Réponse. — La pénible situation signalée par l'honorable parlementaire est due notamment aux difficultés d'approvisionnement en céréales les usines spécialisées dans la préparation des « farines composées » et des aliments destinés aux enfants en bas âge. A la suite des décisions prises par les différents départements ministériels intéressés, la distribution des farines composées a pu recommencer. Le programme de fabrication de ces produits a été augmenté pour la nouvelle campagne dans une notable proportion et doit ainsi assurer la satisfaction des rations prévues en faveur de la catégorie E.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 3 janvier 1948.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale.

Nombre des votants 268
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 154
Pour l'adoption 180
Contre 88

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Amiot (Edouard). Armengaud. Ascencio (Jean), Auzan. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Bendjelloul (Mohamed-Salah).

Ont voté contre :

MM. Anghilley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz.

Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin. Chochoy. Claireaux. Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto. Courrière. Dadu. Dassaud. Debray. Delmas (Général). Denvers. Diop. Dorey. Doucouré (Armadou). Doumenc. Duclercq (Paul). Dulin. Dumas (François). Durand-Reville. Mme Eboué. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferrier. Fournier. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatuling. Gautier (Julien). Gerber (Marc), Seine. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Giauque. Gilson. Grassard. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Salomon Grumbach. Guénin. Guirrec. Gustave. Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Jacques-Destrée. Janton. Jaonen (Yves), Finistère. Jarré. Javr. Jouve (Paul). Lafay (Bernard). Laffargue. Lagarrosse. La Gravière. Landry. Le Goff. Léonelli. Le Sasseur-Boisauné Le Terrier. Leuret. Liénard. Longchambon. Maire (Georges). Marintabouret. Masson (Hippolyte). M'Bodja (Mamadou). Menu. Minvielle. Monnet. Montgascon (de). Montier (Gury). Moutet (Marius). N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ott. Ou Rabah (Abdelmadjid). Mme Oyon. Paget (Alfred). Pairault. Mme Patenôtre (Jacqueline Thome). Paul-Boncour. Pauly. Paumelle. Ernest Pezet. Pfeiler. Pinton. Poher (Alain). Poirault (Emile). Poisson. Pontilla (Germain). Pujol. Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rebault. Renaison. Reverbori. Richard. Rochette. Mme Rollin. Rotinat. Roubert (Alex). Rucart (Marc). Sahah. Saint-Cyr. Salvaço. Sawien. Sionnet. Mme Saunier. Sempé. Siabas. Siaut. Sid Cara. Simard (René). Simon (Paul). Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Teyssandier. Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé Mamadou). Trémintin. Mlle Trinquier. Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Vignard (Valentin-Pierre). Viple. Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal.

Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-
reille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Elifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschl.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finis-
tère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.

Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molle (Marcel).
Morel (Charles),
Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévoist.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Brizard.
Brunhes (Julien),
Seine.
DeFortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Gérard.

Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Lafleur (Henri).
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Vieljeux.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Cozzano.

Guissou.
Molliné.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Vollaert (Emile).

Maïra (Mohamadou
Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 268
Majorité absolue des membres
composant le conseil de la
République 154
Pour l'adoption 182
Contre 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

Sur le deuxième alinéa de l'article 3 quater du projet de loi portant création de ressources nouvelles.

Nombre des votants 298
Majorité absolue 150
Pour l'adoption 133
Contre 115

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Anghilley.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri),
Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-
Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Ray-
mond).
Bouloux.
Boyer (Max).
Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette
Gilberte Pierre).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Champelx.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Costa (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
DeFortrie.

Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifier.
Ferracel.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschl.
Gautier (Julien).
Gérard.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédéc Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Léogay.

Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Lé Terrier.
Manmonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Mermet-Guyennet, Var.
Minvielle.
Moliné.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okaïa (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévoist.
Primet.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloud (Mohamed-Salah).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bossou (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Bruret (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chauvel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Daçu.
Debray.
Delmas (Général).
Dorey.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaque.

Pujoi.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverberi.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Robert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé
Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirlec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyrrard.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Le Sassié-Boisaud.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menu.
Monnet.
Montgascon (de).
Moutier (Guy).
Novat.
Ott.
Ou Rahah (Abdel-
madjid).
Paurault.
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marcel).
Safah.
Saint-Cyr.
Salvago.

Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.

Trémintin.
Mlle Trianguier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'a pas pris part au vote :

M. Cozzano.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boilaert (Emile).

Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
De Menditte.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbia (Cailacha).

N'a pas pris au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 295 |
| Majorité absolue..... | 148 |
| Pour l'adoption..... | 181 |
| Contre | 114 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement de M. Jauneau à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi au licenciement de corps.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 297 |
| Majorité absolue..... | 149 |
| Pour l'adoption..... | 82 |
| Contre | 215 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Clacys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.

Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Elifler.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Le Franc.
Legay.

Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Mme Pican.
Poincelot.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Aynengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Ruffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Gaspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambarard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dournenc.
Duchet.
Duelercq (Paul).
Dullin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.

Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrer.
Fournier.
Gadouin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landy.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.

Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre. (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renalson.
Reverbort.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

M. Cozzano.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boilaert (Emile).

Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cailacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte-Pierre Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'ensemble de l'article 16 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources nouvelles.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 298 |
| Majorité absolue..... | 150 |
| Pour l'adoption..... | 174 |
| Contre | 124 |

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.

Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.

Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunot (Louis).
Brunot.
Carcassonne.
Cardin (René),
Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champetx.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Chochoy.
Claircaux.
Clairfond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Padu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dumenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giaccomoni.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyrrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarric.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).

Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauvrière.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Safah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrac.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wherung.
Westphal.

Brizard.
Brunhes (Julien),
Seine.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Chaumel.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-
reille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Elifler.
Fouillé.
Fraisieux.
Franceschi.
Gérard.
Glaque.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Julien.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Duz.
Lefranc.

Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles),
Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paurault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
P'ait.
Poincelot.
Poitrot (René).
Prévost.
Primet.
Quessot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Simard (René).
Streiff.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Raherivelo.
Bezara. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM. Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbia (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossollette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 176
Contre 122

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources nouvelles.

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 144
Pour l'adoption 169
Contre 118

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM. Aguesse.
Ariot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
(Haute-Savoie).
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Champetx.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claircaux.
Clairfond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dumenc.
Duclercq (Paul).
Dumas (François).
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Glaque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.

Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyrrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
(Finistère).
Jarric.
Jayr.
Jouve (Paul).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pai'cault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauvrière.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Safah.
Saint-Cyr.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).

Ont voté contre:

MM. Abel-Durand.
Alic.
Anghiley.
Baret (Adrien), la
Réunion.
Baron.
Bechir Sow.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.

Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).

Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Legay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mesmet-Guyennet.
Moinié.
Molie (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Lozère.
Muller.
Name.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.

Poirot (René).
Préyost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Viejeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Rahevelo,
Bezara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cailacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Abric.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bechir Sow.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Célardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).

Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Elifher.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gérard.
Mme Girault.
Crangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Laffeur (Henri).
Landaboure.
Larrivière.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Brunet (Louis).
Cayrou (Fédéric).
Colonna.
Dulin.
Durand-Reville.
Gadoin.

Giacomoni.
Lafay (Bernard).
Monnet.
Pontille (Germain).
Rotinat.
Salvago.
Sarrien.
Teyssandier.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cozzano.
Marinlabouret.

Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 208 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République | 154 |
| Pour l'adoption | 170 |
| Contre | 128 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.